

# Ville de Besançon - Recueil des Actes Administratifs du mois de février 2016

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales  
articles L.2121-24, L.2122-29 et R.2121-10

La consultation de l'intégralité des actes publiés dans ce recueil  
peut être réalisée à la mairie de Besançon, et sur le site internet [www.besancon.fr](http://www.besancon.fr).

# Délibérations

## Conseil Municipal Délibérations

Séance du 29 février 2016 7 à 19

## Arrêtés

### Divers

ASS.16.00.A1	12/02/2016	Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement : CHRU de Besançon - Hôpital Jean Minjoz	20 à 29
SPO.16.00.A4	12/02/2016	Direction des Sports - Terrain municipal de sport en gazon naturel - Interdiction exceptionnelle d'organiser des entraînements et manifestations du vendredi 12 février 2016 au lundi 15 février 2016 à 12 H	30
ASS.16.00.A2	15/02/2016	Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement : FCI	31 à 41
ASS.16.00.A3	16/02/2016	Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement : Laboratoire vétérinaire départemental	42 à 51
SPO.16.00.A5	19/02/2016	Direction des Sports - Terrain municipal de sport en gazon naturel - Interdiction exceptionnelle d'organiser des entraînements et manifestations du vendredi 19 février 2016 au lundi 22 février 2016 à 12 H	52
ASS.16.00.A4	25/02/2016	Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement : Rieme Boissons	53 à 62
SPO.16.00.A6	26/02/2016	Direction des Sports - Terrain municipal de sport en gazon naturel - Interdiction exceptionnelle d'organiser des entraînements et manifestations du vendredi 26 février 2016 au lundi 29 février 2016 à 12 H	63

### Finances

FIN.16.00.A7	24/02/2016	Département Urbanisme et Grands Projets Urbains Service ADS - Régie de recettes (code 57) - Abrogation de la nomination d'un régisseur titulaire	64
FIN.16.00.A8	24/02/2016	Département Urbanisme et Grands Projets Urbains - Régie de recettes (code 57) - Abrogation de la nomination d'un mandataire suppléant et de deux mandataires	65
FIN.16.00.A9	24/02/2016	Département Urbanisme et Grands Projets Urbains Service ADS - Régie de recettes (code 57) - Nomination d'un régisseur titulaire	66 à 67
FIN.16.00.A10	24/02/2016	Département Urbanisme et Grands Projets Urbains - Régie de recettes (code 57) - Nomination d'un mandataire suppléant	68 à 69

FIN.16.00.A11	24/02/2016	Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier de Planoise Nelson Mandela - Régie de recettes (code 43) - Nomination d'un mandataire suppléant	70 à 71
FIN.16.00.A12	24/02/2016	Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier de Planoise - Animations Culturelles - Régie de recettes (code 59) - Nomination d'un mandataire suppléant	72 à 73
FIN.16.00.A13	24/02/2016	Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier de Planoise Nelson Mandela - Régie d'avances (code 218) - Nomination d'un mandataire suppléant	74 à 75
FIN.16.00.A14	24/02/2016	Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier de Planoise - Espace Jeunesse - Régie de recettes (code 67) - Abrogation de la nomination d'un régisseur titulaire	76
FIN.16.00.A15	24/02/2016	Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier de Planoise - Espace Jeunesse - Régie de recettes (code 67) - Nomination d'un régisseur titulaire	77 à 78
FIN.16.00.A16	24/02/2016	Direction Vie des Quartiers - Maison de Quartier de Planoise - Espace Jeunesse - Régie de recettes (code 67) - Nomination d'un mandataire suppléant	79 à 80

## Juridique

DAG.16.00.A28	01/02/2016	Délégation de signature à M. DEMILLIER Jean-Philippe - Abrogation de l'arrêté DAG.16.00.7	81 à 82
DAG.16.00.A29	01/02/2016	Délégation de signature à M. SCHWARTZ Christian - Abrogation de l'arrêté C.AD.15.11	83 à 84
DAG.16.00.A30	01/02/2016	Délégation de signature à M. SIMONIN Didier - Abrogation de l'arrêté C.AD.14.89	85 à 86
DAG.16.00.A31	04/02/2016	Délégation de signature à Mme LIXON Carol	87 à 88
DAG.16.00.A32	04/02/2016	Délégation de signature à Mme PIZZO Margaux	89 à 90
DAG.16.00.A33	11/02/2016	Direction de la Relation avec les Usagers - Délégation des fonctions d'officier d'Etat-Civil - Modification de l'arrêté n° C.AD.14.16 du 4 avril 2014	91
DAG.16.00.A34	11/02/2016	Direction de la Relation avec les Usagers - Délégation de signature - Modification de l'arrêté C.AD.14.15 du 4 avril 2014	92

## Police Municipale

PM.16.00.A40	22/02/2016	Dérogation collective à la règle du repos dominical des salariés pour l'année 2016 - Arrêté modificatif - Commerces de détail	93 à 94
PM.16.00.A43	23/02/2016	Autorisation d'accès au Centre de Supervision Urbaine et aux images de vidéoprotection - Abrogation et remplacement de l'arrêté PM.15.249 du 25 août 2015	95 à 100

## Sécurité

PRU.16.00.A4	24/02/2016	Immeuble 20, rue de la Préfecture à Besançon - Mainlevée partielle de l'interdiction d'habiter suite à un sinistre	101
--------------	------------	--	-----

## Voirie

EXPL.16.00.A81	01/02/2016	Rue Jean-Jacques Rousseau - Arrêté de voirie portant accord technique	102 à 104
EXPL.16.00.A82	01/02/2016	Rue Mirabeau - Arrêté de voirie portant accord technique	105 à 107
EXPL.16.00.A83	01/02/2016	Boulevard Blum - Arrêté de voirie portant accord technique	108 à 110
EXPL.16.00.A84	01/02/2016	Rue du Lycée - Arrêté de voirie portant permission de voirie	111 à 113
EXPL.16.00.A85	01/02/2016	Chemin de la Combe aux Chiens - Arrêté de voirie portant permission de voirie	114 à 116
EXPL.16.00.A86	01/02/2016	Chemin du Sanatorium - Arrêté de voirie portant accord technique	117 à 119
EXPL.16.00.A87	01/02/2016	Rue Thomas Edison - Arrêté de voirie portant accord technique	120 à 122
EXPL.16.00.A88	01/02/2016	Chemin de l'Espérance - Arrêté de voirie portant accord technique	123 à 125
VOI.16.00.A113	01/02/2016	Arrêté permanent : Rue de Trépillot - Réglementation du stationnement des véhicules	126
EXPL.16.00.A89	02/02/2016	Rue du Muguet - Arrêté de voirie portant accord technique	127 à 129
EXPL.16.00.A91	02/02/2016	Rue du Muguet - Arrêté de voirie portant accord technique	130 à 132
EXPL.16.00.A92	02/02/2016	Avenue de Chardonnet - Arrêté de voirie portant accord technique	133 à 135
EXPL.16.00.A93	02/02/2016	Rue Just Becquet - Arrêté de voirie portant accord technique	136 à 138
EXPL.16.00.A94	02/02/2016	Rue du Lycée - Arrêté de voirie portant permis de stationner	139 à 140
EXPL.16.00.A95	02/02/2016	Avenue Arthur Gaulard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	141 à 142
EXPL.16.00.A96	02/02/2016	Quai Vauban - Arrêté de voirie portant permis de stationner	143 à 144
EXPL.16.00.A97	02/02/2016	Boulevard Blum - Arrêté de voirie portant permis de stationner	145 à 146
EXPL.16.00.A98	02/02/2016	Rue de la Raye - Arrêté de voirie portant permis de stationner	147 à 148
EXPL.16.00.A99	02/02/2016	Place Flore - Arrêté de voirie portant permis de stationner	149 à 150
EXPL.16.00.A100	03/02/2016	Rue de l'Epitaphe - Arrêté de voirie portant permission de voirie	151 à 153
EXPL.16.00.A101	03/02/2016	Rue de la Prévoyance - Arrêté de voirie portant permission de voirie	154 à 155
EXPL.16.00.A102	03/02/2016	Rue de Chaillot - Arrêté de voirie portant permission de voirie	156 à 158
EXPL.16.00.A103	03/02/2016	Avenue de la Vaîte - Arrêté de voirie portant accord technique	159 à 161
EXPL.16.00.A104	05/02/2016	Boulevard Blum - Arrêté de voirie portant permis de stationner	162 à 163
EXPL.16.00.A105	05/02/2016	Rue de l'Oratoire - Arrêté de voirie portant permis de stationner	164 à 165

EXPL.16.00.A106	05/02/2016	Rue Léonard de Vinci - Arrêté de voirie portant permis de stationner	166 à 167
EXPL.16.00.A107	05/02/2016	Rue Voirin - Arrêté de voirie portant accord technique	168 à 170
EXPL.16.00.A108	08/02/2016	Rue de la Basilique - Arrêté de voirie portant accord technique	171 à 173
EXPL.16.00.A109	08/02/2016	Rue de la Basilique - Arrêté de voirie portant accord technique	174 à 176
EXPL.16.00.A110	08/02/2016	Rue des Fontenottes - Arrêté de voirie portant accord technique	177 à 179
EXPL.16.00.A111	08/02/2016	Rue Thiémanté - Arrêté de voirie portant accord technique	180 à 182
VOI.16.00.A128	08/02/2016	Arrêté permanent : Place des Lumières - Réglementation du stationnement des véhicules	183
EXPL.16.00.A112	09/02/2016	Rue de la Préfecture - Arrêté de voirie portant accord technique	184 à 186
EXPL.16.00.A113	09/02/2016	Chemin de la Vosselle - Arrêté de voirie portant accord technique	187 à 189
EXPL.16.00.A114	09/02/2016	Rue Résal - Arrêté de voirie portant accord technique	190 à 192
EXPL.16.00.A115	09/02/2016	Rue des Cras - Arrêté de voirie portant accord technique	193 à 195
EXPL.16.00.A116	09/02/2016	Rue du Muguet - Arrêté de voirie portant accord technique	196 à 198
EXPL.16.00.A117	09/02/2016	Avenue de l'Observatoire - Arrêté de voirie portant accord technique	199 à 201
EXPL.16.00.A118	09/02/2016	Rue de Dole - Arrêté de voirie portant accord technique	202 à 204
EXPL.16.00.A119	09/02/2016	Rue de Terre Rouge - Arrêté de voirie portant accord technique	205 à 207
EXPL.16.00.A120	09/02/2016	Rue Gambetta - Arrêté de voirie portant permis de stationner	208 à 209
EXPL.16.00.A121	10/02/2016	Rue du Vivarais - Arrêté de voirie portant accord technique	210 à 212
EXPL.16.00.A122	10/02/2016	Rue Reclus - Arrêté de voirie portant permission de voirie	213 à 215
EXPL.16.00.A123	10/02/2016	Chemin de la Vosselle - Arrêté de voirie portant accord technique	216 à 218
EXPL.16.00.A124	10/02/2016	Rue de la Cassotte - Arrêté de voirie portant permis de stationner	219 à 220
EXPL.16.00.A125	10/02/2016	Rue Battant - Arrêté de voirie portant permis de stationner	221 à 222
EXPL.16.00.A126	11/02/2016	Rue Charles Nodier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	223 à 224
EXPL.16.00.A127	11/02/2016	Rue de la Convention - Arrêté de voirie portant permis de stationner	225 à 226
EXPL.16.00.A128	11/02/2016	Rue Xavier Marmier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	227 à 228
EXPL.16.00.A129	11/02/2016	Quai Vauban - Arrêté de voirie portant permis de stationner	229 à 230
EXPL.16.00.A130	11/02/2016	Rue Chopard - Arrêté de voirie portant permis de stationner	231 à 232
EXPL.16.00.A131	12/02/2016	Rue Nodier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	233 à 234
EXPL.16.00.A133	12/02/2016	Avenue Léo Lagrange - Arrêté de voirie portant accord technique	235 à 238
EXPL.16.00.A134	12/02/2016	Rue Laplace - Arrêté de voirie portant accord technique	239 à 241
EXPL.16.00.A135	12/02/2016	Rue de la Butte - Arrêté de voirie portant accord technique	242 à 244

EXPL.16.00.A136	12/02/2016	Avenue de Montrapon - Arrêté de voirie portant accord technique	245 à 247
EXPL.16.00.A137	12/02/2016	Rue Coudray le Boursier - Arrêté de voirie portant accord technique	248 à 250
EXPL.16.00.A138	12/02/2016	Rue de Vesoul - Arrêté de voirie portant accord technique	251 à 253
EXPL.16.00.A140	12/02/2016	Rue du Lieutenant Duchaillet - Arrêté de voirie portant accord technique	254 à 256
EXPL.16.00.A141	12/02/2016	Avenue Léo Lagrange - Arrêté de voirie portant accord technique	257 à 260
EXPL.16.00.A142	12/02/2016	Rue des Cras - Arrêté de voirie portant accord technique	261 à 263
EXPL.16.00.A143	12/02/2016	Rue Danton - Arrêté de voirie portant accord technique	264 à 266
EXPL.16.00.A144	12/02/2016	Rue Just Becquet - Arrêté de voirie portant accord technique	267 à 269
EXPL.16.00.A145	16/02/2016	Chemin de la Combe aux Chiens - Arrêté de voirie portant permis de stationner	270 à 271
EXPL.16.00.A146	16/02/2016	Grande-Rue - Arrêté de voirie portant permis de stationner	272 à 273
EXPL.16.00.A147	16/02/2016	Avenue du 60ème RI - Arrêté de voirie portant permis de stationner	274 à 275
VOI.16.00.A132	16/02/2016	Arrêté permanent : Place des Lumières - Réglementation du stationnement des véhicules	276
EXPL.16.00.A148	17/02/2016	Rue Rézal - Arrêté de voirie portant accord technique	277 à 279
EXPL.16.00.A149	17/02/2016	Rue Ampère - Arrêté de voirie portant accord technique	280 à 282
EXPL.16.00.A150	17/02/2016	Rue de Terre Rouge - Arrêté de voirie portant accord technique	283 à 285
EXPL.16.00.A151	17/02/2016	Rue du Bougney - Arrêté de voirie portant accord technique	286 à 288
EXPL.16.00.A152	17/02/2016	Rue des Founottes - Arrêté de voirie portant permission de voirie	289 à 291
EXPL.16.00.A153	17/02/2016	Rue de Fontaine-Ecu - Arrêté de voirie portant accord technique	292 à 294
VOI.16.00.A210	18/02/2016	Arrêté permanent : Rue d'Arènes, rue de la Basilique, rue Battant, rue du Petit Battant, rue Beauregard, rue de Belfort, rue Marc Bloch, rue Constant Bonnefoy, quai Henri Bugnet, rue de la Cassotte, rue des Chalets, rue Alexis Chopard, rue de la Convention, rue des Cras, rue Robert Demangel, rue de l'Eglise, rue de l'Epitaphe, rue Antonin Fanart, place Flore, avenue Maréchal Foch, avenue Fontaine Argent... - Réglementation du stationnement des véhicules	295 à 298
EXPL.16.00.A154	19/02/2016	Programmation de travaux - Année 2016	299 à 308
EXPL.16.00.A155	19/02/2016	Rue Gay Lussac - Arrêté de voirie portant permission de voirie	309 à 311
EXPL.16.00.A156	19/02/2016	Rue Nodier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	312 à 313
EXPL.16.00.A157	19/02/2016	Avenue de l'Ile de France - Arrêté de voirie portant permis de stationner	314 à 315
EXPL.16.00.A158	19/02/2016	Rue de Vignier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	316 à 317
EXPL.16.00.A159	22/02/2016	Chemin des Dessus de Chailluz - Arrêté de voirie portant accord technique	318 à 320

VOI.16.00.A247	23/02/2016	Arrêté permanent : Rue Francis Wey - Réglementation de la circulation des véhicules	321
VOI.16.00.A248	23/02/2016	Arrêté permanent : Rue Pierre Rubens - Réglementation du stationnement	322
EXPL.16.00.A160	24/02/2016	Chemin des Tilleroyes - Arrêté de voirie portant accord technique	323 à 325
EXPL.16.00.A161	24/02/2016	Rue de Dijon - Arrêté de voirie portant accord technique	326 à 328
EXPL.16.00.A162	24/02/2016	Rue Louise Blazer - Arrêté de voirie portant accord technique	329 à 331
EXPL.16.00.A163	24/02/2016	Rue Delavelle - Arrêté de voirie portant accord technique	332 à 334
EXPL.16.00.A164	24/02/2016	Chemin Pierre de Ronsard - Arrêté de voirie portant accord technique	335 à 337
EXPL.16.00.A165	24/02/2016	Rue Sancey - Arrêté de voirie portant accord technique	338 à 340
EXPL.16.00.A166	24/02/2016	Grande-Rue - Arrêté de voirie portant permis de stationner	341 à 342
EXPL.16.00.A167	24/02/2016	Rue Chopard - Arrêté de voirie portant accord technique	343 à 345
EXPL.16.00.A168	25/02/2016	Rue Berthoud - Arrêté de voirie portant permis de stationner	346 à 347
EXPL.16.00.A169	25/02/2016	Rue Charles Weiss - Arrêté de voirie portant permis de stationner	348 à 349
EXPL.16.00.A170	25/02/2016	Rue de Trey - Arrêté de voirie portant permis de stationner	350 à 351
VOI.16.00.A254	25/02/2016	Arrêté permanent : Chemin des Aiguillettes, rue de l'Amitié, rue Ampère, rue Andrey, rue François Arago, place de la 1ère Armée Française, rue d'Artois, rue des Aubépines, place Bacchus, rue Henri Baigue, rue Edouard Baille, rue de la Basilique, place Battant, rue Battant, rue du Petit Battant, rue Charles Baudelaire, rue Beauregard, rue de Belfort, rue Edouard Belin, rue Bersot, rue Boissy d'Anglas.... Réglementation du stationnement des véhicules	352 à 359
EXPL.16.00.A171	26/02/2016	Chemin de Valentin - Arrêté de voirie portant accord technique	360 à 362
EXPL.16.00.A173	26/02/2016	Rue Gambetta - Arrêté de voirie portant accord technique	363 à 365
EXPL.16.00.A174	26/02/2016	Chemin de Palente - Arrêté de voirie portant permission de voirie	366 à 368
EXPL.16.00.A175	26/02/2016	Place Flore - Arrêté de voirie portant permis de stationner	369 à 370
EXPL.16.00.A176	26/02/2016	Rue Nodier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	371 à 372
EXPL.16.00.A177	29/02/2016	Rue de la Mouillère - Arrêté de voirie portant permission de voirie	373 à 375
EXPL.16.00.A178	29/02/2016	Rue Bataille - Arrêté de voirie portant permis de stationner	376 à 377
EXPL.16.00.A179	29/02/2016	Rue Nodier - Arrêté de voirie portant permis de stationner	378 à 379
EXPL.16.00.A180	29/02/2016	Chemin du Champ Melin - Arrêté de voirie portant accord technique	380 à 382
EXPL.16.00.A181	29/02/2016	Rue Jean-Jacques Rousseau et rue Hugues Sambin - Arrêté de voirie portant accord technique	383 à 385

## Séance du 29 février 2016

L'Assemblée Communale s'est réunie le lundi 29 février 2016 à 17 heures sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire.

**1 - Exercices 2015 et 2016** - Autorisation de principe accordée au Maire pour accomplir certains actes de gestion courante - Bilan des décisions prises dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2322.2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Par délibération en date du 14 décembre 2015, vous m'avez accordé, pour toute la durée de mon mandat, les pouvoirs et attributions nécessaires à l'accomplissement des diverses opérations de gestion courante.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous fais part des opérations effectuées à ce titre :

### **I - Convention entre la Ville de Besançon et l'Office National des Forêts**

- Avenant n° 3 prorogeant la convention entre la Ville de Besançon et l'Office National des Forêts pour la gestion, l'entretien, l'accueil en forêts communales de Besançon jusqu'au 31 décembre 2016.

### **II - Conventions de location nouvelles et renouvellements**

- **3 rue Beauregard** : Convention de location pour une salle de réunion mutualisée au profit de la Société d'Horticulture de Franche-Comté et des Amis des Jardins Botaniques, moyennant un loyer annuel de 360 € (Date d'effet de la convention : 01/04/2015).

- **3 rue Beauregard** : Convention de location pour une salle de réunion mutualisée au profit du Collectif de Défense des Droits et Libertés des Etrangers (CDDLE), à titre gratuit, suite au déménagement des locaux du Centre 1901 (Date d'effet de la convention : 23/04/2015).

- **Rue du Bougney - Atelier d'artiste** : Convention de location pour un atelier au profit de M. Raphaël ROUMEAS, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 01/08/2015).

- **Rue du Bougney - Atelier d'artiste** : Convention de location pour un atelier au profit de Mme Sarah RITTER, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 01/09/2015).

- **37 B rue de Chaillot** : Convention de location d'un appartement auprès de la SAIEMB Logement pour une mise à disposition pour nécessité absolue de service pour le gardien du complexe sportif de St-Claude moyennant un loyer annuel de 8 340 € (Date d'effet de la convention : 01/05/2015).

- **Chailluz** : Contrat de prêt à usage de terrains au profit du GAEC du Mont, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 01/01/2015).

- **Chemin de Port Arthur - Chalezeule** : Convention de location pour le mini-golf du 4 au 12 avril 2015 au profit de l'Association «Le Trait d'Union Chalezeulois» à titre gratuit, dans le cadre de la fête de ce quartier de Chalezeule (Date d'effet de la convention : 04/04/ 2015).

- **Rue Girod de Chantrans** : Convention de location pour la tour bastionnée des Cordeliers au profit de l'Association «Seize Mille» à titre gratuit, pour la présentation d'une installation vidéo (Date d'effet de la convention : 04/05/2015).

- **10 avenue de Chardonnet** : Convention de location pour la Grande Halle de la Friche Culturelle, du 6 au 12 mai 2015, au profit de l'Amicale Sportive Territoriale Bisontine lors du Trail des Forts à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 06/05/2015).

- **10 avenue de Chardonnet** : Convention de location pour la Grande Halle de la Friche Culturelle au profit de l'Université de Franche-Comté pour la manifestation culturelle «Lux» à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 29/09/2015).

- **2 avenue de Chardonnet** : Convention de location de bâtiments et terrains par le service Voies Navigables de France au profit de la Ville de Besançon moyennant un loyer annuel de 1 616,76 € (Date deffet de la convention : 29/05/2015).

- **55 Chemin du Fort de Bregille** : Convention de mise à disposition de locaux dans le Fort Beauregard, au profit de l'Association MAPE, à titre gratuit, pour le stockage de maquettes (Date d'effet de la convention : 11/05/2015).

- **Avenue de la Gare d'Eau** : Convention de location pour la tour bastionnée de Chamars au profit de l'Association «SEIZE MILLE» à titre gratuit, pour la présentation d'une œuvre artistique (Date d'effet de la convention : 04/05/2015).

- **Avenue de la Gare d'Eau** : Convention de location pour la tour bastionnée de Chamars du 28 mai au 9 juin 2015 au profit de l'Association Besançon Triathlon à titre gratuit, pour servir de base logistique lors de la manifestation «Besançon Triathlon Vauban» (Date d'effet de la convention : 28/05/2015).

- **5 rue des Iris** : Convention de location d'un appartement au profit de Mme TROUTIER, moyennant un loyer annuel de 2 040 € (Date d'effet de la convention : 01/07/2015).

- **6 rue de la Madeleine** : Convention de location pour un local communal dans une copropriété au profit de l'Associatioin Tambour Battant moyennant un loyer annuel de 432 € (Date d'effet de la convention : 01/01/2015).

- **6 rue de la Madeleine** : Convention de location pour un local communal dans une copropriété au profit de l'Association Caisse Solidaire de Franche-Comté moyennant un loyer annuel de 206 € (Date d'effet de la convention : 01/01/2015).

- **28 rue Mégevand** : Convention de location pour l'Eglise Notre Dame du 2 au 6 juillet 2015 au profit de l'Association «ORGUE EN VILLE» à titre gratuit, dans le cadre du 7<sup>ème</sup> festival Orgue en Ville (Date d'effet de la convention : 02/07/2015).

- **Chemin des Justices** : Convention de location d'un local de stockage au profit de M. et Mme POINSOT moyennant un loyer annuel de 35 € (Dated'effet de la convention : 01/08/2015).

- **32 avenue de l'Observatoire** : Convention de location au profit de la Communauté d'Universités et d'Etablissements de Bourgogne Franche-Comté (COMUE), à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 24/11/2015).

- **14 Chemin des Prés de Vaux** : Convention de location d'une partie d'un hangar au profit de l'entreprise Roland NONNOTTE moyennant un loyer annuel de 960 €, en attente de sa réinstallation chemin des Echenoz St-Paul (Date d'effet de la convention : 01/07/2015).

- **29 rue des Roses** : Convention de mise à disposition du préau de l'école Curie au profit de la MJC Palente-Orchamps à titre gratuit, par le service Education (Date d'effet de la convention : 01/09/2015).

- **3 Chemin des Torcols** : Convention de location pour un terrain communal sur le complexe sportif de St-Claude au profit de l'Association PASSE MURAILLE, pour y installer son chapiteau et poursuivre ses activités liées au cirque, à titre gratuit (Date d'effet de la convention : 23/08/2015).

### **III - Contentieux**

- **Affaire Mme P. c/ Commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon en date du 10 novembre 2015.

La requérante sollicite l'annulation de la décision de licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement, prise à son encontre par arrêté du Maire du 20 mai 2015, ainsi que la condamnation de la commune de Besançon à payer à son avocat, lequel renonce dans cette hypothèse à percevoir le montant de l'aide juridictionnelle, la somme de 2 000 € correspondant aux frais irrépétibles qu'elle aurait eu à supporter si elle n'avait pas été admise au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

- **Affaire Syndicat X. et autres c/ Commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre de la requête en référé expertise déposée devant le Tribunal Administratif de Besançon le 23 décembre 2015.

Suite à la constatation de désordres lors des travaux de renouvellement de réseaux réalisés rue Moncey, les requérants sollicitent la désignation d'un expert judiciaire qui aura notamment pour mission de constater les désordres et les décrire, indiquer désordre par désordre leur origine et leur cause, préciser de quelle manière telle cause et tel intervenant à l'acte de construire interviennent dans tel désordre, déterminer le cas échéant et ordonner toute mesure conservatoire nécessaire à la sauvegarde de l'immeuble, préconiser les mesures propres à remédier aux désordres et à remettre l'ouvrage en l'état et en chiffrer le coût, et d'une manière générale, fournir au tribunal tous éléments d'appréciation de nature à lui permettre, dans l'hypothèse où il serait saisi d'une instance au fond, de se prononcer sur les responsabilités encourues et sur les préjudices subis, et du tout, dresser rapport.

- **Affaire Commune de Besançon c/ M. P** : Requête de la commune de Besançon devant le Tribunal Administratif de Besançon le 18 décembre 2015 en vue d'obtenir l'expulsion de M. P. ainsi que de deux personnes hébergées par lui, occupants sans titre d'une parcelle du domaine public de la commune, sous astreinte de 30 € par jour de retard et par personne à compter de la notification de l'ordonnance, et sollicitant l'autorisation de la commune à évacuer les biens déposés sur la parcelle concernée par l'intéressé.

Par Ordonnance du 24 décembre 2015, le Président du Tribunal Administratif de Besançon a enjoint l'intéressé ainsi que toutes les personnes présentes sur les lieux de quitter la parcelle et d'évacuer les installations qu'ils y ont illicitement établies, dans un délai de 5 jours, et a autorisé la commune de Besançon à y faire procéder avec le concours de la force publique au-delà de ce délai.

L'exécution de l'Ordonnance a nécessité la réquisition de la force publique par un huissier, le 19 janvier 2016.

- **Affaire M. C et autres c/ Commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune de Besançon dans le cadre d'un recours pour excès de pouvoir introduit devant le Tribunal Administratif de Besançon en date du 14 décembre 2015.

Les requérants sollicitent l'annulation de l'arrêté municipal en date du 15 octobre 2015 accordant à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le permis d'aménager un terrain familial sur une parcelle sise rue de la Providence à Besançon.

Par ailleurs, ils sollicitent la condamnation de la Ville de Besançon à leur verser la somme de 3 000 € au titre des frais irrépétibles.

- **Affaire Maître B. contre Commune de Besançon** : Défense des intérêts de la commune dans le cadre d'un appel formé devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy enregistré le 30 décembre 2015 et transmis à la commune le 26 janvier 2016.

La requérante sollicite l'annulation du jugement rendu par le Tribunal Administratif de Besançon le 30 octobre 2015 par lequel ce dernier a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la délibération du 19 septembre 2013 approuvant la 5<sup>ème</sup> modification du PLU de la commune. Par ailleurs, la requérante demande la condamnation de la Ville de Besançon à lui payer la somme de 2 500 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'aux entiers dépens.

**IV - Marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) et marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT :**

<b>Objet du marché</b>	<b>Date du marché (notification)</b>	<b>Titulaire du marché</b>	<b>Montant du marché HT ou TTC (mini-maxi si marché à bons de commandes)</b>
<i>Département Architecture et Bâtiments</i>			
Fortifications Vauban - Restauration partielle du Bastion Tarragnoz et des remparts de la Gare d'Eau	04/01/2016	PATEU ROBERT 25000 Besançon	581 858,74 € HT
<i>Département TIC</i>			
Fourniture d'un logiciel de gestion informatisée de la petite enfance, de l'enfance et des activités dans les maisons de quartiers	07/12/2015	TEAMNET 75011 Paris	133 740 € HT
<i>Département Eau et Assainissement</i>			
Renouvellement de canalisations d'eau potable avec reprise de branchements d'eau potable et d'assainissement - Avenue de l'Observatoire du boulevard Churchill à la rue Dalloz	04/12/2015	LACOSTE Centre de Travaux Colas Est 25520 Evillers	95 928,75 € HT
<i>Direction Maîtrise de l'Energie</i>			
Contrôle technique pour les travaux de mise en conformité des mesures des émissions de polluants atmosphériques à la chaufferie urbaine de Planoise et des Hauts du Chazal	15/12/2015	VERITAS 57365 Ennery	25 085 € HT
<i>Direction Parc Auto et Logistique</i>			
Acquisition de vélos à assistance électrique	17/11/2015	LES VELOS DES CHAPRAIS 25000 Besançon	Minimum : 5 000 € HT Maximum : 50 000 € HT

**V - Avenants aux marchés de fournitures et services inférieurs à 300 000 € HT / avenants aux marchés de travaux inférieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) / avenants sans incidence financière ou inférieurs à 5 % aux marchés de fournitures et services supérieurs à 300 000 € HT ou aux marchés de travaux supérieurs au seuil de la procédure adaptée (5 225 000 € HT depuis le 01/01/2016) :**

Objet du marché + Objet de l'avenant	Titulaire du marché (Nom - Code postal Localité)	Montant initial du marché + Montant du ou des avenant(s) précédent(s) (en précisant HT ou TTC)	Montant de l'avenant en précisant HT ou TTC	Date de la CAO pour les avenants supérieurs à 5 % (unique-ment pour les marchés formalisés)
<i>Département TIC</i>				
Renouvellement et maintenance des Licences Revit et Building Avenant n° 1 : Evolution de 2 licences revit vers Building	IMAGINEZ 25220 Thisse	22 064 € HT	2 952 € HT	
<i>Direction Citadelle - Patrimoine mondial</i>				
Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le projet Biospace du muséum de Besançon Avenant n° 3 : Complément de mission relatif aux phases de conception et réalisation du projet Biospace et prolongation de la durée du marché jusqu'à la réception du projet, soit jusqu'au 31/12/2016	SARL LES CHARRONS 42100 Saint-Etienne	15 200 € HT + avenant n° 1 Sans incidence financière + avenant n° 2 Sans incidence financière	2 240 € HT	

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a pris acte de ce bilan.

## **2 - Orientations budgétaires 2016 - Actualisation du Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI)**

En introduction, M. le Maire a indiqué que l'année 2016 serait une année à forts enjeux, au regard de la poursuite des baisses de dotations de l'Etat et du contexte territorial en mutation. Il a réaffirmé nos priorités politiques et la mobilisation autour d'enjeux transversaux.

Il a ensuite présenté les grandes orientations du budget 2016 :

- La poursuite de la non augmentation des taux des taxes communales (TH, TFB, TFNB)
- Préserver les atouts de la Ville en s'appuyant sur une situation financière saine, et en équilibrant les efforts entre fonctionnement et investissement
- Poursuivre et amplifier les rapprochements et les complémentarités avec l'Agglomération
- Mettre l'accent encore davantage sur la proximité et la réponse aux attentes des habitants.

Il a souligné que malgré un budget en baisse, la Ville conserve des possibilités d'actions et des capacités d'intervention significatives en fonctionnement et en investissement.

M. le Maire a rappelé les 4 grandes priorités politiques : la sécurité et la tranquillité publique, la poursuite et la réussite de la réforme des rythmes scolaires, la mise en place avec l'Agglomération de la nouvelle politique de la ville dans les quartiers, le soutien aux politiques sociales avec le CCAS, ainsi que les enjeux transversaux que constituent le pacte municipal républicain et l'adaptation au changement climatique.

M. LOYAT a ensuite présenté l'évolution de l'épargne, des dépenses d'investissements et de l'endettement, montrant une situation financière préservée et encadrée par la prospective financière.

Il a précisé les engagements de la Ville pour adapter le budget 2016 et les budgets suivants aux contraintes, dans un objectif de recherche d'efficacité et de sobriété de la gestion publique :

- La préservation du cadrage financier (épargne, capacité de désendettement notamment)
- La mobilisation des outils de pilotage
- Une action équilibrée sur les différents leviers
- Un effort accru de priorisation et de mutualisation.

Il a enfin identifié les leviers pour faire face à ces contraintes :

- Une exigence accrue de pilotage de la masse salariale
- Un renforcement des efforts de gestion, en favorisant des évolutions différenciées des dépenses de fonctionnement et en préservant les priorités
- Le calibrage de l'investissement
- Une consolidation des stratégies budgétaires avec l'Agglomération
- La mise en œuvre de chantiers transversaux par le développement du dialogue de gestion et de la réflexion en coût global.

Pour 2016, le budget primitif serait de 210 M€ au total, dont 184 M€ pour le budget principal, en baisse de 2 M€ à périmètre constant.

A la majorité des suffrages exprimés (12 contre - 2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de se prononcer favorablement sur les orientations budgétaires et l'actualisation du Programme Pluriannuel d'Investissement et a pris acte de l'annexe relative à la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

### **3 - Rapport sur la situation en matière de développement durable**

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport sur la situation en matière de développement durable.

### **4 - Allongement des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de fixer comme suit la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par le budget principal et les budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire M14 :

- durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
- durée maximale de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations,
- durée maximale de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national,

- durée maximale de cinq ans pour les aides à l'investissement ne relevant d'aucune des catégories ci-dessus, à l'exception des subventions n'excédant pas 500 € pour lesquelles la durée d'amortissement est limitée à un an,

- maintien, pour les subventions d'équipement versées au titre de la ZAC «Passages Pasteur», de la durée dérogatoire de 10 ans, avec premier amortissement l'année même du versement.

#### **5 - Demande de fonds de soutien aux collectivités locales - Convention avec le représentant de l'Etat**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'accepter l'aide du fonds de soutien aux collectivités locales pour un montant maximal de 18 348,80 € et d'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir avec le représentant de l'Etat.

#### **6 - Rapport annuel d'Accessibilité 2014**

Le Conseil Municipal a pris connaissance du rapport d'accessibilité 2014.

#### **7 - Projet social du CCAS de la Ville de Besançon**

Le Conseil Municipal a pris connaissance du projet social du CCAS.

#### **8 - Convention Ville - CCAS**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet de convention entre la Ville de Besançon et le CCAS,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention à intervenir.

Mmes DARD, WANLIN et PESEUX, MM. LE MAIRE et DEVESA n'ont pas pris part au vote.

#### **9 - Convention de mise à disposition de personnels communaux pour la maîtrise d'oeuvre de la mise en accessibilité des arrêts de bus situés sur la commune de Besançon**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet de convention de mise à disposition de personnel entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon pour la maîtrise d'oeuvre de la mise en accessibilité des arrêts de bus situés sur la commune de Besançon,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer cette convention.

#### **10 - Personnel communal - Renouvellement de l'emploi de chef du Service Coordination Jeunesse Inter'Ages au sein de la Direction Vie des Quartiers (catégorie A)**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le renouvellement du contrat de chef du Service Coordination Jeunesse Inter'Ages au sein de la Direction Vie des Quartiers à temps complet,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

#### **11 - Personnel communal - Renouvellement de l'emploi de professeur d'enseignement artistique, spécialisé arts plastiques, au sein de l'Institut Supérieur des Beaux-Arts (catégorie A)**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le renouvellement du contrat de professeur d'enseignement artistique, spécialisé arts plastiques (formes contemporaines de la peinture) au sein de l'Institut Supérieur des Beaux-Arts à temps complet,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'ensemble des documents s'y rapportant.

**12 - Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie** - Lancement d'une campagne de mécénat participatif pour la restauration d'oeuvres d'art

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de valider le principe de lancement de campagnes de mécénat participatif pour la restauration d'oeuvres d'art du Musée des Beaux-Arts et d'Archéologie,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à encaisser les montants collectés dans le cadre de ces campagnes et à signer les documents et conventions s'y rapportant.

### **13 - Renouvellement de la convention Ville d'Art et d'Histoire**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le principe de renouvellement de la convention Ville d'Art et d'Histoire avec le Ministère de la Culture et de la Communication,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à engager ce processus de renouvellement.

### **14 - Convention relative à la mise à disposition de trois conservateurs d'Etat auprès de la Ville de Besançon**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet de convention avec le Ministère de la Culture de mise à disposition de trois conservateurs d'Etat auprès de la Ville de Besançon,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cette convention et les avenants à intervenir le cas échéant.

### **15 - Dénomination de voies**

A l'unanimité des suffrages exprimés (8 abstentions), le Conseil Municipal a décidé de :

- valider les dénominations de voies suivantes pour l'Espace des lieux de mémoire des Glacis : Allée de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Allée de l'Ordre de la Libération, Allée de la Médaille Militaire, Allée de l'Ordre National du Mérite,

- modifier l'appellation Chemin de l'Escale en Rue de l'Escale.

### **16 - Direction Citadelle - Tarifs des dépôts-vente dans la boutique de la Citadelle - Patrimoine mondial**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé de fixer les tarifs des dépôts-vente dans la boutique des musées de la Direction Citadelle - Patrimoine mondial comme suit :

<b>Désignation produits</b>	<b>Prix public</b>	<b>Prix remise</b>	<b>Quantité souhaitée</b>
Cabane à oiseaux	40,00 €	30,00 €	4
Tête d'ours	115,00 €	90,00 €	1
Toile «Rabbit fouillis»	35,00 €	30,00 €	1
Lapin décoratif	30,00 €	25,00 €	1
Toile «Mie de laine»	150,00 €	100,00 €	1
Tapis Mouton	120,00 €	100,00 €	1
Bougie à la cire de soja	15,00 €	10,00 €	5
Attrape-rêve	18,00 €	15,00 €	4
Eléphant	150,00 €	100,00 €	1
JEU DE TAROT - BESANÇON	35,00 €	22,75 €	10
ANT ARI	15,90 €	7,50 €	12

Désignation produits	Prix public	Prix remise	Quantité souhaitée
Boucles d'oreilles	10,00 €	6,50 €	5
Bagues	8,00 €	5,20 €	5
Barrettes	3,00 €	1,95 €	5
Clous (boucles-oreilles)	8,00 €	5,20 €	5

**17 - Bibliothèques** - Acquisition de livres pour les bibliothèques municipales - Autorisation de signature des marchés publics

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les marchés d'acquisition de livres pour les bibliothèques municipales attribués par la Commission d'appel d'Offres aux entreprises suivantes :

- Lot 1 : les Sandales d'Empédocle
- Lot 2 : Les Sandales d'Empédocle
- Lot 3 : BDNET
- Lot 4 : FORUM.

**18 - Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant** - Procédure d'attribution des places en accueil régulier

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant intégrant la procédure d'attribution des places en accueil régulier,
- de sa mise en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**19 - Conventions-cadre avec les associations inscrites au Volet Enfance du Contrat Enfance et Jeunesse**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le projet de convention-cadre avec l'Antenne Petite Enfance et avec la Maison Verte,
- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer ces conventions-cadre,
- d'approuver le versement, au titre de l'année 2016, d'une contribution de 49 205 € à la Maison Verte et de 119 378 € à l'Antenne Petite Enfance.

**20 - Renouvellement du Conseil des Sages** - Approbation de la liste des membres pour le mandat 2016/2019

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre), le Conseil Municipal a approuvé la liste suivante des membres du Conseil des Sages pour la période 2016/2019 :

Qualité	Nom	Prénom	Qualité	Nom	Prénom
Mme	ALTOUNYAN	Simone	M.	LEROY	François
Mme	BENA	Danièle	Mme	LETONDAL	Simone
M.	BEURTHERET	Jean-Pierre	Mme	LOGEZ	Geneviève
Mme	BOUDOT	Marie-France	M.	LOMBARD	Claude
Mme	BOULET	Annie	M.	MARIE	Guy
Mme	BRAUCHLI	Fabienne	Mme	MARQUELET	Christine
Mme	CAVATS	Marguerite	Mme	MATHEY	Marie-Madeleine
Mme	CHAMAGNE	Françoise	M.	MATHEY	Jacques
Mme	COTE	Claudine	Mme	MAUFFREY	Claudine
M.	COULON	Georges	M.	MENYOMO	Ngoundi Sylvestre

Qualité	Nom	Prénom	Qualité	Nom	Prénom
Mme	DENIS DIVOL	Claude	M.	MESNIER	Michel
M.	DRYKONINGEN	Jean	Mme	MOUGEL	Anny
M.	DU FOU	Paul Even	M.	MYOTTE DUQUET	Alain
Mme	FAIVRE	Gisèle	M.	NOSBONNE	René
M.	FEUVRIER	Vincent	M.	PAYER	François
Mme	GAUDILLAT	Christine	M.	RAVILLARD	Jean-Michel
M.	GAUTHIER	Pierre	M.	RENAUD	Guy
Mme	GENEVOIS	Evelyne	M.	RENOULT	Patrick
Mme	GILLOT	Christiane	Mme	SCHOELLER	Marie-Noëlle
M.	GIRARDIN	Jean-Pierre	Mme	SPIELMANN	Martine
Mme	GRAND	Suzanne	M.	STIMPFLING	Michel
Mme	GUENOT	Claudine	Mme	SUBIGER	Annie
M.	GUY	Jacques	Mme	TOUATI	Farida
M.	HEURTEAUX	Bernard	M.	VAN HELLE	Gérard
M.	JACQUES	Patrick	Mme	VERTEL	Michelle
Mme	JEANNIN	Martine	Mme	VUILLIER	Odile
M.	LASALLE	Pierre	M.	YENN	Luc

#### **21 - Convention de financement pour la prise en charge des vaccins par la CPAM du Doubs 2016-2017, secteur prévention et promotion de la santé vaccinations**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de financement pour la prise en charge des vaccins avec la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Doubs pour la période 2016-2017.

#### **22 - Mise à jour de la convention de coordination entre la Police Municipale et les forces de sécurité de l'Etat**

A la majorité des suffrages exprimés (2 contre, 15 abstentions), le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur le projet de convention de coordination entre la Police Municipale et la Police Nationale,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer cette convention.

#### **23 - Appel à projets pour l'exploitation de la piscine estivale de Port Joint dans le cadre d'une occupation du domaine public**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser M. le Maire à lancer l'appel à projets pour l'exploitation de la piscine estivale de Port Joint pour la saison 2016,

- d'approuver les documents de la consultation,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention d'occupation à intervenir.

#### **24 - Quai de Strasbourg - Demi-bastion de la Tour de la Pelote - Restauration et confortement du rempart - Approbation du projet définitif et de l'estimation des travaux - Demandes de subventions**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le programme, le coût d'un montant de 816 000 € TTC (valeur novembre 2015) et l'échéancier prévisionnel des travaux de rénovation et de confortement du rempart du Quai de Strasbourg - Demi-bastion de la Tour de la Pelote,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à solliciter l'aide financière de l'Etat (DRAC) et de tout partenaire potentiel susceptible de financer cette opération,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer les conventions éventuelles de financement à intervenir.

**25 - Requalification du local du 52 rue Battant - Convention de mise à disposition de personnel de la Ville de Besançon pour la réalisation de la maîtrise d'œuvre**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la mise à disposition de personnel entre la Ville de Besançon et la CAGB dans le cadre des travaux de requalification du local situé au 52 rue Battant,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention de mise à disposition à intervenir.

**26 - Convention avec le Syndicat Besançon-Thise-Chalezeule (BTC) en matière d'assainissement**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le projet de convention relative à l'assainissement entre la Ville de Besançon et le Syndicat Besançon-Thise-Chalezeule,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cette convention et tous actes et documents s'y rapportant.

Mme WANLIN, MM. ALAUZET, CHALNOT et MORTON n'ont pas pris part au vote.

**27 - Convention entre la Ville de Besançon et la commune de Thise pour l'entretien et l'exploitation de son collecteur terminal d'assainissement**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le projet de convention entre la Ville de Besançon et la commune de Thise pour l'entretien et l'exploitation de son collecteur terminal d'assainissement,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer cette convention et tous actes et documents s'y rapportant.

**28 - Marché public pour la gestion et l'exploitation du stationnement payant sur voirie, des parcs de stationnement et de la fourrière municipale - Avenant n° 6**

Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 12 février 2016 et à l'unanimité des suffrages exprimés (2 abstentions), le Conseil Municipal a décidé d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer l'avenant n° 6 au marché de gestion et exploitation du stationnement payant sur voirie, des parcs de stationnement et de la fourrière municipale.

**29 - Achat de fournitures de gaz naturel pour le patrimoine municipal - Convention avec l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver l'adhésion au dispositif d'achat groupé de fournitures et d'acheminement de Gaz Naturel proposé par l'UGAP,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention à intervenir avec l'UGAP.

M. LIME n'a pas pris part au vote.

### **30 - Projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI)**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé d'approuver le projet de révision du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI).

### **31 - Requalification du site Fontaine Ecu - Convention de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'aménagement des espaces publics**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- d'approuver le périmètre du Projet Urbain Partenarial sur le site de Fontaine Ecu,

- d'approuver le projet de convention avec Grand Besançon Habitat,

- d'approuver la participation de la Ville de Besançon au programme défini dans la convention avec Grand Besançon Habitat,

- de prendre acte de l'exonération de la part communale de la taxe d'aménagement des constructions et équipements situés dans le périmètre de la convention pendant une durée de 10 ans à compter de la mention de la signature de la convention en Mairie, conformément à l'article L. 332-11-4 du Code de l'Urbanisme,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention avec Grand Besançon Habitat,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous actes à intervenir et toutes pièces nécessaires à l'exécution et au suivi de cette convention.

Mmes JOLY et POISSENOT, MM. BODIN et OMOURI n'ont pas pris part au vote.

### **32 - Acquisition à l'ADDSEA - Alignement 3, rue de Terre Rouge**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur l'acquisition de la parcelle cadastrée EV n° 80 p, sise 3 rue des Terres Rouges, à l'ADDSEA pour un montant de 21 000 €,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer l'acte à intervenir.

Mme DARD n'a pas pris part au vote.

### **33 - Groupement de commandes entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon pour l'impression et la fourniture de pavoisement, signalétique et PLV**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Besançon et le Grand Besançon pour l'impression et la fourniture de pavoisement, signalétique et PLV,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer la convention de groupement de commandes à intervenir.

### **34 - Groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS pour un marché d'assistance et de conseil en recrutement**

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal a décidé :

- de se prononcer favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la CAGB, la Ville de Besançon et le CCAS pour un marché d'assistance et de conseil en recrutement,

- d'autoriser M. le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer la convention de groupement de commandes à intervenir.

### **35 - Motion de la Ville de Besançon, présentée par le Groupe majoritaire, adressée aux pouvoirs publics et aux parlementaires**

*«Les collectivités locales sont confrontées à des difficultés financières importantes dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'État étant appelés à diminuer de 11 milliards d'euros jusqu'en 2017, soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.*

*Dans ce contexte, malgré les dispositifs d'atténuation décidés par l'État en 2015 et 2016, la seule voie possible est de procéder à des réductions drastiques affectant les services publics locaux. Avec cette amputation de 30 % des dotations, l'investissement des collectivités locales a baissé de 5 milliards d'euros sur les exercices 2014 et 2015, ce qui impacte les entreprises locales.*

*Cette baisse a des conséquences notamment sur l'entretien, l'amélioration de nos équipements et sur le fonctionnement de nos services. De plus, elle affecte les rentrées fiscales de l'État, sachant que 100 € investis par les collectivités génèrent 50 € de recettes fiscales.*

*Notre collectivité vous demande pour l'année 2017 qui verra la mise en œuvre des nouvelles modalités du calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF), un moratoire sur les baisses des dotations de l'État».*

A l'unanimité des suffrages exprimés (15 élus n'ayant pas pris part au vote), le Conseil Municipal a décidé d'adopter la motion présentée par le Groupe majoritaire.

---



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2212-2, L.2224-12-2, L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-15, R.2224-19-1 à R.2224-19-11,

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1337-2 et R.1331-2

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,  
Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, et en particulier son article 6,

ASS.16.01

Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement : CHRU de Besançon - Hôpital Jean Minjoz

Vu le règlement municipal d'assainissement de la Ville de Besançon,  
Considérant qu'il convient d'autoriser dans certaines conditions et selon certaines modalités le déversement des effluents non domestiques dans le système de collecte,

**ARRÊTONS**

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement **HOPITAL JEAN MINJOZ, du CENTRE HOSPITALIER REGIONAL et UNIVERSITAIRE DE BESANCON**, situé 3, Boulevard Fleming à Besançon (25) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques (ci-après dénommés END) dans le réseau public d'assainissement.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

**Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES DÉVERSEMENTS**

**2.1. Conditions générales d'admission**

Pour être admis dans le réseau public d'assainissement, les effluents non domestiques, doivent notamment :

- être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- présenter des teneurs conformes aux valeurs-limites précisées à l'article 2.4 ci-dessous ;
- présenter un rapport DCO/DBO<sub>5</sub> inférieur ou au plus égal à 2,5 ;
- ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversements des installations d'assainissement dans le milieu naturel.

Il est interdit de déverser à l'égout public :

- a) des déchets solides, y compris après broyage,
- b) des huiles, des graisses et des féculés,
- c) des peintures, des solvants ou dérivés,
- d) des carburants et des lubrifiants et leurs dérivés,
- e) des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents,
- f) toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

## **2.2. Nature des Effluents Non Domestiques (END)**

Sont considérés comme effluents non domestiques dans les services de l'HOPITAL JEAN MINJOZ :

### Services de soin :

- eaux de nettoyage et désinfection des matériels et instruments

### Cuisine, offices et tisaneries dans les services :

- eaux de nettoyage et désinfection des matériels et instruments
- eaux de lavage et de cuisson des denrées alimentaires

### Services médico-techniques :

#### Blocs opératoires :

- effluents autres que ceux éliminés comme déchets

#### Stérilisation centrale :

- liquides provenant du matériel
- vapeurs d'eau des autoclaves

#### Morgue :

- effluents issus du service

#### Service de médecine nucléaire :

- effluents issus du service

#### Laboratoires :

- effluents autres que ceux éliminés comme déchets

### Eaux techniques non hospitalières :

#### Entretien des véhicules, y compris les véhicules d'urgence :

- eaux de nettoyage et désinfection des véhicules, intérieur et extérieur

#### Traitement de l'eau potable :

- eaux de régénération et de nettoyage des filtres

### Pour tous les services, y compris les services administratifs :

- eaux de nettoyage des sols.

### 2.3. Volumes maximaux d'effluents

De façon à limiter les flux de charges polluantes, l'établissement **HOPITAL JEAN MINJOZ** est autorisé à déverser au réseau public d'assainissement les volumes maximaux d'eaux usées suivants :

Volume maximal	mètre-cube (m <sup>3</sup> )
quotidien	465 m <sup>3</sup> /jour *
annuel	170 000 m <sup>3</sup> /an

\* volume calculé sur la base de 365 jours travaillés par an.

Ce volume ne prend pas en compte les eaux de ruissellement de voiries et parkings, dont l'origine est directement liée aux précipitations atmosphériques.

### 2.4. Valeurs-limites de déversement

#### 2.4.1. Paramètres généraux et substances limitées

Les END doivent être conformes aux valeurs-limites (V.L.) maximales mentionnées ci-dessous :

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens
Matière En Suspension Totales	MES <sub>T</sub>	600,00	279 kg/jour
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO <sub>5</sub>	800,00	372 kg/jour
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000,00	930 kg/jour
Azote global	N <sub>G</sub>	150,00	69,75 kg/jour
Phosphore total	P <sub>T</sub>	50,00	23,25 kg/jour
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	300,00	139,5 kg/jour
Fluorures	F <sup>-</sup>	15,00	6,975 kg/jour
Nitrites	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1,00	465 g/jour
Aluminium	Al	2,00	930 g/jour
Arsenic	As	0,05	23,25 g/jour
Cadmium	Cd	0,20	93 g/jour

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens
Chrome hexavalent	CrVI	0,10	46,5 g/jour
Chrome total	CrT	0,50	232,5 g/jour
Cuivre	Cu	0,50	232,5 g/jour
Cyanures	CN <sup>-</sup>	0,10	46,5 g/jour
Etain	Sn	2,00	930 g/jour
Fer	Fe	5,00	2,325 kg/jour
Manganèse	Mn	1,00	465 g/jour
Mercure	Hg	0,05	23,25 g/jour
Nickel	Ni	0,50	232,5 g/jour
Plomb	Pb	0,50	232,5 g/jour
Zinc	Zn	2,00	930 g/jour
Hydrocarbures totaux	HC <sub>T</sub>	10,00	4,65 kg/jour
Phénols		0,30	139,5 g/jour
Composés organochlorés	AOX	1,00	465 g/jour
Pesticides et produits apparentés		0,05	23,25 g/jour
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	0,05	23,25 g/jour

#### 2.4.2 Radioactivité

L'activité radioactive des effluents issus des cuves de décroissance doit respecter les valeurs suivantes :

Radionucléide	Activité volumique
Iode-131	100 Bq/l
Technétium-99m (Tc-99m)	10 Bq/l
Fluor-18 (F-18)	10 Bq/l
Autres	10 Bq/l

### 2.4.3. Substances dangereuses et interdites

Les END déversés au réseau public d'assainissement ne doivent pas contenir les substances visées ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

<i>Réduction des rejets</i>		<i>Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028</i>	
Alkylphénols	Octylphénols	Alkylphénols	Nonylphénols
BTEX	Benzène	Autres	Chloroalcanes, C 10-13
Chlorobenzène	Trichlorobenzène		Dioxines et composés de type dioxine
Chlorophénols	Pentachlorophénol	BDE	Diphényléthers bromés
COHV	1,2-dichloroéthane	Chlorobenzène	Hexachlorobenzène
	Trichlorométhane (chloroforme)		Pentachlorobenzène
HAH	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	COHV	Hexachlorobutadiène
HAP	Fluoranthène	HAP	Anthracène
	Naphtalène		Benzo (a)Pyrène
Métaux	Nickel et ses composés		Benzo(b)fluoranthène
	Plomb et ses composés		Benzo(g, h, i)Pérylène
Pesticides	Alachlore		Benzo(k)Fluoranthène
	Atrazine		Indéno(1,2,3-cd)Pyrène
	Chlorfenvinphos	Métaux	Cadmium et ses composés
	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)		Mercure et ses composés
	Diuron	Organoétains	Composés du tributylétain
	Isoproturon	Pesticides	Endosulfan
	Simazine		Heptachlore et époxyde d'heptachlore
Phytopharmaceutiques	Aclonifène		Hexachlorocyclohexane (lindane)
	Bifénox		Trifluraline
	Cyperméthrine	Phtalates	Di(2-ethylhexyle)phthalate (DEHP)
Substance dans biocides	Cybutryne	Phytopharmaceutiques	Dicofol
	Dichlorvos		Quinoxyfène
	Terbutryne	Produits chimiques industriels	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)
			Hexabromocyclododécane (HBCDD)

*Il appartient à l'établissement HOPITAL JEAN MINJOZ de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.*

## 2.5. Eaux pluviales

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en place des solutions limitant les quantités d'eau de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit, en cas de besoin, mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires permettant de garantir *a minima* les prescriptions du règlement municipal d'assainissement collectif.

L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

## Article 3 : PRÉTRAITEMENT - RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

### 3.1. Rétentions

Afin d'éviter tout risque de pollution diffuse (égouttures, ...) ou accidentelle (écoulement, ...) au réseau public d'assainissement, les produits toxiques neufs ou usagés doivent être stockés sur des rétentions. Pour garantir l'efficacité de ces dispositifs, leur volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant (fût, cuve, ...)
- 50 % de la capacité globale des contenants associés.

### 3.2. Prétraitements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, toutes les eaux usées issues de l'établissement **HOPITAL JEAN MINJOZ** doivent respecter les caractéristiques fixées par l'article 2. En cas de non respect des valeurs limites, les effluents doivent faire l'objet d'un prétraitement conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

Tous les effluents de l'établissement passent par un dégrilleur avant rejet au réseau public d'assainissement.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

### 3.3. Récupération et traitement des déchets

L'établissement **HOPITAL JEAN MINJOZ** doit s'assurer que tous les sous-produits issus de son activité sont enlevés et traités dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement **HOPITAL JEAN MINJOZ** doit tenir à disposition du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon les contrats, les certificats ou bordereaux de suivi des déchets (BSD) attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et de l'enlèvement de ses déchets par une société agréée.

#### Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DU BRANCHEMENT

L'établissement **HOPITAL JEAN MINJOZ** est raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement, situé boulevard Fleming, sous la bretelle routière desservant la rue de Dole, en contrebas du parking du personnel de l'hôpital.

Ce branchement comporte un regard de visite accessible en permanence, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement **HOPITAL JEAN MINJOZ**, pour permettre aux services techniques municipaux, ou le cas échéant à un prestataire qu'ils auraient missionné, d'effectuer les prélèvements nécessaires à la connaissance des END.

Ce branchement doit être conforme aux dispositions du règlement municipal d'assainissement.

#### Article 5 : SUIVI ET CONTRÔLES

##### 5.1. Autosurveillance

L'établissement **HOPITAL JEAN MINJOZ** effectue à sa charge les mesures d'autosurveillance suivantes sur ses END, au niveau du branchement au réseau public d'assainissement :

Paramètres analysés		Fréquence d'analyse ou de mesure
Matière En Suspension Totales	MES <sub>T</sub>	2 / an
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO <sub>5</sub>	
Demande Chimique en Oxygène	DCO	
Azote global	N <sub>G</sub>	
Phosphore total	P <sub>T</sub>	
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>-</sup>	
Fluorures	F <sup>-</sup>	
Nitrites	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	
Aluminium	Al	
Arsenic	As	
Cadmium	Cd	
Chrome hexavalent	CrVI	
Chrome total	CrT	
Cuivre	Cu	

Paramètres analysés		Fréquence d'analyse ou de mesure
Cyanures	CN <sup>-</sup>	2 / an
Etain	Sn	
Fer	Fe	
Manganèse	Mn	
Mercure	Hg	
Nickel	Ni	
Plomb	Pb	
Zinc	Zn	
Hydrocarbures totaux	HC <sub>T</sub>	
Phénols		
Composés organochlorés	AOX	
Pesticides et produits apparentés		
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	
Concentration radioactive : <sup>99m</sup> Tc ; <sup>131</sup> I ; <sup>18</sup> F		

Les prélèvements d'END sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, et au cours d'une période d'activité normale de l'établissement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, au titre du Code de l'Environnement, pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques. Les mesures de radioactivité effectuées par le CHRU sont contrôlées avec une périodicité triennale par un organisme agréé extérieur de radioprotection.

**L'établissement transmettra dès leur réception les résultats de cette autosurveillance au Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon. De plus, le registre des mesures de radioactivité au niveau des cuves de décroissance sera tenu à disposition du Département Eau et Assainissement.**

## 5.2. Contrôles de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon se réserve la possibilité à tout moment, au niveau du raccordement à l'égout, de procéder ou de faire procéder à des prélèvements et des contrôles d'END. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que les rejets à l'égout public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des END aux prescriptions de l'article 2, les frais correspondant aux prélèvements et à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement.

Les agents du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon, ou les prestataires désignés par eux, ont accès en permanence au regard en limite de propriété du raccordement à l'égout.

#### **Article 6 : MISES EN CONFORMITÉ - PRECONISATIONS**

Sans objet

#### **Article 7 : POLLUTION ACCIDENTELLE**

Tout incident générateur de pollution accidentelle pouvant présenter un risque pour les agents d'exploitation ou les installations d'assainissement devra être immédiatement signalé :

<b>Jours ouvrables de 8 H 30 à 12 H et de 13 H 30 à 17 H 30 :</b>
Accueil du Département Eau et Assainissement tel : 03 81 61 59 60
<b>A tout autre moment, et en cas de non réponse au numéro ci-dessus :</b>
Personnel d'astreinte ASSAINISSEMENT par l'intermédiaire du gardien des ateliers municipaux tel : 03 81 41 53 20

#### **Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

L'établissement **HOPITAL JEAN MINJOZ** est soumis aux règlements municipaux d'eau potable et d'assainissement en vigueur à Besançon, notamment en ce qui concerne les droits de branchement et la redevance assainissement.

En cas de non respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, la Ville de Besançon met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai précis. Si, à l'expiration du délai fixé, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, la Ville de Besançon peut, par décision motivée, majorer de 100 % le montant de la redevance assainissement comprise dans la facture d'eau potable jusqu'à la date de respect des prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 9 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de cinq ans**. Son **renouvellement est à l'initiative de l'établissement HOPITAL JEAN MINJOZ** qui devra prendre l'attache de la Ville de Besançon au minimum quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Cette autorisation est nominative, accordée à titre personnel, celle-ci ne peut être cédée. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement **HOPITAL JEAN MINJOZ** devra en informer la Ville de Besançon.

La Ville de Besançon peut, en cas de non-respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté et après avoir mis en demeure l'établissement **HOPITAL JEAN MINJOZ** de se conformer auxdites dispositions, et éventuellement appliqué une majoration prévue à l'article 8, mettre fin à la présente autorisation.

Dans le cas où la présente autorisation deviendrait sans objet, le présent arrêté serait abrogé.

Par ailleurs, toute modification dans la nature ou la quantité des END déversés dans le réseau public devra faire l'objet d'une information de la Ville de Besançon, avant sa réalisation, et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

De même, si les prescriptions applicables au service public de l'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être unilatéralement modifiées par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

#### **Article 10 : RECOURS**

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (article 1<sup>er</sup> du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### **Article 11 : EXECUTION**

Le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'établissement **HOPITAL JEAN MINJOZ**, ainsi qu'à M. le Préfet du Département du Doubs.

Hôtel de Ville, le 12 février 2016



Prefecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
L'Adjoint Délégué à l'Eau  
et à l'Assainissement.

Christophe LIME

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

SPO.16.4

Direction des Sports

Terrain municipal de sport  
en gazon naturel.

Interdiction  
exceptionnelle d'organiser  
des entraînements  
et manifestations  
du Vendredi 12 février 2016  
au Lundi 15 février 2016  
à 12h00.

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement  
l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,  
Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France  
et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,  
Compte tenu des conditions climatiques,  
Considérant que certaines rencontres risquent d'affecter gravement  
l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Tous les entraînements ainsi que toutes les  
manifestations officielles et amicales prévus les 12, 13, 14 et 15 février 2016  
jusqu'à 12h00 sur le terrain Honneur en gazon naturel du complexe sportif  
Léo Lagrange, sont annulés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché sur les stades concernés et  
une copie du présent arrêté sera transmise au Président de la Ligue de Football  
et au Président du District de Football, au Comité Territorial de Rugby de  
Franche-Comté et à la Fédération Française de Rugby, à la Fédération  
Française de Football, à la Fédération Française de Football américain.

**Article 3 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de  
Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la  
Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12 février 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 15 FEV. 2016

Date d'Affichage 12 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2212-2, L.2224-12-2, L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-15, R.2224-19-1 à R.2224-19-11,

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1337-2 et R.1331-2

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,

Vu le règlement municipal d'assainissement de la Ville de Besançon,

Considérant qu'il convient d'autoriser dans certaines conditions et selon certaines modalités le déversement des effluents non domestiques dans le système de collecte,

ASS.16.02

Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement : FCI

ARRETONS

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **FCI**, domicilié 2 rue Lafayette à Besançon (25), est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques (ci-après dénommés END), issus d'une **activité de fabrication de matériel d'installation électrique** dans le réseau public d'assainissement.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES DÉVERSEMENTS

2.1. Nature des Effluents Non Domestiques (END)

Dans l'enceinte de l'établissement FCI, sont considérés comme END :

- les eaux de process
- les eaux de lavage des sols,
- les condensats de compresseurs,
- les eaux issues de la cafétéria.

Le présent arrêté autorise le déversement de l'ensemble de ces effluents dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

## 2.2. Conditions générales d'admission

Pour être admis dans le réseau public d'assainissement, les effluents non domestiques, doivent notamment :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- c) présenter des teneurs conformes aux valeurs-limites précisées à l'article 2.4 ci-dessous ;
- d) présenter un rapport DCO/DBO<sub>5</sub> inférieur ou au plus égal à 2,5 ;
- e) ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversements des installations d'assainissement dans le milieu naturel.

Il est interdit de déverser à l'égout public :

- a) des déchets solides, y compris après broyage,
- b) des huiles, des graisses et des féculs,
- c) des peintures, des solvants ou dérivés,
- d) des carburants et des lubrifiants et leurs dérivés,
- e) des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents,
- f) toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

## 2.3. Volumes maximaux d'effluents

De façon à limiter les flux de charges polluantes, l'établissement FCI est autorisé à déverser au réseau public d'assainissement les volumes maximaux d'END suivants :

Volume maximal	mètre-cube (m <sup>3</sup> )
quotidien	80 m <sup>3</sup> /jour
annuel	20 000 m <sup>3</sup> /an

## 2.4. Valeurs-limites de déversement

### 2.4.1. Paramètres généraux et substances limitées

Les END doivent être conformes aux valeurs-limites (V.L.) maximales mentionnées ci-dessous :

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens
Matière En Suspension Totales	MES <sub>T</sub>	500,00	40 kg/jour
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO <sub>5</sub>	800,00	64 kg/jour
Demande Chimique en Oxygène	DCO	750,00	60 kg/jour
Azote global	N <sub>G</sub>	150,00	12 kg/jour
Phosphore total	P <sub>T</sub>	50,00	4 kg/jour
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	300,00	24 kg/jour
Fluorures	F <sup>-</sup>	15,00	270 g/jour
Nitrites	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1,00	80 g/jour
Aluminium	Al	2,00	160 g/jour
Arsenic	As	0,05	4 g/jour
Cadmium	Cd	0,20	16 g/jour
Chrome hexavalent	CrVI	0,10	8 g/jour
Chrome total	CrT	0,50	40 g/jour
Cuivre	Cu	0,50	40 g/jour
Cyanures	CN <sup>-</sup>	0,10	8 g/jour
Etain	Sn	2,00	160 g/jour
Fer	Fe	5,00	400 g/jour
Manganèse	Mn	1,00	80 g/jour
Mercure	Hg	0,05	4 g/jour
Nickel	Ni	0,50	40 g/jour
Plomb	Pb	0,50	40 g/jour
Zinc	Zn	2,00	160 g/jour

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens
Hydrocarbures totaux	HC <sub>T</sub>	10,00	800 g/jour
Phénols		0,30	24 g/jour
Composés organochlorés	AOX	1,00	80 g/jour
Pesticides et produits apparentés		0,05	4 g/jour
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	0,05	4 g/jour

Concernant les paramètres MES<sub>T</sub> et DCO, les valeurs maximales autorisées sont, à la demande de l'établissement, celles imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

De plus, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'établissement FCI et l'arrêté du 30 juin 2006 applicable aux installations de traitement de surface tolèrent des valeurs limites de rejet supérieures sur certains paramètres.

Aussi, le Département Eau et Assainissement sera tolérant en cas de dépassement pour les paramètres suivants :

Paramètres	Valeur limite autorisée	Valeur max tolérance	Référence
Aluminium	2 mg/l	5 mg/l	Arrêté préfectoral
Cuivre	0,5 mg/l	2 mg/l	Arrêté préfectoral et Arrêté du 30/06/2006
Nickel	0,5 mg/l	5 mg/l	Arrêté préfectoral
Plomb	0,5 mg/l	1 mg/l	Arrêté préfectoral
Zinc	2 mg/l	5 mg/l	Arrêté préfectoral
AOX	1 mg/l	5 mg/l	Arrêté du 30/06/2006

## 2.4.2. Substances dangereuses et interdites

Les END déversés au réseau public d'assainissement ne doivent pas contenir les substances visées ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

<i>Réduction des rejets</i>		<i>Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028</i>	
Alkylphénols	Octylphénols	Alkylphénols	Nonylphénols
BTEX	Benzène	Autres	Chloroalcane, C 10-13
Chlorobenzène	Trichlorobenzène		Dioxines et composés de type dioxine
Chlorophénols	Pentachlorophénol	BDE	Diphényléthers bromés
COHV	1,2-dichloroéthane	Chlorobenzène	Hexachlorobenzène
	Trichlorométhane (chloroforme)		Pentachlorobenzène
HAH	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	COHV	Hexachlorobutadiène
HAP	Fluoranthène	HAP	Anthracène
	Naphtalène		Benzo (a)Pyrène
Métaux	Nickel et ses composés		Benzo(b)fluoranthène
	Plomb et ses composés		Benzo(g, h, i)Pérylène
Pesticides	Alachlore		Benzo(k)Fluoranthène
	Atrazine		Indéno(1,2,3-cd)Pyrène
	Chlorfenvinphos	Métaux	Cadmium et ses composés
	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)		Mercuré et ses composés
	Diuron	Organoétains	Composés du tributylétain
	Isoproturon	Pesticides	Endosulfan
	Simazine		Heptachlore et époxyde d'heptachlore
Phytopharmaceutiques	Aclonifène		Hexachlorocyclohexane (lindane)
	Bifénox		Trifluraline
	Cyperméthrine	Phtalates	Di(2-éthylhexyle)phthalate (DEHP)
Substance dans biocides	Cybutryne	Phytopharmaceutiques	Dicofol
	Dichlorvos		Quinoxyfène
	Terbutryne	Produits chimiques industriels	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)
			Hexabromocyclododécane (HBCDD)

*Il appartient à l'établissement FCI de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.*

## **2.5. Eaux pluviales**

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en place des solutions limitant les quantités d'eau de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement qui sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit, en cas de besoin, mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires permettant de garantir *a minima* les prescriptions du règlement municipal d'assainissement collectif.

L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

## **Article 3 : PRÉTRAITEMENT – RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS**

### **3.1. Rétentions**

Afin d'éviter tout risque de pollution diffuse (égouttures, ...) ou accidentelle (écoulement, ...) au réseau public d'assainissement, les produits toxiques neufs ou usagés doivent être stockés sur des rétentions. Pour garantir l'efficacité de ces dispositifs, leur volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant (fût, cuve, ...)
- 50 % de la capacité globale des contenants associés.

### **3.2. Sols**

Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

En présence de siphons de sols ou de grilles raccordés au réseau public d'assainissement, l'établissement FCI doit disposer – outre les rétentions citées ci-dessus – de dispositifs ou matériaux absorbants permettant d'éviter l'écoulement accidentel de toxiques à l'égout. Ces dispositifs ou matériaux absorbants doivent être maintenus à disposition permanente du personnel.

### **3.3. Prétraitements**

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les effluents issus de l'établissement FCI doivent respecter les caractéristiques fixées par l'article 2. En cas de non respect des valeurs limites, ces effluents doivent faire l'objet d'un prétraitement conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ces installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

### **3.4. Récupération et traitement des déchets**

L'établissement FCI doit s'assurer que tous les sous-produits issus de son activité (les bains usés, les rinçages morts, les écoulements accidentels, les eaux de rinçage des sols, etc.) sont enlevés et traités dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement FCI doit tenir à disposition du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon les contrats, les certificats ou bordereaux de suivi des déchets (BSD) attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et de l'enlèvement de ses déchets par une société agréée.

#### **3.4.1. Les boues**

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité recherchera la source de cette pollution. Si l'établissement est à l'origine de la pollution, la collectivité est en droit de facturer tout ou partie du coût des frais d'investigation (moyens humains et techniques) et d'élimination des boues polluées rendues non épandables.

### **3.5. Eaux de lavage des sols**

Seules les eaux de lavage des sols respectant les prescriptions de l'article 2 peuvent être déversées au réseau public d'assainissement.

En aucun cas, les eaux de lavage des sols ne doivent faire l'objet d'une dilution permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.

Sur demande de la Ville de Besançon, une analyse des eaux de lavage considérées, permettant de vérifier leur qualité vis-à-vis de l'article 2, sera réalisée à la charge de FCI par un laboratoire agréé.

## **Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DU BRANCHEMENT**

L'établissement FCI est raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'une antenne de la galerie multi-réseaux rue Lafayette.

Un regard de visite est accessible à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement. Ce regard doit rester accessible pour permettre aux services techniques municipaux, ou le cas échéant à un prestataire qu'ils auraient missionné, d'effectuer les prélèvements nécessaires à la connaissance des END.

## Article 5 : SUIVI ET CONTRÔLES

### 5.1. Autosurveillance

L'établissement FCI effectue à sa charge les mesures d'autosurveillance suivantes sur ses END :

paramètre		fréquence	mode d'analyse
pH		Continu	interne
Débit		Continu	interne
Demande chimique en oxygène	<b>DCO</b>	30 jours	interne
Matières en suspension totales	<b>MES<sub>T</sub></b>	90 jours	externe
Aluminium	<b>Al</b>	90 jours	externe
Cuivre	<b>Cu</b>	hebdomadaire	interne
Etain	<b>Sn</b>	hebdomadaire	interne
Nickel	<b>Ni</b>	hebdomadaire	interne
Plomb	<b>Pb</b>	hebdomadaire	interne
Zinc	<b>Zn</b>	90 jours	externe
Phosphore total	<b>P<sub>T</sub></b>	90 jours	externe
Nitrates	<b>NO<sub>3</sub><sup>-</sup></b>	90 jours	externe
Cyanures	<b>CN</b>	hebdomadaire	interne
Fluorures	<b>F<sup>-</sup></b>	90 jours	externe
Hydrocarbures totaux	<b>HC<sub>T</sub></b>	30 jours	externe

La fréquence de réalisation et la liste des paramètres à analyser sont définies par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon. Elles pourront être réajustées, à la demande de l'établissement, après examen des premiers résultats.

Les prélèvements d'END sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, et au cours d'une période d'activité normale de l'établissement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, au titre du Code de l'Environnement, pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

L'établissement transmettra chaque semestre les résultats de cette autosurveillance à l'adresse suivante :

Ville de Besançon  
Département Eau et Assainissement  
94 avenue Georges Clémenceau  
25034 BESANCON CEDEX

## 5.2. Contrôles de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon se réserve la possibilité à tout moment, au niveau du raccordement à l'égout, de procéder ou de faire procéder à des prélèvements et des contrôles d'END. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que les rejets à l'égout public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des END aux prescriptions de l'article 2, les frais correspondant aux prélèvements et à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement.

Les agents du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon, ou les prestataires désignés par eux, ont accès en permanence au regard en limite de propriété du raccordement à l'égout.

### Article 6 : MISES EN CONFORMITÉ - PRECONISATIONS

Sans objet

### Article 7 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Le réseau public d'assainissement de la Ville de Besançon étant de type unitaire, tout incident générateur de pollution accidentelle (déversement, écoulement) doit être immédiatement signalé :

<b>Jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :</b>
Accueil du Département Eau et Assainissement tel : 03 81 61 59 60
<b>A tout autre moment, et en cas de non réponse au numéro ci-dessus :</b>
Personnel d'astreinte ASSAINISSEMENT par l'intermédiaire du gardien des ateliers municipaux tel : 03 81 41 53 20

## Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'établissement FCI est soumis aux règlements municipaux d'eau potable et d'assainissement en vigueur à Besançon, notamment en ce qui concerne les droits de branchement et la redevance assainissement.

En cas de non respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, la Ville de Besançon met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai précis. Si, à l'expiration du délai fixé, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, la Ville de Besançon peut, par décision motivée, majorer de 100 % le montant de la redevance assainissement comprise dans la facture d'eau potable jusqu'à la date de respect des prescriptions du présent arrêté.

## Article 9 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de cinq ans. Son renouvellement est à l'initiative de l'établissement** FCI qui devra prendre l'attache de la Ville de Besançon au minimum quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Cette autorisation est nominative, accordée à titre personnel, celle-ci ne peut être cédée. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement FCI devra en informer la Ville de Besançon.

La Ville de Besançon peut, en cas de non-respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté et après avoir mis en demeure l'établissement FCI de se conformer auxdites dispositions, et éventuellement appliqué une majoration prévue à l'article 8, mettre fin à la présente autorisation.

Dans le cas où la présente autorisation deviendrait sans objet, le présent arrêté serait abrogé.

Par ailleurs, toute modification dans la nature ou la quantité des END déversés dans le réseau public devra faire l'objet d'une information de la Ville de Besançon, avant sa réalisation, et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

De même, si les prescriptions applicables au service public de l'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être unilatéralement modifiées par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

### Article 10 : RECOURS

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (article 1<sup>er</sup> du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

### Article 11 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'établissement FCI, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département du Doubs.

Hôtel de Ville, le 15 février 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire, par délégitation,  
L'Adjoint Délégué à l'Eau  
et à l'Assainissement.

  
Christophe LIME



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016

Date d'Affichage 22 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2212-2, L.2224-12-2, L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-15, R.2224-19-1 à R.2224-19-11,

Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1337-2 et R.1331-2

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,

Vu le règlement municipal d'assainissement de la Ville de Besançon,

Considérant qu'il convient d'autoriser dans certaines conditions et selon certaines modalités le déversement des effluents non domestiques dans le système de collecte,

ASS.16.3

Autorisation de déversement d'effluents non domestiques (END) dans le réseau public d'assainissement : LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL

ARRÊTONS

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement **LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL** domicilié 13 rue Gay Lussac à Besançon (25) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques (ci-après dénommés END), issus d'une activité de **diagnostic en santé animale** dans le réseau public d'assainissement.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES DÉVERSEMENTS

2.1. Nature des Effluents Non Domestiques (END)

Dans l'enceinte de l'établissement **LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL**, sont considérés comme END :

- les effluents issus de l'activité d'analyse vétérinaire,
- les effluents issus de l'activité d'autopsie.

Le présent arrêté autorise le déversement de l'ensemble de ces effluents après prétraitement des effluents dangereux dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

## 2.2. Conditions générales d'admission

Pour être admis dans le réseau public d'assainissement, les effluents non domestiques, doivent notamment :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- c) présenter des teneurs conformes aux valeurs-limites précisées à l'article 2.4 ci-dessous ;
- d) présenter un rapport DCO/DBO<sub>5</sub> inférieur ou au plus égal à 2,5 ;
- e) ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversements des installations d'assainissement dans le milieu naturel.

Il est interdit de déverser à l'égout public :

- a) des déchets solides, y compris après broyage,
- b) des huiles, des graisses et des féculs,
- c) des peintures, des solvants ou dérivés,
- d) des carburants et des lubrifiants et leurs dérivés,
- e) des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents,
- f) toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

## 2.3. Volumes maximaux d'effluents

De façon à limiter les flux de charges polluantes, l'établissement **LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL** est autorisé à déverser au réseau public d'assainissement les volumes maximaux d'END suivants :

Volume maximal	mètre-cube (m <sup>3</sup> )
quotidien	0.8 m <sup>3</sup> /jour*
annuel	200 m <sup>3</sup> /an

\* volume calculé sur la base de 250 jours travaillés par an.

## 2.4. Valeurs-limites de déversement

### 2.4.1. Paramètres généraux et substances limitées

Les END doivent être conformes aux valeurs-limites (V.L.) maximales mentionnées ci-dessous :

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens (g/jour)
Matière En Suspension Totales	MES <sub>T</sub>	600,00	480
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO <sub>5</sub>	800,00	640
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000,00	1600
Azote global	N <sub>G</sub>	150,00	120
Phosphore total	P <sub>T</sub>	50,00	40
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	300,00	240
Fluorures	F <sup>-</sup>	15,00	12
Nitrites	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1,00	0.8
Aluminium	Al	2,00	1.6
Arsenic	As	0,05	0.04
Cadmium	Cd	0,20	0.16
Chrome hexavalent	CrVI	0,10	0.08
Chrome total	CrT	0,50	0.4
Cuivre	Cu	0,50	0.4
Cyanures	CN <sup>-</sup>	0,10	0.08
Etain	Sn	2,00	1.6
Fer	Fe	5,00	4
Manganèse	Mn	1,00	0.8
Mercuré	Hg	0,05	0.04
Nickel	Ni	0,50	0.4
Plomb	Pb	0,50	0.4
Zinc	Zn	2,00	1.6
Hydrocarbures totaux	HC <sub>T</sub>	10,00	8
Phénols		0,30	0.24
Composés organochlorés	AOX	1,00	0.64
Pesticides et produits apparentés		0,05	0.032
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	0,05	0.032

## 2.4.2. Substances dangereuses et interdites

Les END déversés au réseau public d'assainissement ne doivent pas contenir les substances visées ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

<i>Réduction des rejets</i>		<i>Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028</i>	
Alkylphénols	Octylphénols	Alkylphénols	Nonylphénols
BTEX	Benzène	Autres	Chloroalcanes, C 10-13
Chlorobenzène	Trichlorobenzène		Dioxines et composés de type dioxine
Chlorophénols	Pentachlorophénol	BDE	Diphényléthers bromés
COHV	1,2-dichloroéthane	Chlorobenzène	Hexachlorobenzène
	Trichlorométhane (chloroforme)		Pentachlorobenzène
HAH	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	COHV	Hexachlorobutadiène
HAP	Fluoranthène	HAP	Anthracène
	Naphtalène		Benzo (a)Pyrène
Métaux	Nickel et ses composés		Benzo(b)fluoranthène
	Plomb et ses composés		Benzo(g, h, i)Pérylène
Pesticides	Alachlore		Benzo(k)Fluoranthène
	Atrazine		Indéno(1,2,3-cd)Pyrène
	Chlorfenvinphos	Métaux	Cadmium et ses composés
	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)		Mercure et ses composés
	Diuron	Organoétains	Composés du tributylétain
	Isoproturon	Pesticides	Endosulfan
	Simazine		Heptachlore et époxyde d'heptachlore
Phytopharmaceutiques	Aclonifène		Hexachlorocyclohexane (lindane)
	Bifénox		Trifluraline
	Cyperméthrine	Phtalates	Di(2-ethylhexyle)phthalate (DEHP)
Substance dans biocides	Cybutryne	Phytopharmaceutiques	Dicofol
	Dichlorvos		Quinoxifène
	Terbutryne	Produits chimiques industriels	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)
			Hexabromocyclododécane (HBCDD)

*Il appartient à l'établissement **LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTAL** de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés qui pourraient être rejetés dans les eaux issues de l'activité de laboratoire et/ou d'autopsie.*

## 2.5. Eaux pluviales

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en place des solutions limitant les quantités d'eau de ruissellement, et évitant leur pollution.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement qui sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit, en cas de besoin, mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires permettant de garantir *a minima* les prescriptions du règlement municipal d'assainissement collectif.

L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

## Article 3 : PRÉTRAITEMENT – RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

### 3.1. Rétentions

Afin d'éviter tout risque de pollution diffuse (égouttures, ...) ou accidentelle (écoulement, ...) au réseau public d'assainissement, les produits toxiques neufs ou usagés doivent être stockés sur des rétentions. Pour garantir l'efficacité de ces dispositifs, leur volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant (fût, cuve, ...)
- 50 % de la capacité globale des contenants associés.

### 3.2. Sols

Le sol des locaux d'analyse et d'autopsie doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement conformément à la réglementation applicable à l'établissement, en particulier, les deux arrêtés suivants :

L'arrêté du 16 juillet 2007 fixant les mesures techniques de prévention, notamment de confinement, à mettre en œuvre dans les laboratoires de recherche, d'enseignement, d'analyses, d'anatomie et cytologie pathologiques, les salles d'autopsie et les établissements industriels et agricoles où les travailleurs sont susceptibles d'être exposés à des agents biologiques pathogènes.

L'arrêté du 11 juin 2013 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2013 relatif aux règles de bonnes pratiques tendant à garantir la sécurité et la sûreté biologiques mentionnées à l'article R. 5139-18 du code de la santé publique.

En présence de siphons de sols ou de grilles raccordés au réseau public d'assainissement, l'établissement **LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE DÉPARTEMENTAL** doit disposer des rétentions citées ci-dessus permettant d'éviter l'écoulement accidentel de toxiques à l'égout. En cas d'accident se référer à l'article 7.

### 3.3. Prétraitements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les effluents non domestiques générés par l'établissement **LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL** doivent respecter les caractéristiques fixées par l'article 2. En cas de non respect des valeurs limites, les effluents doivent faire l'objet d'un prétraitement conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'installation doit traiter uniquement les eaux d'activités de laboratoire d'analyse vétérinaire et d'autopsie, y compris les eaux de lavage de matériels et les eaux de lavage des sols.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

### 3.4. Récupération et traitement des déchets

L'établissement **LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL** doit s'assurer que tous les sous-produits issus de son activité (DASRI, produits chimiques, etc.) sont enlevés et traités dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement **LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL** doit tenir à disposition du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon les contrats, les certificats ou bordereaux de suivi des déchets (BSD) attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et de l'enlèvement de ses déchets par une société agréée.

### 3.5. Eaux de lavage des sols

Seules les eaux de lavage des sols respectant les prescriptions de l'article 2 peuvent être déversées au réseau public d'assainissement.

Les eaux de lavage des sols des salles d'autopsie sont traitées par la station de prétraitement. Les eaux de lavage des sols des salles du laboratoire d'analyse peuvent être traitées par la station de prétraitement, en cas de nécessité jugée par les techniciens du laboratoire.

En aucun cas, les eaux de lavage des sols ne doivent faire l'objet d'une dilution permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.

Sur demande de la Ville de Besançon, une analyse des eaux de lavage considérées, permettant de vérifier leur qualité vis-à-vis de l'article 2, sera réalisée à la charge du **LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL** par un laboratoire agréé.

#### Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DU BRANCHEMENT

L'établissement **LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE** **DEPARTEMENTAL** est raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement, situé rue Gay Lussac.

Ce branchement comporte un regard de visite à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Ce regard doit rester accessible pour permettre aux services techniques municipaux, ou le cas échéant à un prestataire qu'ils auraient missionné, d'effectuer les prélèvements nécessaires à la connaissance des END.

Ce branchement doit être conforme aux dispositions du règlement municipal d'assainissement.

#### Article 5 : SUIVI ET CONTRÔLES

##### 5.1. Autosurveillance

Une mesure de pH en continu est effectuée dans la cuve de traitement.

L'établissement **LABORATOIRE VÉTÉRINAIRE** **DEPARTEMENTAL** effectue à sa charge les mesures d'autosurveillance suivantes sur ses END :

Paramètres analysés		Fréquence d'analyse ou de mesure	Type
pH		Annuelle	Un échantillon représentatif de l'activité, réalisé avec 2 prélèvements ponctuels mélangés : - ¼ d'effluents de l'activité - ¾ d'effluents du laboratoire d'analyse.
Matières en suspension totales	MES <sub>T</sub>		
Demande biologique en oxygène sur 5 jours	DBO <sub>5</sub>		
Demande chimique en oxygène	DCO		
Azote global	N <sub>G</sub>		
Phosphore total	P <sub>T</sub>		
Hydrocarbures totaux	HC <sub>T</sub>		
Composés organochlorés	AOX		
Indice phénols			
Fluorures	F		
Cyanures	CN		
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA		
Métaux totaux	M <sub>T</sub>		

La fréquence de réalisation et/ou la liste des paramètres à analyser sont fixées par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon. Elles pourront être redéfinies, à la demande de l'établissement, après examen des premiers résultats d'analyse.

Les prélèvements d'END sont effectués selon les recommandations du laboratoire d'analyse, et au cours d'une période d'activité normale de l'établissement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, au titre du Code de l'Environnement, pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

**L'établissement transmettra dès leur réception les résultats de cette autosurveillance au Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon, à l'adresse suivante : 94 avenue Clémenceau, 25000 Besançon.**

## 5.2. Contrôles de la Ville de Besançon

La Ville de Besançon se réserve la possibilité à tout moment, au niveau du raccordement à l'égout, de procéder ou de faire procéder à des prélèvements et des contrôles d'END. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que les rejets à l'égout public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des END aux prescriptions de l'article 2, les frais correspondant aux prélèvements et à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement.

Les agents du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon, ou les prestataires désignés par eux, ont accès en permanence au regard en limite de propriété du raccordement à l'égout.

### Article 6 : MISES EN CONFORMITÉ - PRECONISATIONS

Le présent arrêté d'autorisation est subordonné à la mise en conformité par l'établissement **LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL** de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Objet	Préconisations	Mises en conformité	Echéance
Raccordement des douches de sécurité à la station de prétraitement	X		/

#### Article 7 : POLLUTION ACCIDENTELLE

Le réseau public d'assainissement de la Ville de Besançon étant de type unitaire, tout incident générateur de pollution accidentelle (déversement, écoulement) doit être immédiatement signalé :

<b>Jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :</b>
Accueil du Département Eau et Assainissement tel : 03 81 61 59 60
<b>A tout autre moment, et en cas de non réponse au numéro ci-dessus :</b>
Personnel d'astreinte ASSAINISSEMENT par l'intermédiaire du gardien des ateliers municipaux tel : 03 81 41 53 20

#### Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'établissement **LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL** est soumis aux règlements municipaux d'eau potable et d'assainissement en vigueur à Besançon, notamment en ce qui concerne les droits de branchement et la redevance assainissement.

En cas de non respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, la Ville de Besançon met en demeure l'exploitant, le **LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL**, ou, à défaut, le propriétaire c'est-à-dire le **DEPARTEMENT DU DOUBS** d'y satisfaire dans un délai précis. Si, à l'expiration du délai fixé, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, la Ville de Besançon peut, par décision motivée, majorer de 100 % le montant de la redevance assainissement comprise dans la facture d'eau potable jusqu'à la date de respect des prescriptions du présent arrêté.

#### Article 9 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de cinq ans. Son renouvellement est à l'initiative de l'établissement LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL** qui devra prendre l'attache de la Ville de Besançon au minimum quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Cette autorisation est nominative, accordée à titre personnel, celle-ci ne peut être cédée. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement **LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL** devra en informer la Ville de Besançon.

La Ville de Besançon peut, en cas de non-respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté et après avoir mis en demeure l'établissement **LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL** de se conformer auxdites dispositions, et éventuellement appliqué une majoration prévue à l'article 8, mettre fin à la présente autorisation.

Dans le cas où la présente autorisation deviendrait sans objet, le présent arrêté serait abrogé.

Par ailleurs, toute modification dans la nature ou la quantité des END déversés dans le réseau public devra faire l'objet d'une information de la Ville de Besançon, avant sa réalisation, et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

De même, si les prescriptions applicables au service public de l'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être unilatéralement modifiées par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

#### Article 10 : RECOURS

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (article 1<sup>er</sup> du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

#### Article 11 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'établissement **LABORATOIRE VETERINAIRE DEPARTEMENTAL**, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département du Doubs.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 16 février 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
Pour le Maire, Maire Adjoint,  
L'Adjoint Délégué à l'Eau  
et à l'Assainissement.

Christophe LIME

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

SPO.16.5

Direction des Sports

Terrain municipal de sport  
en gazon naturel.

Interdiction  
exceptionnelle d'organiser  
des entraînements  
et manifestations  
du Vendredi 19 février 2016  
au Lundi 22 février 2016  
à 12h00.

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement  
l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,  
Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France  
et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,  
Compte tenu des conditions climatiques,  
Considérant que certaines rencontres risquent d'affecter gravement  
l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARRETONS**

**Article 1er :** Tous les entraînements ainsi que toutes les  
manifestations officielles et amicales prévus les 19, 20, 21 et 22 février 2016  
jusqu'à 12h00 sur le terrain Honneur en gazon naturel du complexe sportif  
Léo Lagrange, sont annulés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché sur les stades concernés et  
une copie du présent arrêté sera transmise au Président de la Ligue de Football  
et au Président du District de Football, au Comité Territorial de Rugby de  
Franche-Comté et à la Fédération Française de Rugby, à la Fédération  
Française de Football, à la Fédération Française de Football américain.

**Article 3 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de  
Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la  
Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19 février 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité  
Reçu le 22 FEV. 2016

Date d'Affichage 19 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L.2212-2, L.2224-12-2, L.2224-8, R.2224-10 à R.2224-15, R.2224-19-1 à R.2224-19-11,

**Vu le Code de la Santé Publique (C.S.P.) et en particulier ses articles L.1331-10, L.1331-11, L.1337-2 et R.1331-2**

Vu la loi n° 2006.1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et en particulier son article 13,

Vu le règlement municipal d'assainissement de la Ville de Besançon,

Considérant qu'il convient d'autoriser dans certaines conditions et selon certaines modalités le déversement des effluents non domestiques dans le système de collecte,

ASS.16.4

Autorisation de  
déversement  
d'effluents non  
domestiques (END)  
dans le réseau  
public  
d'assainissement :  
RIEME  
BOISSONS

ARRÊTONS

**Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'établissement **RIEME BOISSONS** domicilié 18 rue Ampère à Besançon (25) est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses effluents non domestiques (ci-après dénommés END), issus d'une activité de **fabrication de limonade** dans le réseau public d'assainissement.

Cette autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

**Article 2 : CARACTÉRISTIQUES DES DÉVERSEMENTS**

**2.1. Nature des Effluents Non Domestiques (END)**

Dans l'enceinte de l'établissement **RIEME BOISSONS**, sont considérés comme END :

- les eaux de lavage des sols,
- les eaux de lavage matériels/outils,
- les condensats de compresseurs.

Le présent arrêté autorise le déversement de l'ensemble de ces effluents dans le réseau public d'assainissement, sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

## 2.2. Conditions générales d'admission

Pour être admis dans le réseau public d'assainissement, les effluents non domestiques, doivent notamment :

- a) être neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- b) être ramenés à une température inférieure ou égale à 30°C ;
- c) présenter des teneurs conformes aux valeurs-limites précisées à l'article 2.3 ci-dessous ;
- d) présenter un rapport DCO/DBO<sub>5</sub> inférieur ou au plus égal à 2,5 ;
- e) ne pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration ou la destruction des écosystèmes aquatiques à l'aval des points de déversements des installations d'assainissement dans le milieu naturel.

Il est interdit de déverser à l'égout public :

- a) des déchets solides, y compris après broyage,
- b) des huiles, des graisses et des féculés,
- c) des peintures, des solvants ou dérivés,
- d) des carburants et des lubrifiants et leurs dérivés,
- e) des substances susceptibles de favoriser la manifestation d'odeurs ou de colorations anormales dans les effluents,
- f) toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de porter atteinte soit au bon fonctionnement et à la bonne conservation des ouvrages et installations, soit à la qualité des boues d'épuration, soit à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation ou des habitants des immeubles raccordés au système de collecte.

## 2.3. Volumes maximaux d'effluents

De façon à limiter les flux de charges polluantes, l'établissement **RIEME BOISSONS** est autorisé à déverser au réseau public d'assainissement les volumes maximaux d'END suivants :

Volume maximal	mètre-cube (m <sup>3</sup> )
quotidien	13 m <sup>3</sup> /jour*
annuel	3000 m <sup>3</sup> /an

\* volume calculé sur la base de 242 jours travaillés par an.

## 2.4. Valeurs-limites de déversement

### 2.4.1. Paramètres généraux et substances limitées

Les END doivent être conformes aux valeurs-limites (V.L.) maximales mentionnées ci-dessous :

Paramètres		Valeurs-limites (V.L.) maximales	
		Concentrations (mg/l)	Flux quotidiens (g/jour)
Matière En Suspension Totales	MES <sub>T</sub>	600,00	7800
Demande Biologique en Oxygène sur 5 jours	DBO <sub>5</sub>	800,00	10400
Demande Chimique en Oxygène	DCO	2000,00	26000
Azote global	N <sub>G</sub>	150,00	1950
Phosphore total	P <sub>T</sub>	50,00	650
Sulfates	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	300,00	3900
Fluorures	F <sup>-</sup>	15,00	195
Nitrites	NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	1,00	13
Aluminium	Al	2,00	26
Arsenic	As	0,05	0.65
Cadmium	Cd	0,20	2.6
Chrome hexavalent	CrVI	0,10	1.3
Chrome total	CrT	0,50	6.5
Cuivre	Cu	0,50	6.5
Cyanures	CN <sup>-</sup>	0,10	1.3
Etain	Sn	2,00	26
Fer	Fe	5,00	65
Manganèse	Mn	1,00	13
Mercure	Hg	0,05	0.65
Nickel	Ni	0,50	6.5
Plomb	Pb	0,50	6.5
Zinc	Zn	2,00	26
Hydrocarbures totaux	HC <sub>T</sub>	10,00	130
Phénols		0,30	3.9
Composés organochlorés	AOX	1,00	13
Pesticides et produits apparentés		0,05	0.65
Hydrocarbures Polycycliques Aromatiques	HPA	0,05	0.65

## 2.4.2. Substances dangereuses et interdites

Les END déversés au réseau public d'assainissement ne doivent pas contenir les substances visées ci-dessous dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieures à celles qui sont fixées réglementairement (Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000) :

<i>Réduction des rejets</i>		<i>Suppression totale des rejets à l'échéance 2021 ou 2028</i>	
Alkylphénols	Octylphénols	Alkylphénols	Nonylphénols
BTEX	Benzène	Autres	Chloroalcane, C 10-13
Chlorobenzène	Trichlorobenzène		Dioxines et composés de type dioxine
Chlorophénols	Pentachlorophénol	BDE	Diphényléthers bromés
COHV	1,2-dichloroéthane	Chlorobenzène	Hexachlorobenzène
	Trichlorométhane (chloroforme)		Pentachlorobenzène
HAH	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	COHV	Hexachlorobutadiène
HAP	Fluoranthène	HAP	Anthracène
	Naphtalène		Benzo (a)Pyrène
Métaux	Nickel et ses composés		Benzo(b)fluoranthène
	Plomb et ses composés		Benzo(g, h, i)Pérylène
Pesticides	Alachlore		Benzo(k)Fluoranthène
	Atrazine		Indéno(1,2,3-cd)Pyrène
	Chlorfenvinphos	Métaux	Cadmium et ses composés
	Chlorpyrifos (éthylchlorpyrifos)		Mercurure et ses composés
	Diuron	Organoétains	Composés du tributylétain
	Isoproturon	Pesticides	Endosulfan
	Simazine		Heptachlore et époxyde d'heptachlore
Phytopharmaceutiques	Aclonifène		Hexachlorocyclohexane (lindane)
	Bifénox		Trifluraline
	Cyperméthrine	Phtalates	Di(2-éthylhexyle)phthalate (DEHP)
Substance dans biocides	Cybutryne	Phytopharmaceutiques	Dicofol
	Dichlorvos		Quinoxifène
	Terbutryne	Produits chimiques industriels	Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés (perfluorooctanesulfonate PFOS)
			Hexabromocyclododécane (HBCDD)

*Il appartient à l'établissement RIEME BOISSONS de s'assurer auprès de ses fournisseurs de l'absence de ces substances dans la composition des produits utilisés.*

## 2.5. Eaux pluviales

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. A ce titre, tout usager doit mettre en place des solutions limitant les quantités d'eau de ruissellement, et évitant leur pollution.

**Eaux de toiture** : ces eaux pluviales non susceptibles d'être polluées sont infiltrées sur la parcelle.

**Eaux de ruissellement des surfaces imperméables** : ces eaux sont rejetées au réseau d'assainissement.

Pour les espaces où les eaux de ruissellement qui sont susceptibles d'être polluées, l'établissement doit, en cas de besoin, mettre en place les installations de prétraitement des eaux pluviales nécessaires permettant de garantir *a minima* les prescriptions du règlement municipal d'assainissement collectif.

L'établissement doit pouvoir justifier de l'entretien du prétraitement sur demande du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

## Article 3 : PRÉTRAITEMENT – RÉCUPÉRATION DES DÉCHETS

### 3.1. Rétentions

Afin d'éviter tout risque de pollution diffuse (égouttures, ...) ou accidentelle (écoulement, ...) au réseau public d'assainissement, les produits toxiques neufs ou usagés doivent être stockés sur des rétentions. Pour garantir l'efficacité de ces dispositifs, leur volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus gros contenant (fût, cuve, ...)
- 50 % de la capacité globale des contenants associés.

### 3.2. Sols

Le sol des ateliers doit être imperméable à tous les produits susceptibles de présenter un danger pour l'environnement.

En présence de siphons de sols ou de grilles raccordés au réseau public d'assainissement, l'établissement **RIEME BOISSONS** doit disposer – outre les rétentions citées ci-dessus – de dispositifs ou matériaux absorbants permettant d'éviter l'écoulement accidentel de toxiques à l'égout. Ces dispositifs ou matériaux absorbants doivent être maintenus à disposition permanente du personnel.

### 3.3. Prétraitements

Avant rejet dans le réseau d'assainissement, les effluents non domestiques générés par l'établissement **RIEME BOISSONS** doivent respecter les caractéristiques fixées par l'article 2.

En cas de non respect des valeurs limites, les effluents doivent faire l'objet d'un prétraitement conforme à la réglementation et aux normes en vigueur.

L'établissement a l'obligation de maintenir en permanence ses installations de prétraitement en bon état de fonctionnement.

### 3.4. Récupération et traitement des déchets

L'établissement **RIEME BOISSONS** doit s'assurer que tous les sous-produits issus de son activité (pots et bidons vides ou entamés, etc.) sont enlevés et traités dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'établissement **RIEME BOISSONS** doit tenir à disposition du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon les contrats, les certificats ou bordereaux de suivi des déchets (BSD) attestant de l'entretien régulier de ses installations de prétraitement et de l'enlèvement de ses déchets par une société agréée.

#### 3.4.1. Les boues

En cas de pollution des boues de la station d'épuration, la collectivité recherchera la source de cette pollution. Si l'établissement est à l'origine de la pollution, la collectivité est en droit de facturer tout ou partie du coût des frais d'investigation (moyens humains et techniques) et d'élimination des boues polluées rendues non épandables.

### 3.5. Eaux de lavage des sols

Seules les eaux de lavage des sols respectant les prescriptions de l'article 2 peuvent être déversées au réseau public d'assainissement.

En aucun cas, les eaux de lavage des sols ne doivent faire l'objet d'une dilution permettant de respecter les prescriptions de l'article 2.

Sur demande de la Ville de Besançon, une analyse des eaux de lavage considérées, permettant de vérifier leur qualité vis-à-vis de l'article 2, sera réalisée à la charge de **RIEME BOISSONS** par un laboratoire agréé.

#### Article 4 : CARACTÉRISTIQUES DU BRANCHEMENT

L'établissement **RIEME BOISSONS** est raccordé au réseau public d'assainissement par l'intermédiaire d'un branchement, situé rue Ampère.

Ce branchement comporte deux regards de visite à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement. Un regard correspondant aux eaux pluviales et un regard pour les eaux usées. Ces regards doivent rester accessibles pour permettre aux services techniques municipaux, ou le cas échéant à un prestataire qu'ils auraient missionné, d'effectuer les prélèvements nécessaires à la connaissance des END.

Ce branchement doit être conforme aux dispositions du règlement municipal d'assainissement.

#### Article 5 : SUIVI ET CONTRÔLES

##### 5.1. Autosurveillance

L'établissement **RIEME BOISSONS** effectue à sa charge les mesures d'autosurveillance suivantes sur ses END :

Paramètres analysés		Fréquence d'analyse ou de mesure	Type
pH		Annuelle	Prélèvement continu d'une demi-heure ou deux prélèvements espacés d'une demi-heure
Température			
Matières en suspension totales	MES <sub>T</sub>		
Demande biologique en oxygène	DBO		
Demande chimique en oxygène	DCO		
Azote global	N <sub>G</sub>		
Phosphore total	P <sub>T</sub>		
Composés organiques halogénés	AOX		
Indice Phénols			
Chlorures	Cl		

La fréquence de réalisation et/ou la liste des paramètres à analyser sera définie par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

Les prélèvements d'END sont effectués selon les normes en vigueur ou à défaut selon les méthodes de référence reconnues, et au cours d'une période d'activité normale de l'établissement.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé, au titre du Code de l'Environnement, pour les analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques.

**L'établissement transmettra dès leur réception les résultats de cette autosurveillance au Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.**

## **5.2. Contrôles de la Ville de Besançon**

La Ville de Besançon se réserve la possibilité à tout moment, au niveau du raccordement à l'égout, de procéder ou de faire procéder à des prélèvements et des contrôles d'END. Ces contrôles ont pour objectif de vérifier que les rejets à l'égout public sont conformes aux prescriptions du présent arrêté d'autorisation de déversement.

S'il s'avère que les résultats des analyses montrent une non-conformité des END aux prescriptions de l'article 2, les frais correspondant aux prélèvements et à l'analyse des échantillons seront à la charge de l'établissement.

Les agents du Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon, ou les prestataires désignés par eux, ont accès en permanence au regard en limite de propriété du raccordement à l'égout.

### **Article 6 : MISES EN CONFORMITÉ - PRECONISATIONS**

Sans objet.

### **Article 7 : POLLUTION ACCIDENTELLE**

Le réseau public d'assainissement de la Ville de Besançon étant de type unitaire, tout incident générateur de pollution accidentelle (déversement, écoulement) doit être immédiatement signalé :

<b>Jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 :</b>
Accueil du Département Eau et Assainissement tel : 03 81 61 59 60
<b>A tout autre moment, et en cas de non réponse au numéro ci-dessus :</b>
Personnel d'astreinte ASSAINISSEMENT par l'intermédiaire du gardien des ateliers municipaux tel : 03 81 41 53 20

## Article 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'établissement **RIEME BOISSONS** est soumis aux règlements municipaux d'eau potable et d'assainissement en vigueur à Besançon, notamment en ce qui concerne les droits de branchement et la redevance assainissement.

En cas de non respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté, la Ville de Besançon met en demeure l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire d'y satisfaire dans un délai précis. Si, à l'expiration du délai fixé, l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, la Ville de Besançon peut, par décision motivée, majorer de 100 % le montant de la redevance assainissement comprise dans la facture d'eau potable jusqu'à la date de respect des prescriptions du présent arrêté.

## Article 9 : DURÉE ET CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour **une durée de cinq ans**. Son **renouvellement est à l'initiative de l'établissement RIEME BOISSONS** qui devra prendre l'attache de la Ville de Besançon au minimum quatre mois avant l'expiration de la présente autorisation.

Cette autorisation est nominative, accordée à titre personnel, celle-ci ne peut être cédée. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement **RIEME BOISSONS** devra en informer la Ville de Besançon.

La Ville de Besançon peut, en cas de non-respect des articles 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté et après avoir mis en demeure l'établissement **RIEME BOISSONS** de se conformer auxdites dispositions, et éventuellement appliqué une majoration prévue à l'article 8, mettre fin à la présente autorisation.

Dans le cas où la présente autorisation deviendrait sans objet, le présent arrêté serait abrogé.

Par ailleurs, toute modification dans la nature ou la quantité des END déversés dans le réseau public devra faire l'objet d'une information de la Ville de Besançon, avant sa réalisation, et pourra faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation.

De même, si les prescriptions applicables au service public de l'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être unilatéralement modifiées par le Département Eau et Assainissement de la Ville de Besançon.

## Article 10 : RECOURS

La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée (article 1<sup>er</sup> du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

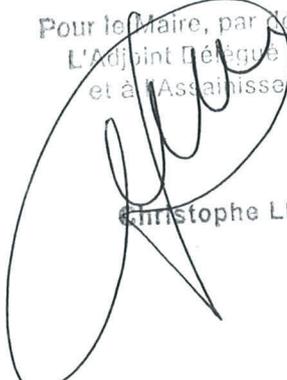
## Article 11 : EXECUTION

Le Directeur Général des Services ainsi que le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à l'établissement **RIEME BOISSONS**, ainsi qu'à Monsieur le Préfet du Département du Doubs.

Hôtel de Ville, le 25 février 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjoint Délégué à l'Eau  
et à l'Assainissement.

  
Christophe LIME

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 MARS 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

SPO.16.6

Direction des Sports

Terrain municipal de sport  
en gazon naturel.

Interdiction  
exceptionnelle d'organiser  
des entraînements  
et manifestations  
du Vendredi 26 février 2016  
au Lundi 29 février 2016  
à 12h00.

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, principalement  
l'article L 2122-21 relatif à la conservation des propriétés de la commune,  
Vu le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France  
et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008,  
Compte tenu des conditions climatiques,  
Considérant que certaines rencontres risquent d'affecter gravement  
l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Tous les entraînements ainsi que toutes les  
manifestations officielles et amicales prévus les 26, 27, 28 et 29 février 2016  
jusqu'à 12h00 sur le terrain Honneur en gazon naturel du complexe sportif  
Léo Lagrange, sont annulés.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché sur les stades concernés et  
une copie du présent arrêté sera transmise au Président de la Ligue de Football  
et au Président du District de Football, au Comité Territorial de Rugby de  
Franche-Comté et à la Fédération Française de Rugby, à la Fédération  
Française de Football, à la Fédération Française de Football américain.

**Article 3 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de  
Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Mme la  
Directrice de la Direction Municipale des Sports sont chargés, chacun en ce  
qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 26 février 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET



Reçu le 29 FEV. 2016

Date d'Affichage 26 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

FIN.16.7

DEPARTEMENT  
URBANISME ET GRANDS  
PROJETS URBAINS  
Service ADS

Régie de recettes (code 57)

Abrogation de la nomination  
d'un régisseur titulaire

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'arrêté RH.07.506 du 28 février 2007 portant institution auprès  
de la Ville de Besançon d'une régie de recettes au Département Urbanisme et  
Grands Projets Urbains,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil  
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la  
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté FIN.12.16 du 16 mars 2012 portant nomination de  
Mme Pascale VERMOT-DESROCHES en qualité de régisseur titulaire,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur  
titulaire de Mme Pascale VERMOT-DESROCHES, suite aux changements de  
ses fonctions,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du  
24 février 2016.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de  
Mme Pascale VERMOT-DESROCHES, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**Article 2 :** Toutes les dispositions de l'arrêté FIN.12.16 du  
16 mars 2012, en particulier celles concernant le versement d'une indemnité  
de responsabilité, sont abrogées en ce qui concerne la nomination de  
Mme Pascale VERMOT-DESROCHES en qualité de régisseur titulaire.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de  
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de  
l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et  
à l'intéressée.

Besançon, le 24 février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,  
La première Adjointe,

Danielle DARD



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

FIN.16.8

DEPARTEMENT  
URBANISME ET GRANDS  
PROJETS URBAINS

Régie de recettes (code 57)

Abrogation de la nomination  
d'un mandataire suppléant  
et de deux mandataires.

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'arrêté RH.07.506 du 28 février 2007 portant institution auprès  
de la Ville de Besançon d'une régie de recettes au Département Urbanisme et  
Grands Projets Urbains,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil  
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la  
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté FIN.12.15 du 16 mars 2012 portant nomination de  
Mme Valérie VUILLERME en qualité de mandataire suppléant et de  
Mmes Sonia NGUYEN-GIUSTRANTI et Valérie GRANDPERRIN en qualité de  
mandataires,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions du mandataire  
suppléant et des mandataires, suite aux changements de leurs fonctions,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du  
24 février 2016.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est mis fin aux fonctions de mandataire suppléant de  
Mme Valérie VUILLERME, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**Article 2** : Il est mis aux fonctions de mandataires de Mmes Sonia  
NGUYEN-GIUSTRANTI et Valérie GRANDPERRIN, à compter du 1<sup>er</sup> mars  
2016,

**Article 3** : Toutes les dispositions de l'arrêté FIN.12.15 du  
16 mars 2012 sont abrogées.

**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 5** : Le Directeur Général des Services de la Ville de  
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de  
l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et  
aux intéressées.

Besançon, le 24 février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,  
La première Adjointe,

Danielle DARD

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 MARS 2016

Date d'Affichage 08 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

FIN.16.9

DEPARTEMENT  
URBANISME ET GRANDS  
PROJETS URBAINS  
Service ADS

Régie de recettes (code 57)

Nomination d'un régisseur  
titulaire

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'arrêté RH.07.506 du 28 février 2007 portant institution auprès  
de la Ville de Besançon d'une régie de recettes au Département Urbanisme et  
Grands Projets Urbains,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil  
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la  
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté FIN.12.16 du 16 mars 2012 portant nomination de  
Mme Pascale VERMOT-DESROCHES en qualité de régisseur titulaire,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau  
régisseur titulaire, suite aux changements de fonctions de  
Mme Pascale VERMOT-DESROCHES,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du  
24 février 2016.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Virginie MENGEL-SERGENT, est nommée à  
compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour  
mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de  
création de celle-ci,

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre  
empêchement exceptionnel, Mme Virginie MENGEL-SERGENT sera  
remplacée par Mme Nadine RAMAUX, mandataire suppléant,

**Article 3 :** Mme Virginie MENGEL-SERGENT n'est pas astreinte à  
constituer un cautionnement,

**Article 4 :** Mme Virginie MENGEL-SERGENT percevra  
mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé  
à 110 €,

**Article 5 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont,  
conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et  
pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des  
pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de  
liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne  
doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés  
dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de  
fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales  
prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal,

**Article 8 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont  
tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de  
valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9** : Le régisseur et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 10** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 11** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressée.

Besançon, le 24 février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,

La première Adjointe,



Danielle DARD



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 MARS 2016

Date d'Affichage 08 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

FIN.16.10

DÉPARTEMENT  
URBANISME ET GRANDS  
PROJETS URBAINS

Régie de recettes (code 57)

Nomination d'un mandataire  
suppléant

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'arrêté RH.07.506 du 28 février 2007 portant institution auprès  
de la Ville de Besançon d'une régie de recettes au Département Urbanisme et  
Grands Projets,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil  
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la  
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté FIN.12.15 du 16 mars 2012 portant nomination de  
Mme Valérie VUILLERME en qualité de mandataire suppléant,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau  
mandataire suppléant, suite aux changements des fonctions de  
Mme Valérie VUILLERME,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du  
24 février 2016.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Nadine RAMAUX, est nommée à compter du  
1<sup>er</sup> mars 2016, mandataire suppléant de la régie de recettes du Département  
Urbanisme et Grands Projets Urbains, sous la responsabilité de  
Mme Virginie MENGEL-SERGENT, régisseur titulaire de la régie de recettes,  
avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans  
l'acte de création de celle-ci,

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre  
empêchement exceptionnel, Mme Virginie MENGEL-SERGENT sera  
remplacée par Mme Nadine RAMAUX, mandataire suppléant,

**Article 3 :** Mme Nadine RAMAUX n'est pas astreinte à constituer un  
cautionnement,

**Article 4 :** Mme Nadine RAMAUX ne percevra pas d'indemnité de  
responsabilité,

**Article 5 :** Le mandataire suppléant est conformément à la  
réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de  
la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus,  
ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement  
effectué,

**Article 6 :** Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de  
sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de  
la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux  
poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10  
du Nouveau Code Pénal,

**Article 7 :** Le mandataire suppléant doit encaisser les produits selon  
les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

**Article 8 :** Le mandataire suppléant est tenu de présenter les  
registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents  
de contrôle qualifiés,

**Article 9** : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

**Article 10** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 11** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressée.

Besançon, le 24 février 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.  
Pour le Maire, par délégation,  
La première adjointe,

  
Danielle DARD

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 MARS 2016

Date d'Affichage 08 MARS 2016



**OBJET :**

FIN.16.11

DIRECTION VIE DES  
QUARTIERS  
Maison de Quartier de  
Planoise Nelson Mandela

Régie de recettes (code 43)

Nomination d'un mandataire  
suppléant

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.84.636 du 31 août 1984 modifié par l'arrêté RH.02.2974 du 31 décembre 2002, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Maison de Quartier de Planoise Nelson Mandela,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté FIN.15.49 du 13 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de M. Bruno CALENGE en qualité de mandataire suppléant,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau mandataire suppléant, suite à la prise de fonctions de Mme Emmanuelle CHOLET,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 février 2016.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Emmanuelle CHOLET, est nommée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, mandataire suppléant de la régie de recettes de la Maison de Quartier de Planoise Nelson Mandela, sous la responsabilité de Mme Salima BLANCHE, régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Salima BLANCHE sera remplacée par Mme Habiba KHAOUA ou Mme Odile MAINGAULT ou Mme Emmanuelle CHOLET, mandataires suppléants,

**Article 3** : Mme Emmanuelle CHOLET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement,

**Article 4** : Mme Emmanuelle CHOLET ne percevra pas d'indemnité de responsabilité,

**Article 5** : Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué,

**Article 6** : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal,

**Article 7** : Le mandataire suppléant doit encaisser les produits selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

**Article 8** : Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

**Article 9** : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

**Article 10** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 11** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressée.

Besançon, le 24 février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire par délégation,  
La première Adjointe,



Danielle DARD

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 MARS 2016

Date d'Affichage 08 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

FIN.16.12

DIRECTION VIE DES  
QUARTIERS

Maison de Quartier de  
Planoise - Animations  
Culturelles

Régie de recettes (code 59)

Nomination d'un mandataire  
suppléant

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'arrêté RH.07.775 du 23 novembre 2007 portant institution  
auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Maison de Quartier  
de Planoise – Animations Culturelles,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil  
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la  
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la ville de Besançon,

Vu l'arrêté FIN.15.48 du 13 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de  
de M. Bruno CALENGE en qualité de mandataire suppléant,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau  
mandataire suppléant, suite à la prise de fonctions de Mme Emmanuelle  
CHOLET,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du  
24 février 2016.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Emmanuelle CHOLET, est nommée à compter  
du 1<sup>er</sup> mars 2016, mandataire suppléant de la régie de recettes de la Maison  
de Quartier de Planoise – Animations Culturelles, sous la responsabilité de  
Mme Habiba KHAOUA, régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour  
mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de  
création de celle-ci,

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre  
empêchement exceptionnel, Mme Habiba KHAOUA sera remplacée par  
Mme Salima BLANCHE ou Mme Odile MAINGAULT ou Mme Emmanuelle  
CHOLET, mandataires suppléants,

**Article 3** : Mme Emmanuelle CHOLET n'est pas astreinte à  
constituer un cautionnement,

**Article 4** : Mme Emmanuelle CHOLET ne percevra pas  
d'indemnité de responsabilité,

**Article 5** : Le mandataire suppléant est conformément à la  
réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de  
la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus,  
ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement  
effectué,

**Article 6** : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de  
sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de  
la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux  
poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10  
du Nouveau Code Pénal,

**Article 7** : Le mandataire suppléant doit encaisser les produits selon  
les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

**Article 8** : Le mandataire suppléant est tenu de présenter les  
registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents  
de contrôle qualifiés,

**Article 9** : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

**Article 10** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 11** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressée.

Besançon, le 24 février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,  
La première Adjointe,

  
Danielle DARD

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 MARS 2016

Date d'Affichage 08 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

FIN.16.13

DIRECTION VIE DES  
QUARTIERS  
Maison de Quartier de  
Planoise Nelson Mandela

Régie d'avances (code 218)

Nomination d'un mandataire  
suppléant

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'arrêté RH.84.636 du 31 août 1984 modifié par l'arrêté RH.02.2984 du 31 décembre 2002, portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie d'avances à la Maison de Quartier de Planoise Nelson Mandela,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté FIN.15.50 du 13 juillet 2015 mettant fin aux fonctions de mandataire suppléant de M. Bruno CALENGE,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau mandataire suppléant, suite à la prise de fonctions de Mme Emmanuelle CHOLET,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 février 2016.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Mme Emmanuelle CHOLET, est nommée à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, mandataire suppléant de la régie d'avances de la Maison de Quartier de Planoise Nelson Mandela, sous la responsabilité de Mme Salima BLANCHE, régisseur titulaire de la régie d'avances, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**Article 2 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Salima BLANCHE sera remplacée par Mme Habiba KHAOUA ou Mme Odile MAINGAULT ou Mme Emmanuelle CHOLET, mandataires suppléants,

**Article 3 :** Mme Emmanuelle CHOLET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement,

**Article 4 :** Mme Emmanuelle CHOLET ne percevra pas d'indemnité de responsabilité,

**Article 5 :** Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué,

**Article 6 :** Le mandataire suppléant ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal,

**Article 7 :** Le mandataire suppléant doit payer les dépenses selon les modes de paiement prévus par l'acte constitutif de la régie,

**Article 8** : Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

**Article 9** : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

**Article 10** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 11** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressée.

Besançon, le 24 février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire par délégation,  
La première Adjointe,



Danielle DARD

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 MARS 2016

Date d'Affichage 08 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

FIN.16.14

DIRECTION VIE DES  
QUARTIERS

Maison de Quartier de  
Planoise – Espace  
Jeunesse

Régie de recettes (code 67)

Abrogation de la nomination  
d'un régisseur titulaire

Le Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'arrêté RH.10.2515 du 25 novembre 2010 portant institution  
auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Maison de Quartier  
de Planoise – Espace Jeunesse,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil  
Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la  
réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Ville de  
Besançon,

Vu l'arrêté RH.10.2516 du 25 novembre 2010 portant nomination de  
M. Florian DEJEU en qualité de régisseur titulaire,

Considérant qu'il convient de mettre fin aux fonctions de régisseur  
titulaire de M. Florian DEJEU, suite aux changements de ses fonctions,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du  
24 février 2016.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis fin aux fonctions de régisseur titulaire de  
M. Florian DEJEU, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016,

**Article 2 :** Toutes les dispositions de l'arrêté RH.10.2516 du  
25 novembre 2010 sont abrogées en ce qui concerne la nomination de  
M. Florian DEJEU en qualité de régisseur titulaire.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de  
Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de  
l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et  
à l'intéressé.



Reçu le - 4 MARS 2016

Besançon, le 24 février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire, par délégation,  
La première Adjointe,

Danielle DARD

Date d'Affichage 08 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

FIN.16.15

DIRECTION VIE DES  
QUARTIERS

Maison de Quartier de  
Planoise – Espace  
Jeunesse

Régie de recettes (code 67)

Nomination d'un régisseur  
titulaire

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.10.2515 du 25 novembre 2010 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Maison de Quartier de Planoise – Espace Jeunesse,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.10.2516 du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Florian DEJEU en qualité de régisseur titulaire,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau régisseur titulaire, suite aux changements de fonctions de M. Florian DEJEU,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 février 2016.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Mustapha RABOUAA, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, régisseur titulaire de la régie de recettes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Mustapha RABOUAA sera remplacé par M. Marc KNAPP ou M. Mathieu MILLOT, mandataires suppléants,

**Article 3** : M. Mustapha RABOUAA n'est pas astreint à constituer un cautionnement,

**Article 4** : M. Mustapha RABOUAA percevra mensuellement une indemnité de responsabilité dont le montant annuel est fixé à 110 €,

**Article 5** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement, responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

**Article 6** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du Nouveau Code pénal,

**Article 7** : Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

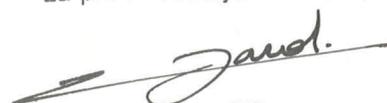
**Article 8** : Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

**Article 9** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 10** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressé.

Besançon, le 24 février 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.  
Pour le Maire, par délégation,  
La première Adjointe.

  
Danielle DARD

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 MARS 2016

Date d'Affichage 08 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

FIN.16.16

DIRECTION VIE DES  
QUARTIERS

Maison de Quartier de  
Planoise – Espace  
Jeunesse

Régie de recettes (code 67)

Nomination d'un mandataire  
suppléant

Le Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.10.2515 du 25 novembre 2010 portant institution auprès de la Ville de Besançon d'une régie de recettes à la Maison de Quartier de Planoise – Espace Jeunesse,

Vu la délibération du 25 septembre 1995 par laquelle le Conseil Municipal décide l'application du régime indemnitaire prévu par la réglementation aux régisseurs d'avances et de recettes de la Ville de Besançon,

Vu l'arrêté RH.10.2516 du 25 novembre 2010 portant nomination de M. Mustapha RABOUAA en qualité de mandataire suppléant,

Considérant qu'il convient de procéder à la nomination d'un nouveau mandataire suppléant, suite à la nomination en tant que régisseur titulaire de M. Mustapha RABOUAA,

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 24 février 2016.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Mathieu MILLOT, est nommé à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, mandataire suppléant de la régie de recettes de la Maison de Quartier de Planoise – Espace Jeunesse, sous la responsabilité de M. Mustapha RABOUAA, régisseur titulaire de la régie de recettes, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci,

**Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Mustapha RABOUAA sera remplacé par M. Marc KNAPP et M. Mathieu MILLOT, mandataires suppléants,

**Article 3** : M. Mathieu MILLOT n'est pas astreint à constituer un cautionnement,

**Article 4** : M. Mathieu MILLOT ne percevra pas d'indemnité de responsabilité,

**Article 5** : Le mandataire suppléant est conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'il a éventuellement effectué,

**Article 6** : Le mandataire suppléant ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal,

**Article 7** : Le mandataire suppléant doit encaisser les produits selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la régie,

**Article 8** : Le mandataire suppléant est tenu de présenter les registres comptables, les fonds et les formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés,

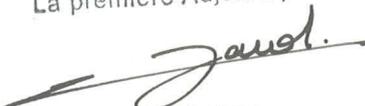
**Article 9** : Le mandataire suppléant est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006,

**Article 10** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 11** : Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et le Trésorier Principal du Grand Besançon sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs et à l'intéressé.

Besançon, le 24 février 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET.  
Pour le Maire, par déléguation,  
La première Adjointe,

  
Danielle DARD

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 MARS 2016

Date d'Affichage 08 MARS 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**OBJET :**

Vu l'avenant n° 2 à la convention de création de services communs entre la CAGB, la Ville et le CCAS de Besançon, signé le 28 décembre 2015,

DAG.16.00.28

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté DAG.16.00.7 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature à M. DEMILLIER Jean-Philippe,

Délégation de signature  
à M. DEMILLIER  
Jean-Philippe

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Abrogation de l'arrêté  
DAG.16.00.7

Considérant que M. DEMILLIER Jean-Philippe, cadre A, assure les fonctions de Directeur de la Direction Administration Générale, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

**ARRETONS**

**Article 1er :** Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à M. DEMILLIER Jean-Philippe, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail, réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les courriers de demande de précisions administratives ou techniques,
- les réservations de salles,
- les déclarations de sinistre,
- les feuillets des registres des délibérations, arrêtés et décisions,
- les comptes rendus succincts des séances du Conseil Municipal,
- les certificats de capacité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- les ordres de mission et les états de frais de déplacements des élus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés sous sa responsabilité,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,
- les propositions d'indemnisation des experts et assureurs inférieures à 15 000 € TTC.
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de signature DAG.16.00.7.

**Article 3** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé(e),
- adressé à Mme la Cheffe du Service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 1er février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 10 FEV. 2016



Reçu le 10 FEV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur de l'Administration Générale  Jean-Philippe DEMILLIER		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.29

Délégation de signature  
à M. SCHWARTZ  
Christian

Abrogation de l'arrêté  
CAD.15.11

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'article L.2122.19 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'article R.2122.8 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Considérant que Mme CHIRIS-FABRE Anne-Valérie n'exerce plus  
les fonctions de Directeur Général Adjoint des Services du Pôle Services à la  
Population et qu'il convient dans ce cadre d'abroger l'arrêté de de délégation  
C.AD.15.11 du 02 février 2015.

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa  
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service  
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. SCHWARTZ Christian, cadre A, assure les  
fonctions de de Directeur Général Adjoint des Services, Pôle Services à la  
Population, à la Ville de Besançon,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122-19 et R.2122-8, une  
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre  
responsabilité à M. SCHWARTZ Christian, dans son domaine de  
responsabilité et ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou  
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée  
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne  
porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,  
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés  
sous sa responsabilité,
- les actes de gestion du personnel dont notamment les ordres de  
mission des agents et les autorisations d'absence,
- l'ensemble des pièces comptables,
- les documents budgétaires et financiers les bons de commande et  
l'ensemble des pièces relatives à la préparation, la passation, l'exécution et le  
règlement des marchés et accords cadres d'une valeur inférieure à  
50 000 € HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces  
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de  
signature CAD.15.11.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à Mme la Cheffe du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 1<sup>er</sup> février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 10 FEV. 2016

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 10 FEV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Général Adjoint des Services  SCHWARTZ Christian		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.30

Délégation de signature  
à M. SIMONIN Didier

Abrogation de l'arrêté  
C.AD.14.89

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'arrêté C.AD.14.89 du 18 avril 2014 portant délégation de  
signature à M. SIMONIN Didier,

Vu l'avenant n° 4 à la convention de création de services communes  
entre la CAGB et la Ville de Besançon, signé le 28 décembre 2015,

Considérant que le maire peut donner, par arrêté, sous sa surveillance  
et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service commun pour  
l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que M. SIMONIN Didier, cadre A, assure les fonctions  
de Directeur, Direction de la Performance et Conseil de Gestion, Pôle Gestion et  
Modernisation, pour les affaires relevant de la Ville de Besançon,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** Au titre de l'article L.5211-4-2, une délégation de  
signature est donnée sous notre surveillance et notre responsabilité à  
M. SIMONIN Didier, dans son domaine de responsabilité et ce pour les actes de  
gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou  
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée  
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne  
porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,  
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés  
sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la  
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords  
cadres d'une valeur inférieure à 15 000 € HT, ainsi que toutes décisions  
concernant leurs avenants,
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces  
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

**Article 2 :** Le présent arrêté abroge l'arrêté de délégation de  
signature C.AD.14.89.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être  
formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant  
la publicité de l'arrêté.

**Article 4** : M. le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé(e),
- adressé à Mme la Cheffe du Service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 1<sup>er</sup> février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **1 0 FEV. 2016**

 **Préfecture du Doubs**  
**Contrôle de légalité**  
**Reçu le 1 0 FEV. 2016**

*Spécimen de signature*

Titre	Paraphe	Signature
Directeur Performance et Conseil de Gestion  Didier SIMONIN		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.31

Délégation de signature  
à Mme LIXON Carol

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa  
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service  
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme LIXON Carol, cadre A, assure les fonctions  
de chef du service Mécénat, Réceptif, Photographie, Direction Citadelle –  
Patrimoine mondial, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**A R R E T O N S**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122-19 et R.2122-8, une  
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre  
responsabilité à Mme LIXON Carol, dans son domaine de responsabilité et ce  
pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou  
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée  
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne  
porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,  
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés  
sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la  
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords  
cadres d'une valeur inférieure à 5 000 € HT, ainsi que toutes décisions  
concernant leurs avenants.
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces  
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à Mme la Cheffe du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 4 février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 22 FEV. 2016



Reçu le 23 FEV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Mécénat, Réceptif, Photographie		
Carol LIXON		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.32

Délégation de signature  
à Mme PIZZO Margaux

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu l'article L.2122-19 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'article R.2122-8 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Considérant que le Maire peut donner, par arrêté, sous sa  
surveillance et sa responsabilité, délégation de signature au chef du service  
commun pour l'exécution des missions qui lui sont confiées,

Considérant que Mme PIZZO Margaux, cadre A, assure les  
fonctions de chef du service Muséum – Parc zoologique, Direction Citadelle –  
Patrimoine mondial, Pôle Culture et Tourisme, à la Ville de Besançon,

**ARRETONS**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122-19 et R.2122-8, une  
délégation de signature est donnée sous notre surveillance et notre  
responsabilité à Mme PIZZO Margaux, dans son domaine de responsabilité et  
ce pour les actes de gestion suivants :

- les courriers de demande de précisions administratives ou  
techniques,
- les accusés de réception et les bordereaux d'envoi à portée  
strictement administrative liés à l'activité du service et dont la signature ne  
porte pas décision,
- les convocations à des réunions techniques, de suivi ou de travail,  
réunissant uniquement des agents et techniciens, et leurs comptes rendus,
- les comptes rendus des entretiens professionnels des agents placés  
sous sa responsabilité,
- les ordres de mission des agents et les autorisations d'absence,
- les bons de commande et l'ensemble des pièces relatives à la  
préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords  
cadres d'une valeur inférieure à 5 000 € HT, ainsi que toutes décisions  
concernant leurs avenants.
- la certification de la conformité et de l'exactitude des pièces  
justificatives produites à l'appui des mandats de paiement,

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3** : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au recueil des actes administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- notifié à l'intéressé (e),
- adressé à Mme la Cheffe du service comptable de la Trésorerie du Grand Besançon.

Hôtel de Ville, le 4 février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 22 FEV. 2016

 **Préfecture du Doubs**  
**Contrôle de légalité**  
Reçu le 23 FEV. 2016

Spécimen de signature

Titre	Paraphe	Signature
Chef du service Muséum - Parc zoologique  Margaux PIZZO		

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A33

Direction de la  
Relation avec les  
Usagers

Délégation des fonctions  
d'officier d'Etat-Civil

Modification de l'arrêté  
n° C.AD.14.16 du 4 avril 2014

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : 25 FEV. 2016

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu les articles L 2122-32 et R 2122-10 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'arrêté CAD.14.16 du 4 avril 2014 portant délégation des fonctions  
d'Officier d'Etat-Civil aux agents de la Direction de la Relation avec les Usagers,  
Pôle Services à la Population,

Considérant que l'arrêté C.AD.14.16 du 4 avril 2014 doit être modifié,

Considérant que, pour limiter les délais imposés au public, il convient  
dans l'intérêt des usagers de donner délégation de fonctions d'officier d'Etat-Civil, à  
des fonctionnaires titulaires,

**ARRETONS**

**Article 1er :** Au titre de l'article R.2122.10, une délégation est donnée, à  
compter de ce jour, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Mme Catherine  
DEBOUCHE pour remplir les fonctions d'officier de l'Etat Civil, pour la réception  
des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance  
d'enfants naturels, pour la transcription, la mention en marge de tous actes ou  
jugements sur les registres d'Etat-Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs  
aux déclarations ci-dessus. Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du  
fonctionnaire municipal délégué.

**Article 2 :** Mme Brigitte JOSSELIN exerce à compter de ce jour sa  
délégation sous le nom patronymique de Brigitte MARTIN.

**Article 3 :** Les fonctionnaires précités peuvent, pour la réception des  
déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'Etat-  
Civil prévues à l'article R 2122-10 susvisé, délivrer toutes copies et extraits, quelle  
que soit la nature des actes.

**Article 4 :** Il est mis fin, à compter de ce jour, à la délégation des  
fonctions d'Officier d'Etat-Civil accordée à Mme Juliette GILABERT et M. Jacques  
DESOCHÉ.

**Article 5 :** Le présent arrêté complète l'arrêté C.AD.14.16 du 4 avril  
2014.

**Article 6 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être  
formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la  
publicité de l'acte.

**Article 7 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au Recueil des Actes Administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- adressé à Mme le Procureur de la République,
- notifié à l'intéressé(e).

Préfecture du Doubs

Reçu le 25 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 11 février 2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

DAG.16.00.A34

Direction de la  
Relation avec les  
Usagers

Délégation de signature

Modification de l'arrêté  
C.AD.14.15 du 4 avril 2014

Notifié à l'intéressé(e) le :

Nom Prénom :

Signature :

Affiché le : **25 FEV. 2016**

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu les articles L 2122-30 et R 2122-8 du Code Général des Collectivités  
Territoriales,

Vu l'arrêté CAD.14.15 du 4 avril 2014 portant délégation de signature  
aux agents de la Direction de la Relation avec les Usagers, Pôle Services à la  
Population,

Considérant que l'arrêté CAD.14.15 du 4 avril 2014 doit être complété,

Considérant que, pour abréger les délais imposés au public, il convient  
dans l'intérêt des usagers de donner délégation de signature à des fonctionnaires  
titulaires pour la délivrance des expéditions du registre des délibérations et des arrêtés  
municipaux, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés  
à cet effet et la légalisation des signatures,

**ARRETONS**

**Article 1er :** Au titre des articles L.2122-30 et R.2122-8, en cas d'absence  
ou d'empêchement des adjoints, une délégation de signature est donnée, sous notre  
surveillance et notre responsabilité à Mme Catherine DEBOUCHE pour signer la  
certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la  
légalisation des signatures.

**Article 2 :** Mme Brigitte JOSSELIN exerce à compter de ce jour sa  
délégation sous le nom patronymique de Brigitte MARTIN.

**Article 3 :** Il est mis fin à compter de ce jour à la délégation de  
Mme Juliette GILABERT et de M. Jacques DESOCHE.

**Article 4 :** Le présent arrêté complète l'arrêté C.AD.14.15 du 4 avril  
2014.

**Article 5 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être  
formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la  
publicité de l'arrêté.

**Article 6 :** Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du  
présent arrêté qui sera :

- affiché au siège de la Commune,
- publié au Recueil des Actes Administratifs et au registre des arrêtés,
- adressé en Préfecture,
- adressé à Mme le Procureur de la République,
- notifié à l'intéressé(e).

Hôtel de Ville, le 11 février 2016

Préfecture du Doubs

Reçu le **25 FEV. 2016**



Contrôle de légalité

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

PM.16.40

Dérogation collective  
à la règle du repos  
dominical des salariés  
pour l'année 2016

Arrêté modificatif

Commerces de détail

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26,  
L 3132-27 et R 3132-21,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les  
articles L.2122-27 à L.2122.29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre  
2015 relative à la dérogation au repos dominical des salariés,

Vu l'arrêté municipal PM.15.394 du 17 décembre 2015 autorisant  
les commerces de détail relevant des différents secteurs d'activités situés sur  
le territoire de la commune de Besançon à déroger au repos dominical de leurs  
salariés et à employer leur personnel aux dates suivantes, pendant tout ou  
partie de la journée les 10 janvier, 26 juin et les 4, 11 et 18 décembre 2016,

Considérant qu'il convient de faire la distinction entre les  
commerces de détail de la branche automobile et ceux de la branche horlogère  
pour l'année 2016 et ceux des autres secteurs,

Considérant qu'il convient d'organiser les ouvertures de dimanche  
de la branche automobile et de la branche horlogère pour l'année 2016,

**ARRÊTONS**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté municipal PM.15.394 est  
modifié comme suit :

Tous les commerçants de détail relevant des secteurs d'activités de  
la branche automobile et de la branche horlogère situés sur le territoire de la  
commune de Besançon sont autorisés à déroger au repos dominical de leurs  
salariés et à employer leur personnel tout ou partie de la journée dans la limite  
de 5 dimanches par an et par branche.

Le choix des 5 dates est laissé au libre choix de la branche, de  
manière conjointe, avec cependant l'obligation d'obtenir une autorisation  
préalable du Maire.

Tous les autres commerçants de détail relevant des autres secteurs  
d'activités situés sur le territoire de la commune de Besançon sont autorisés à  
déroger au repos dominical de leurs salariés et à employer leur personnel aux  
dates suivantes, pendant tout ou partie de la journée :

- le dimanche 10 janvier 2016, premier dimanche des soldes d'hiver,
- le dimanche 26 juin 2016, premier dimanche des soldes d'été,
- les dimanches 4, 11 et 18 décembre 2016, à l'occasion des fêtes de fin  
d'année.

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté municipal  
n° PM.15.394. du 17 décembre 2015 sont inchangées.

**Article 3 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut  
être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois  
suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 4 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

Hôtel de Ville, le 22 février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour le Maire, par délégation,  
L'Adjointe Déléguée  
à la Police Municipale  
et Tranquillité Publique

  
Danièle POISSENOT



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 24 FEV. 2016

Date d'affichage 23 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

PM.16.43

Autorisation d'accès au  
Centre de Supervision  
Urbaine et aux images de  
vidéoprotection

Abrogation et  
remplacement de l'arrêté  
PM.15.249 du 25 août 2015

Nous, Maire de la Ville de Besançon,  
Vu le Code Général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 95.-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de  
programmation relative à la sécurité,  
Vu les articles L.251-1 et suivant du Code de la Sécurité Intérieure,  
Considérant que les activités au sein des locaux du Centre de  
Supervision Urbaine doivent être exercées dans des conditions de sécurité et de  
confidentialité garanties,  
Considérant qu'il y a lieu pour ce faire d'organiser les conditions  
d'accès des locaux,  
Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'arrêté PM.15.249 du  
25 août 2015, en particulier la liste des personnes autorisées à accéder au C.S.U,

**A R R E T O N S**

**Article 1er** : Seules les personnes limitativement énumérées comme  
suit sont autorisées à pénétrer dans les locaux du Centre de Supervision  
Urbaine, situés 94, avenue Clémenceau à Besançon :

**PERSONNES AUTORISÉES A ACCÉDER AUX IMAGES EN  
DIRECT** : il s'agit des personnes habilitées à accéder aux images en temps réel  
dans la salle d'exploitation du CSU :

- Monsieur Jean-Louis Fousseret, Maire de Besançon,
- Monsieur Franck Desgeorges, Directeur de la Police Municipale et Tranquillité Publique,
- Madame Delphine Clerc, Directrice Adjointe de la Direction Police Municipale et Tranquillité Publique,
- Monsieur Carlos Simao, Directeur de Police Municipale,
- Monsieur Luc Maillard, Chef de service de Police Municipale, Adjoint au Directeur de Police Municipale,
- Monsieur Lionel Monteilhet, Chef de service de Police Municipale, responsable du Centre de Supervision Urbaine,
- Monsieur Philippe Cornevaux, Chef de service de Police Municipale,
- Monsieur Denis Perin, Chef de service de Police Municipale,
- Monsieur Franck Jacquet, Chef de service de Police Municipale,
- Monsieur Fabrice Francisco, opérateur de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Monsieur Laurent Genet, opérateur de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Monsieur Thierry Roy, opérateur de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Madame Céline Rognon, opératrice de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Monsieur Gilles Nevers, opérateur de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Monsieur Philippe Carvalhas, opérateur de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Monsieur Maxime Maitrugue, opérateur de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,

- Madame Audrey Boillon, opératrice de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Madame Laura Locatelli, opératrice de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Monsieur le Commissaire de Police.

**Et sur information préalable du responsable du CSU :**

- Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire sur enquête,
- Mesdames et Messieurs les membres du Comité d'éthique,
- Madame Danièle Poissenot, Adjointe déléguée à la Police Municipale et Tranquillité Publique,
- Monsieur Frédéric Allemann, Conseiller Municipal Délégué à la Police Municipale et Tranquillité Publique,
- Monsieur Baudoin Ruysen, Directeur Général des Services,
- Mesdames et Messieurs les agents de Police Municipale autorisés à accéder au Centre de Supervision Urbaine.
- Monsieur Juan Eduardo, technicien d'exploitation, Direction Voirie.

**PERSONNES AUTORISÉES A ACCÉDER AUX IMAGES EN DIRECT POUR RAISON DE MAINTENANCE** : il s'agit du personnel du département des technologies de l'information et de la communication (TIC) mutualisé Ville-CAGB, connecté depuis un ordinateur dûment identifié, afin de déterminer les causes des pannes signalées par les opérateurs du Centre de Supervision Urbaine ou leur responsable.

- Monsieur Didier Delaunois, Directeur département TIC,
- Monsieur Alain Mercier, Directeur Technique Département TIC.

Service système réseau :

- Monsieur Guy Simmet,
- Monsieur Christian Compagne,
- Monsieur Romain Zerr,
- Madame Martine Molard,
- Monsieur Simon Dupuich,
- Monsieur Cyril Duquet,
- Monsieur Bruno Magagnini

Service maintenance sécurité :

- Alexandre Blanc
- Sandra Ruffion

Les personnels de la société assurant la maintenance du système de vidéo protection de la Ville de Besançon. Ces personnes ne pourront intervenir que sur demande écrite de maintenance du service voirie ou des T.I.C.

Ces personnes devront obligatoirement se connecter avec leur identifiant propre, personnel et non cessible à une autre personne de l'entreprise (CEGELEC) :

- Tom Weber - Responsable,
- Jean-Luc Buttefey - Technicien,
- Benoit Jund - Technicien,
- Sébastien Fantinati - Technicien.

**PERSONNES AUTORISÉES A ACCÉDER AUX IMAGES ENREGISTRÉES** : il s'agit des personnes habilitées à accéder aux images enregistrées.

- Monsieur Jean-Louis Fousseret, Maire de Besançon,
- Monsieur Franck Desgeorges, Directeur de la Police Municipale et Tranquillité Publique,
- Madame Delphine Clerc, Directrice Adjointe de la Direction Police Municipale et Tranquillité Publique,
- Monsieur Carlos Simao, Directeur de Police Municipale,
- Monsieur Luc Maillard, Chef de service de Police Municipale, Adjoint au Directeur de Police Municipale.
- Monsieur Lionel Monteilhet, Chef de service de Police Municipale, responsable du Centre de Supervision Urbaine,
- Monsieur Philippe Cornevaux, Chef de service de Police Municipale,
- Monsieur Denis Perin, Chef de service de Police Municipale,
- Monsieur Franck Jacquet, Chef de service de Police Municipale.

**Personnes autorisées à accéder aux images enregistrées, dans un retour limité à 4 heures :**

- Monsieur Fabrice Francisco, opérateur de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Monsieur Laurent Genet, opérateur de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Monsieur Thierry Roy, opérateur de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Madame Céline Rognon, opératrice de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Monsieur Gilles Nevers, opérateur de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Monsieur Philippe Carvalhas, opérateur de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Monsieur Maxime Maitrugue, opérateur de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Madame Audrey Boillon, opératrice de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,
- Madame Laura Locatelli, opératrice de vidéoprotection au Centre de Supervision Urbaine,

- **Et sur information préalable du responsable du CSU :**
- Madame Danièle Poissenot, Adjointe déléguée à la Police Municipale et Tranquillité Publique,
- Monsieur Frédéric Allemann, Conseiller Municipal délégué à la Police Municipale et Tranquillité Publique,
- Monsieur Baudoin Ruysen, Directeur Général des Services de la Ville de Besançon,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Mesdames et Messieurs les Officiers de Police Judiciaire sur enquête,
- Mesdames et Messieurs les membres du Comité d'éthique,
- Monsieur Juan Eduardo, technicien d'exploitation, Direction Voirie.

**PERSONNES AUTORISÉES A ACCÉDER AUX IMAGES ENREGISTRÉES POUR RAISON DE MAINTENANCE**

- Monsieur Didier Delaunois, Directeur département TIC,
- Monsieur Alain Mercier, Directeur Technique département TIC.

Service système réseau :

- Monsieur Guy Simmet,
- Monsieur Christian Compagne,
- Monsieur Romain Zerr,
- Madame Martine Molard,
- Monsieur Simon Dupuich,
- Monsieur Cyril Duquet,
- Monsieur Bruno Magagnini

Service maintenance sécurité :

- Alexandre Blanc
- Sandra Ruffion

**PERSONNES AUTORISÉES A ACCÉDER AUX LOCAUX DU C.S.U SANS ACCES AUX IMAGES POUR RAISON DE MAINTENANCE**

- Monsieur Didier Delaunois, Directeur département TIC,
- Monsieur Alain Mercier, Directeur Technique département TIC.

Service système réseau :

- Monsieur Guy Simmet
- Monsieur Christian Compagne,
- Monsieur Romain Zerr,
- Madame Martine Molard,
- Monsieur Simon Dupuich,
- Monsieur Cyril Duquet,
- Monsieur Bruno Magnanini.

**Service téléphonie :**

- Madame Christine Bruleport,
- Monsieur Julien Ardenghi,
- Monsieur Hervé Hotel.

**Service maintenance :**

- Monsieur Christian Poirot,
- Monsieur Alexandre Blanc,
- Madame Sandra Ruffion,
- Monsieur Jean Cyril Daenekyndt,
- Monsieur Kazem Taghipour,
- Monsieur Laurent Vuez,
- Monsieur Antoine Vuillaume,
- Monsieur Than Tran,
- Monsieur Yann Tissot,
- Monsieur Sébastien Isabey.

**Le personnel technique de la Société de nettoyage.**

**Article 2 : Toute personne accédant au Centre de Supervision Urbaine s'engage à respecter les consignes et règles fixées par le règlement intérieur du Centre de Supervision Urbaine, notamment à assurer la confidentialité des images.**

**Article 3 :** Toute autre personne ne pourra être autorisée à pénétrer dans les locaux cités à l'article 1 que sur autorisation du Directeur de la Police Municipale et Tranquillité Publique ou du responsable du Centre de Supervision Urbaine.

**Article 4 :** Toute personne entrant dans le Centre de Supervision Urbaine, sur autorisation d'une personne citée à l'article 3, devra être mentionnée sur le registre prévu à cet effet.

**Article 5 :** Seul le personnel du Centre de Supervision Urbaine et les techniciens de maintenance peuvent extraire des images. Les extractions d'images sont réalisées, sur réquisition judiciaire par le responsable du centre de supervision ou par le directeur de Police Municipale ou l'un des chefs de service mentionné à l'article 1er. Des extractions d'images peuvent également être réalisées par les techniciens de maintenance sous conditions de nécessité absolue, de confidentialité et destruction des images à l'issue des opérations de maintenance. Les extractions relatives à des opérations de maintenance font l'objet d'une information préalable du directeur de la Police Municipale et Tranquillité Publique ou de son représentant.

**Article 6 :** Le non-respect des dispositions du présent arrêté est passible de sanctions disciplinaire et pénales prévues à l'article L.254-1 du Code de la Sécurité Intérieure.

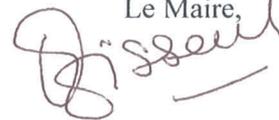
**Article 7 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché et dont copie sera remise à M. le Préfet du Doubs.

**Article 9 :** le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal PM.15.249 du 25 août 2015.

Hôtel de Ville, le 23 février 2016

Le Maire,



Jean-Louis FOUSSERET.

Pour le Maire

l'Adjointe Déléguée

**D. POISSENOT**

 **Préfecture du Doubs**  
**Contrôle de légalité**  
**Reçu le 26 FEV. 2016**

**Date d'Affichage 26 FEV. 2016**

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

PRU.16.4

Immeuble  
20, rue de la  
Préfecture  
à Besançon

Mainlevée partielle  
de l'interdiction d'habiter  
suite à un sinistre

Nous, Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2212-2,

Vu le sinistre par incendie survenu le 8 juillet 2015 au 20, rue de la Préfecture à Besançon dans un immeuble appartenant à plusieurs copropriétaires ayant pour syndic de copropriété la Société Cabinet CURTET - Century 21 Avenir Associés, 92, rue des Granges, 25000 BESANCON,

Vu l'arrêté municipal PRU.15.10 en date du 10 juillet 2015 portant interdiction d'habiter suite au sinistre,

Vu l'attestation établie par le maître d'œuvre EURL CRAB/SIMON, visée par le Cabinet CURTET - Century 21 Avenir Associés, 92, rue des Granges, 25000 Besançon, syndic et gestionnaire de la copropriété, et précisant que les mesures mises en place pour assurer la sécurité du bâtiment permettent de lever l'interdiction d'habiter pour l'appartement sis au 1<sup>er</sup> étage gauche, lot 41 de la copropriété,

Considérant que les autres appartements du bâtiment sur rue ont subis des dégâts liés au feu, ou ont été affectés par des désordres touchant la solidité des planchers et des plafonds, qu'ils ne sont pas en état d'être occupés malgré la mise en place de nombreux étaitements et que l'interdiction d'habiter leur demeure donc applicable,

Considérant que l'appartement sis au 1<sup>er</sup> étage gauche, lot 41 de la copropriété peut désormais être à nouveau occupé en toute sécurité et justifie la levée de l'interdiction d'habiter qui le concerne.

ARRÊTONS

**Article 1er :** La mainlevée partielle de l'interdiction d'habiter prévue par l'arrêté PRU.15.10 est prononcée pour l'appartement situé au 1<sup>er</sup> étage gauche, lot 41 de la copropriété, dans le bâtiment sur rue sis 20, rue de la Préfecture.

**Article 2 :** Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au copropriétaire et au syndic de copropriété, la Société Cabinet CURTET - Century 21 Avenir Associés, 92, rue des Granges, 25000 BESANCON.

Une copie de cet arrêté sera adressée à M. le Préfet du Département du Doubs, Mme le Procureur de la République, Mme l'Architecte des Bâtiments de France, M. le Président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du Département. Un affichage, sur site, sera également réalisé.

**Article 5 :** M. Le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Hôtel de Ville, le 24 février 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité  
Reçu le 01 MARS 2016

Date d'Affichage 29 FEV. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.16.81

Rue Jean Jacques  
Rousseau

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12304**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 13-01-2016 de DIRECTION GRANDS TRAVAUX

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 13-01-2016 pour un réaménagement de la voirie, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 01.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le - 3 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12304

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### INFORMATIQUE

PRESENCE DU RESEAU LUMIERE

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.82

Rue Mirabeau

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12531**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 14-01-2016 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 14-01-2016 pour l'aménagement d'une traversée piétonne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 01.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 3 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

03 FEV. 2016

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12531

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable  
Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### INFORMATIQUE

Présence du réseau lumière



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.83

Boulevard Blum

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12534**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 14-01-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 14-01-2016 pour l'alimentation électrique du nouveau LIDL et dépose du réseau aérien à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 01.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 3 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

03 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Attention: La chaussée du Bld , dans sa partie comprise entre la rue de Trey et la rue F. Clerc est à l'état neuf. En cas de passage de la fouille sur la chaussée , la réfection sera à réaliser sur la largeur totale de la voie de circulation par l'entreprise titulaire du marché Voirie. Cette fouille sera écartée à 0.40 m de la bordure de trottoir.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12534

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Câbles d'alimentation de signalisation lumineuse dans l'emprise des travaux projetés. Prendre rendez-vous avec le service Circulation pour matérialisation sur place.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### INFORMATIQUE

PAS DE RESEAU LUMIERE DANS LA ZONE D'INTERVENTION

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.84

Rue du Lycée

Arrêté de voirie portant  
permission de voirie

Dossier n°  
12550

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du de SEDD - SOCIETE D' EQUIPEMENT DU DOUBS

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du pour des travaux en urgence sur le réseau gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 28-01-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 01.02.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 3 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement et réfection à effectuer sur pavage conformément à la fiche n° 9 du règlement de voirie .

Dépose et réfection du pavage à l' identique à faire réaliser , à l' initiative et à la charge financière du concessionnaire , par une entreprise agréée par la direction de la voirie .

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12550

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.85

Chemin de la come aux  
chiens

Arrêté de voirie portant  
permission de voirie

Dossier n°  
**12551**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 28-01-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-01-2016 pour des travaux Telecom, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 1.02.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le - 3 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée et du trottoir fiches n° 3 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêt de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12551

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.86

chemin du Sanatorium

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12557**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 01-02-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-02-2016 pour des travaux de génie civil, fouille branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 01.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 3 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 2 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12557

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.87

Rue Thomas Edison

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12558**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 01-02-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-02-2016 pour des travaux de génie civil, fouille branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 01.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 3 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage

03 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 2 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12558

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.88

Chemin de l'Espérance

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12559**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 01-02-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-02-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 01.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le - 3 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 03 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et dutrottoir fiches n° 2et 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12559

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



**OBJET :**

VOI.16.113

Rue de Trépillot

Réglementation du  
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant les travaux d'aménagement pour la création des voies du TCSP, il convient de modifier les conditions de stationnement rue de Trépillot et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er** : Le stationnement est interdit rue de Trépillot sur la totalité du parking situé en contrebas et à l'angle de la rue de Trépillot et de l'avenue Léo Lagrange.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 1 FEV. 2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
Et par délégation  
Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,  
Marie ZEHAF

Date d'Affichage 02 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.89

Rue du Muguet

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12560**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 01-02-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-02-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 02.02.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 02.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 FEV. 2016

Date d'Affichage 04 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée et du trottoir fiches n° 3 et 6 .Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12560

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier.En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.91

Rue du Muguet

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12561**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 01-02-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-02-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 02-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 02.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 FEV. 2016

Date d'Affichage 04 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n° 3 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêt de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12561

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.92

Avenue de Chardonnet

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12562**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 01-02-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 01-02-2016 pour la pose d'armoire sur le territoire communal, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 01-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 FEV. 2016

Date d'Affichage 0 4 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir et de l'accotement ou espaces verts fiches n° 6,10 ou 12.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12562

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.93

Rue Just Becquet

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12564**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 02-02-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-02-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 02.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 02.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 4 FEV. 2016

Date d'Affichage 04 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n° 1 et 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12564

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.94

**Dossier n° 9843**

Rue du Lycée

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CLAUDE COUVERTURE Sarl en date du 28-01-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 23, RUE DU LYCEE pour la période du **28-01-2016** au **10-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne	10,00	M2	1,58	2		2	31,60	70	31,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.16.95

Dossier n° 9844

Avenue Arthur Gaulard

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de BARMOY ETANCHEITE COUVERTURE Romain en date du 29-01-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 9, AVENUE ARTHUR GAULARD pour la période du **14-02-2016** au **05-03-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,58	3		3	14,22	70	14,22
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 FEV. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.96

**Dossier n° 9845**

Quai Vauban

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PIANTANIDA

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , QUAI VAUBAN pour la période du **23-01-2016** au **05-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	21,00	M2	1,58	2	0	2	66,36	70	66,36
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.16.97

Dossier n° 9846

Boulevard Blum

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de ANGELOT BERCHE en date du 01-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 18, BOULEVARD LEON BLUM pour la période du **01-02-2016** au **21-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	12,00	M2	1,58	3		3	56,88	70	56,88
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 FEV. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.98

Dossier n° 9848

Rue de la Raye

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de FACADES BISONTINES en date du 01-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 3, RUE DE LA RAYE pour la période du **03-02-2016** au **16-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,58	2	1	1	9,48	70	4,74
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 FEV. 2016



Contrôle de légalité



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.99

Dossier n° 9849

Place Flore

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de AGIBAT SOCIÉTÉ NOUVELLE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, PLACE FLORE pour la période du **01-02-2016** au **21-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	47,50	M2	1,58	3	3	0	225,15	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 2.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 09 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.100

Rue de l'Épitaphe

Arrêté de voirie portant  
**permission de voirie**

Dossier n°  
**12572**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 03-02-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 03-02-2016 pour des travaux Orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 03.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 FEV. 2016



Contrôle de légalité

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et de l'accotement fiches n° 2 et 11

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12572

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.101

Rue de la Prévoyance

Arrêté de voirie portant  
Permission de Voirie

Dossier n°  
**12568**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 02-02-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-02-2016 pour des travaux Orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 03.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 06 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.102

Rue de Chaillot

Arrêté de voirie portant  
Permission de Voirie

Dossier n°  
**12569**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 02-02-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 02-02-2016 pour des travaux Orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 03.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 3.02.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage

0 6 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecion de la chaussée et du trottoir fiches n° 3 et 6.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12569

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.103

Avenue de la Vaite

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12571**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 03-02-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 03-02-2016 pour des travaux d'assainissement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 03.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 3.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 8 FEV. 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 06 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée et du trottoir fiches n° 2 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12571

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.104

Dossier n° 9853

Boulevard Blum

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de LIDL

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 27, BOULEVARD LEON BLUM pour la période du **03-02-2016** au **01-03-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	200	M2	1,58	4	4	0	1 264	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 10 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 5.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.105

Dossier n° 9854

Rue de l'Oratoire

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de LIDL

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 4, RUE DE L'ORATOIRE pour la période du **29-01-2016** au **25-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	16,00	M2	1,58	4	0	4	101,12	70	101,12
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			101,12 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 5.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 10 FEV. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.16.106

Dossier n° 9852

Rue Léonard de Vinci

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de EUROVIA AFC en date du 04-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE LEONARD DE VINCI pour la période du **08-02-2016** au **21-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
grue	20,	M2	1,58	2	3	0	63,20	70	0,00
emprise	200	M2	1,58	2	3	0	632,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		0,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 5.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 1 0 FEV. 2016

Date d'Affichage 1 0 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.107

Rue Voirin

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12573**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 04-02-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 04-02-2016 pour la suppression d'un branchement ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 05.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 05.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 10 FEV. 2016

Date d'Affichage 10 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n° 2 et 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12573

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.108

Rue de la Basilique

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12574**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du  
22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du  
29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre  
2015,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de  
signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 05-02-2016 de NUMERICABLE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande  
du 05-02-2016 pour des travaux Numericable, à charge pour lui de se  
conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 08.02.2016 . Cette  
autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation  
d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une  
autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande  
initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le  
titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors  
que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation  
d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable  
obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le  
signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient  
résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens  
mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux  
prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en  
demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le  
gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention  
seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en  
matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 08.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 10 FEV. 2016



Date d'Affichage 10 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir fiche n° 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12574

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.109

Rue de la Basilique

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12574**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 05-02-2016 de NUMERICABLE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-02-2016 pour des travaux Numericable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 08-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 8.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 10 FEV. 2016



Date d'Affichage 10 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir fiche n° 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12574

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.110

Rue des Fontenottes

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12575**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 05-02-2016 de NUMERICABLE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-02-2016 pour des travaux numericable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 08.02.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 10 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 8.02.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 10 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refecton du trottoir fiche n° 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12575

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.111

Rue Thiémanté

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12576**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 05-02-2016 de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-02-2016 pour des travaux sur le réseau gaz à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 08-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

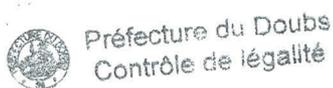
**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Reçu le 10 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 08.02.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 10 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée conformément à la fiche n° 1 du règlement de voirie .  
Réfection provisoire sur chaussée à effectuer à l' enrobé à froid .

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12576

### VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



**OBJET :**

VOI.16.128

Place des lumières

Réglementation du  
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant la nécessité d'organiser et de régler le stationnement place des Lumières, côté pair, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er** : Le stationnement est interdit place des lumières, côté pair, en dehors des emplacements marqués.  
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
La signalisation réglementaire de type B6b1 + panneau M9z "en dehors des emplacements marqués" est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :  
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),  
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 8 FEV. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,  
Marie ZEHAF

Date d'Affichage **11** FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.112

Rue de la Préfecture

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12577**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 05-02-2016 de NUMERICABLE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 05-02-2016 pour un raccordement sur le réseau Numéricable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 05-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 11 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 09.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 11 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et réfection à effectuer sur trottoir conformément à la fiche n° 6 du règlement de voirie .

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12577

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.113

Chemin de la Vosselle

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12578**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 08-02-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ RACCORDEMENT CONSEIL

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08-02-2016 pour des travaux de génie civil, fouille branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 08-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 11 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 09.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 11 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie, plan des trafics, Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12578

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.114

Rue Résal

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12579**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 08-02-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08-02-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 11 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 09.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 11 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir fiche n° 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12579

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.115

Rue des Cras

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12580**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 08-02-2016 de NUMERICABLE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08-02-2016 pour des travaux Numericable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 11 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 09.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 11 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refecton de la chaussée et du trottoir fiches n° 3 et 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12580

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.116

Rue du Muguet

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12581**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 08-02-2016 de NUMERICABLE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 08-02-2016 pour des travaux Numericable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 11 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 09.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 11 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n° 3 et 6.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12581

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.117

Avenue de l'Observatoire

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12583**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 09-02-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-02-2016 pour le renouvellement HTA, dans le cadre du TCSP, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 09.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 11 FEV. 2016

Date d'Affichage 11 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12583

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Câbles d'alimentation de signalisation lumineuse dans l'emprise des travaux projetés. Prendre rendez-vous avec le service Circulation pour matérialisation sur place.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Travaux à coordonner avec ceux réalisés par la DEA .

Les réfections seront à réaliser Cf à la fiche N° 6 pour les trottoirs Pour les chaussées, la fiche N° 2 sera à respecter pour la rue de l'Épitaphe et la rue Galilée. Pour l'Av de l'observatoire, la réfection sera à faire Cf aux prescriptions de la cellule TCSP du grand Besançon.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.118

Rue de Dole

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12584**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 09-02-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-02-2016 pour la pose du réseau Orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 11 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 9.02.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage 11 FEV. 2016

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12584

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

les réfections seront à réaliser Cf à la fiche N° 6 pour le trottoir.

Une réunion de piquetage et d'état des lieux doit être organisée sur place au moins 15 jours avant le début du chantier avec le service Voirie et déplacements urbains



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.119

Rue de Terre Rouge

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12585**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 09-02-2016 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-02-2016 pour un réaménagement de trottoirs, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 11 FEV. 2016

Date d'Affichage 11 FEV. 2016

# PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12585

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.120

Dossier n° 9855

Rue Gambetta

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de HORIZON VERTICAL en date du 08-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 19, RUE GAMBETTA pour la période du **29-02-2016** au **27-03-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,58	4		4	18,96	70	18,96
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 9.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016

Date d'Affichage 23 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.121

rue du Vivarais

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
12517

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du de NUMERICABLE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du pour des travaux de génie civil, fouille branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 05-01-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 22 FEV. 2016

Date d'Affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 2 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12517

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.122

Rue Reclus

Arrêté de voirie portant  
**Permission de voirie**

Dossier n°  
**12586**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 09-02-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-02-2016 pour des travaux Telecom, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 10.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 22 FEV. 2016

Date d'Affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir fiche n° 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12586

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.123

Chemin de la Vosselle

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12587**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 09-02-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 09-02-2016 pour des travaux de génie civil, fouille, branchement et réfection, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 09-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 22 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 10.02.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Date d'affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiche 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12587

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.124

Dossier n° 9857

Rue de la Cassotte

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de FOYER DE LA CASSOTTE en date du 08-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 18, RUE DE LA CASSOTTE pour la période du **08-02-2016** au **13-03-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	13,00	M2	1,58	5	0	5	102,70	70	102,70
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			102,70 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 22 FEV. 2016

Date d'Affichage 20 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.125

Dossier n° 9858

Rue Battant

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de FLEURY Christian en date du 08-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 103, RUE BATTANT pour la période du **16-02-2016** au **22-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,58	1		1	4,74	70	4,74
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 10.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 22 FEV. 2016

Date d'Affichage 20 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.126

Dossier n° 9856

Rue Charles Nodier

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SN SMBTP

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, RUE CHARLES NODIER pour la période du **02-02-2016** au **08-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	35,00	M2	1,58	1	0	1	55,30	70	55,30
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Prefecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 22 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.127

Dossier n° 9859

Rue de la Convention

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de VIROT - MENUISERIE VITRERIE MIROITERIE en date du 10-02-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 10, RUE DE LA CONVENTION pour la période du **15-02-2016** au **21-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	4,00	M2	1,58	1		1	6,32	70	6,32
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 22 FEV. 2016

Date d'Affichage 20 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.128

Dossier n° 9860

Rue Xavier Marmier

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de BONNEFOY - EUROVIA en date du 10-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE XAVIER MARMIER pour la période du **22-02-2016** au **28-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	20,00	M2	1,58	1		1	31,60	70	31,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 22 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 11.02.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Date d'Affichage 20 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.129

**Dossier n° 9861**

Quai Vauban

Arrêté de voirie portant permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de Piantanida

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , QUAI VAUBAN pour la période du **06-02-2016** au **19-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	21,00	M2	1,58	2	0	2	66,36	70	66,36
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 22 FEV. 2016

Date d'Affichage 20 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.130

Dossier n° 9862

Rue Chopard

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CONSTRUCTIONS DE GIORGI en date du 08-01-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 5, RUE ALEXIS CHOPARD pour la période du **08-02-2016** au **01-04-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne~ Place st.gratuit	10,00	M2 PL	1,58	8	~	8	126,40 480,00	70 0	126,40 480,00
	4,00		3,00	40	40				
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		606,40 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 11.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 22 FEV. 2016

Date d'affichage 20 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.131

Dossier n° 9863

Rue Nodier

Arrêté de voirie portant permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SN SMBTP

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, RUE CHARLES NODIER pour la période du **09-02-2016** au **15-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	35,00	M2	1,58	1	0	1	55,30	70	55,30
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 22 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.133

Avenue Léo Lagrange

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12554**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du  
22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du  
29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre  
2015,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de  
signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 28-01-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande  
du 28-01-2016 pour le renouvellement du réseau GAZ, pour le TCSP, à  
charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.02.2016 . Cette  
autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation  
d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une  
autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande  
initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le  
titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors  
que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation  
d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable  
obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le  
signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient  
résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens  
mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux  
prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en  
demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le  
gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention  
seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en  
matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 19 FEV. 2016

Date d'affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Voir dossier 12553.

### EAUX

Contacteur M. CUGNEY 8040 pour coordination avec travaux renouvellement réseau d'eau

### INFORMATIQUE

absence du réseau lumière

### GRANDS TRAVAUX

Se conformer à la cellule de synthèse du TCSP

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12554

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.  
Câbles d'alimentation de signalisation lumineuse dans l'emprise des travaux projetés. Prendre rendez-vous avec le service Circulation pour matérialisation sur place.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Le Service des Eaux ayant un projet de réalisation de canalisation et/ou de branchement, il convient d'exécuter les travaux en coordination. Le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec le Service des Eaux.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Le projet devra éviter toute implantation à l'aplomb d'ouvrages d'assainissement (collecteur, branchements...)  
Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.134

Rue Laplace

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12500**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 23-12-2015 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 23-12-2015 pour l'alimentation électrique des stations bus TCSP, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 19 FEV. 2016



Date d'Affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### EAUX

Le DEA a reçu ce dossier le 2 février 2016 !!!

Le projet est sur la conduite d'eau ø 200 av. de l'observatoire et sur la ø 250 rue Laplace.cf plans joints !

Merci de modifier le projet en conséquence pour le respect de la norme NFP 98.332.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12500

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux en coordination avec la cellule TCSP.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisation d'eau et/ou de branchement dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter les plans et s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé...). Néanmoins, il sera nécessaire de modifier ponctuellement le tracé à l' (aux) endroit(s) ci-après: (noté dans les observations)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.135

Rue de la Butte

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12542**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 21-01-2016 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 21-01-2016 pour l'aménagement d'un passage piéton surélevé et d'une écluse à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écarter le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 19 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 12.02.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.



Date d'Affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### EAUX

Coordination avec atelier réseau eau pour mise à niveau BAC brt dans l'emprise de l'écluse

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12542

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable. Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



**OBJET :**

EXPL.16.136

Avenue de Montrapon

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12548**

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 28-01-2016 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-01-2016 pour l'aménagement des abords du bâtiment "Les terrasses d'HUGO" et de l'arrêt de bus à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 19 FEV. 2016

Date d'Affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### EAUX

Contacteur M. VITREY 5698 pour éventuel déplacement du PI n° 259 dans espace verts ou à proximité.

### ESPACES VERTS

Pour plus de renseignements pour les prescriptions ci-après, contacter Valérie Nevers au numéro de téléphone : 03.81.41.53.14.

### INFORMATIQUE

présence du réseau lumière dans les fourreaux de l'éclairage public

### ECLAIRAGE PUBLIC

Projet EP à réaliser

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12548

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Le Service des Eaux ayant un projet de réalisation de canalisation et/ou de branchement, il convient d'exécuter les travaux en coordination. Le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec le Service des Eaux.

### ESPACES VERTS

Projet à établir conjointement avec la Direction des Espaces Verts  
avis favorable avec prescriptions et adaptations dont le détail figure dans la note d'accompagnement.  
Contact André RACINE - 03.181.41.53.14.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



**OBJET :**

EXPL.16.137

Rue Coudray le Boursier

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12543**

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 21-01-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 21-01-2016 pour l'alimentation BT du lot "EDIFIPIERRE", à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité  
Reçu le 19 FEV. 2016

Date d'Affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### ESPACES VERTS

Tenir compte de la présence d'arbres et/ou d'espaces verts dans la zone des travaux pour déterminer le choix précis du tracé, ou l'implantation de l'ouvrage.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12543

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable  
Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### ESPACES VERTS

Etat des lieux à établir impérativement avant et après travaux avec le service, en présence du pétitionnaire et de l'entrepreneur chargé de leur réalisation.

Application du barème arbres de la Ville de Besançon, (délibération du Conseil Municipal en date du 12/01/1987 ) en cas de préjudices occasionnés aux arbres d'alignement, de décoration ou autres végétaux des domaines public ou privé de la collectivité

Fouille à éloigner le plus possible du ou des arbre(s), au minimum 2 mètres. Cette consigne est à respecter scrupuleusement. Application du barème "arbres" en cas de préjudice.

Aucun dépôt, même provisoire, de matériaux ou de matériels sur espaces verts ne sera toléré. Application du barème en cas de préjudice. Réfection des espaces verts effectuée par un entrepreneur agréé par le service, à la charge du pétitionnaire.

Présence d'espaces verts et d'arbres d'alignement le long du tracé projeté :

- état des lieux avant et après travaux,
- se tenir strictement au tracé projeté sur trottoir en s'éloignant au maximum des arbres,
- application du barème d'indemnisation en cas de préjudices sur les arbres, les végétaux, le mobilier,...
- aucun stockage sur espaces verts, prévoir une protection des arbres.

Nous contacter avant démarrage des travaux.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). **IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.138

Rue de Vesoul

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12544**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 21-01-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 21-01-2016 pour une extension BT, pour suppression d'un coffret et d'une ligne aérienne, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 19 FEV. 2016

Date d'Affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Travaux à réaliser en fonction des dates et horaires prescrits par le service déplacements urbains, les réfections seront à réaliser conformément aux fiches N° 6 pour le trottoir et N° 4 pour la chaussée

En cas de travaux de nuit, l'entreprise devra disposer d'enrobés et de grave bitume sur place pour une réfection définitive de la fouille dans les mêmes horaires.

### GRANDS TRAVAUX

Incidence possible sur les conditions de circulation liées au chantier du TCSP sur l'avenue de la paix. Contacter l'OPC du chantier TCSP (PMM Pascal ZITTE 06 82 89 44 64)

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12544

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

### EAUX

Compte tenu de la présence de canalisations d'eau et/ou de branchements d'eau dans l'emprise du projet, le pétitionnaire et l'entreprise devront s'adresser au Service des Eaux pour consulter le plan du réseau. Ils devront s'assurer de la conservation des ouvrages existants (bouches à clé, ...) . La vérification de bouches à clé pourra être exigée à la fin du chantier.

### INFORMATIQUE

PAS DE RESEAU LUMIERE DANS LA ZONE D'INTERVENTION

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.140

Rue du Lieutenant  
Duchaillut

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12552**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 28-01-2016 de VOIRIE-ETUDES

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-01-2016 pour l'aménagement d'une écluse et d'un plateau ralentisseur, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 19 FEV. 2016

Date d'affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### EAUX

Conduite d'eau en fonte grise sur une trentaine de mètres à changer avant début et dans l'emprise des travaux.  
Contacter M. VITREY 5698 ou M. CUGNEY 8040 pour coordination.

### INFORMATIQUE

absence du réseau lumière

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12552

### EAUX

Le Service des Eaux ayant un projet de réalisation de canalisation et/ou de branchement, il convient d'exécuter les travaux en coordination. Le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec le Service des Eaux.

### ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). **IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.**



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.141

Avenue Léo Lagrange

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12553**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 28-01-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 28-01-2016 pour le renouvellement du réseau GAZ ,pour le TCSP, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 19 FEV. 2016

Date d'Affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Travaux sur itinéraire TCSP à coordonner avec les autres travaux de réseaux Eaux et ErDF et la cellule TRAM. Les réfections seront à réaliser Cf aux prescriptions de cette cellule en fonction des aménagements définitifs prévus.

### EAUX

Contactez M. CUGNEY 8040 pour coordination avec travaux de renouvellement du réseau d'eau dans l'emprise des travaux.

### GRANDS TRAVAUX

Se conformer à la cellule de synthèse du TCSP

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12553

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Câbles d'alimentation de signalisation lumineuse dans l'emprise des travaux projetés. Prendre rendez-vous avec le service Circulation pour matérialisation sur place.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

### EAUX

Le Service des Eaux ayant un projet de réalisation de canalisation et/ou de branchement, il convient d'exécuter les travaux en coordination. Le pétitionnaire devra se mettre en rapport avec le Service des Eaux.

### ECLAIRAGE PUBLIC

Câbles d'éclairage public souterrains existants dans l'emprise du projet. Prendre rendez-vous sur place avec le service Eclairage Public 48 heures avant l'ouverture du chantier.

## ASSAINISSEMENT

Avant toute intervention, compte tenu de la présence du réseau public d'égout et de ses branchements le pétitionnaire et l'entreprise devront conjointement s'adresser au service pour consulter les documents correspondants et/ou matérialiser les ouvrages sur le site.

Le projet devra éviter toute implantation à l'aplomb d'ouvrages d'assainissement (collecteur, branchements...)

Toute réfection des ouvrages d'assainissement imputable au projet sera supportée exclusivement par le(s) pétitionnaire(s). IL EST RAPPELE QUE SEUL LE SERVICE ASSAINISSEMENT OU L'ENTREPRISE DE SON CHOIX EST HABILITE A PROCEDER AUX INTERVENTIONS DE REMISE EN ETAT DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.142

Rue des Cras

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12589**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 12-02-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**A R R E T O N S**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 12-02-2016 pour un terrassement pour branchement ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 19 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 12.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.

Date d'Affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiche n°6 conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12589

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus. Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.143

Rue Danton

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12590**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 12-02-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 12-02-2016 pour un terrassement pour raccordement ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 19 FEV. 2016

Date d'Affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement fouille trottoir fiches n° 6 et n°11 pour accotements enherbés conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12590

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.144

Rue Just Becquet

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12591**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 12-02-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 12-02-2016 pour un terrassement pour branchement ERDF, les Terrasses de Flore, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 12.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 12.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 19 FEV. 2016



Date d'Affichage 20 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille trottoir fiches n° 6 et n°1 our la chaussée conforméméent au réglemément voirie.  
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du passage du réseau dessous.  
Le revêtement trottoir et chaussée à été réalisés en 2013 ,la réfection du trottoir se fera en pleine largeur.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12591

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.145

Dossier n° 9864

Chemin de la Combe aux  
Chiens

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SARL DA SANTA CRUZ

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner, CHEMIN DE LA COMBE AUX CHIENS pour la période du **09-02-2016** au **14-03-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	70,00	ML	0,39	5	0	5	136,50	70	136,50
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		136,50 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.146

Dossier n° 9865

Grande-rue

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de CLAUDE COUVERTURE Sarl en date du 12-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 36, GRANDE-RUE pour la période du **12-02-2016** au **17-03-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	6,00	M2*	3,16	5		5	94,80	140	94,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		140,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016

Date d'Affichage 23 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.147

Dossier n° 9866

Avenue du 60<sup>ème</sup> RI

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de GCM Demolition en date du 12-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 35, AVENUE DU SOIXANTIEME R I pour la période du **15-02-2016** au **28-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	200,00	M2	1,58	2	2	0	632,00	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		0,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 16.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016



**OBJET :**

VOI.16.132

Place des Lumières

Réglementation du  
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Vu l'arrêté VOI.16.128 du 08 février 2016,  
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement place des Lumières, côté impair, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er** : Le stationnement est interdit place des Lumières, côté impair, en dehors des emplacements marqués.  
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
La signalisation réglementaire de type B6b1 + panneau M9z "en dehors des emplacements marqués" est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.128 du 08 février 2016, est abrogé.

**Article 5** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 16 FEV. 2016

Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,  
Marie ZEHAF

Date d'Affichage 18 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.148

Rue Réstal

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12594**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 15-02-2016 du DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-02-2016 pour un terrassement, pour réparation d'un collecteur d'assainissement à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 17.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 17.02.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation  
Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Date d'Affichage 23 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.  
Dépose et repose des bordures obligatoire lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12594

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.149

Rue Ampère

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
12595

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 15-02-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-02-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 17.02.2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016

Date d'Affichage 23 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refecton du trottoir fiche n° 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12595

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.150

Rue de Terre Rouge

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12599**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande du 15-02-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ RACCORDEMENT CONSEIL

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-02-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 17.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016

Date d'Affichage

23 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

S'agissant d'une portion de rue en impasse, une attention particulière devra être portée au maintien de la libre circulation durant les travaux. (matériel de franchissement disponible sur le chantier dès le début des travaux).

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n°1 et 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12599

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.151

Rue du Bougney

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12600**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 15-02-2016 de NUMERICABLE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 15-02-2016 pour des travaux Numericable, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 17.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAFF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016

Date d'Affichage 23 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et réfection de la chaussée et du trottoir fiches n° 2 et 6. Prendre impérativement contact avec le service déplacements Urbains concernant l'arrête de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12600

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.152

Rue des Founottes

Arrêté de voirie portant  
Permission de Voirie

Dossier n°  
**12601**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 17-02-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 17-02-2016 pour des travaux Orange, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 17.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité  
Reçu le 23 FEV. 2016



Date d'Affichage 23 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refecton du trottoir fiche n° 6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12601

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.153

Rue de fontaine-Ecu

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12602**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 17-02-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 17-02-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 17.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 17.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016



Date d'Affichage 23 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection de la chaussée et du trottoir fiches n° 2 et 6. Prendre impérativement contact avec le service Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12602

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



**OBJET :**

VOI.16.210

Rue d'Arènes,  
rue de la Basilique,  
rue Battant,  
rue du petit Battant,  
rue Beauregard,  
rue de Belfort,  
rue Marc Bloch,  
rue Constant Bonnefoy,  
quai Henri Bugnet,  
rue de la Cassotte,  
rue des Chalets,  
rue Alexis Chopard,  
rue de la Convention,  
rue des Cras,  
rue Robert Demangel,  
rue de l'église,  
rue de l'Épitaphe,  
rue Antonin Fanart,  
place Flore,  
avenue Maréchal Foch,  
avenue Fontaine-Argent,  
chemin Français,  
rue de Fribourg,  
rue Gambetta,  
avenue Arthur Gaulard,  
rue Alexandre Grosjean,  
allée de l'île aux moineaux,  
place des justices,  
rue des Justices,  
rue Narcisse Lanchy,  
place de Lattre de Tassigny,  
rue de Lorraine,  
rue du Luxembourg,  
rue de la Madeleine,  
rue des Martelots,  
place Marulaz,  
rue Moncey,  
avenue de Montjoux,  
avenue de Montrapon,  
rue Morand,  
rue de la Mouillère,  
rue du Muguet,  
rue Ambroise Paré,  
rue Gabriel Plancon,  
rue de Pontarlier,  
rue Proudhon,  
faubourg Rivotte RD 571,  
rue Ronchoux,  
quai de Strasbourg,  
rue Suard,

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,  
Vu l'avis du Préfet du Doubs,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Vu l'arrêté VOI.16.45 du 21 janvier 2016,  
Considérant qu'il est nécessaire de favoriser les livraisons dans certains secteurs, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique ,

**ARRETONS**

**Article 1er :** SECTEUR MONTRAPON / MONTBOUCONS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- l'avenue de Montjoux devant le numéro 31 (un emplacement de 30 mètres) et à l'angle de la place des Justices (un emplacement de 20 mètres) ;
- l'avenue de Montrapon :
  - au n° 16 bis (un emplacement de 11 mètres) ;
  - au n° 48 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 29 D (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 25 (un emplacement de 10 mètres).
- La rue Robert Demangel au n° 17 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Antonin Fanart au n° 14 (un emplacement de 11 mètres) et au n° 3 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue de l'Épitaphe au n° 7 (un emplacement de 20 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2 :** SECTEUR SAINT-CLAUDE / CHAILLUZ / TORCOLS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la place des justices face au n° 63 ( 2 place(s) ) ;
- la rue des Justices au n° 3 (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue Jean Wyrsh derrière l'école (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue de Vesoul :
  - au n° 47 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 19 (un emplacement de 20 mètres) ;
  - au n° 52 (un emplacement de 15 mètres).
- Le chemin Français au n° 26 (un emplacement de 12 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3 :** SECTEUR BATTANT : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue de la Madeleine au n° 5 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue d'Arènes :
  - au n° 1 (un emplacement de 20 mètres) ;
  - au n° 44 (un emplacement de 16 mètres) ;
  - au n° 33 (un emplacement de 7 mètres).
- Le quai de Strasbourg au n° 3 (un emplacement de 20 mètres) et au n° 23 bis (un emplacement de 10 mètres) ;

faubourg Tarragnoz,  
place du Théâtre,  
square Vincent Van Gogh,  
chemin des Vareilles,  
quai Vauban,  
rue de Vesoul,  
rue des Villas  
et rue Jean Wyrtsch

Réglementation du  
stationnement des véhicules

- la rue Battant au n° 87 (un emplacement de 5 mètres) et au n° 78 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la rue du petit Battant face au n° 1 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la place Marulaz au n° 1 (un emplacement de 10 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4** : SECTEUR CENTRE-VILLE / CHAPELLE DES BUIS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la place de Lattre de Tassigny au n° 40 bis (un emplacement de 10 mètres) ;
- le quai Vauban au n° 40 (un emplacement de 15 mètres) et n° 29, sur 10 m ;
- la rue Gambetta au n° 5 (un emplacement de 25 mètres) ;
- la rue Moncey au n° 9 (un emplacement de 7 mètres) ;
- la rue Morand au n° 6 (un emplacement de 20 mètres) et au n° 10 (un emplacement de 11 mètres) ;
- la rue de Lorraine au n° 2 (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue de Pontarlier au n° 15 (un emplacement de 25 mètres) ;
- la rue des Martelots au n° 2 bis (un emplacement de 5 mètres) ;
- l'avenue Arthur Gaulard sur une voie jouxtant la Cité des Arts et de la Culture (un emplacement de 20 mètres) ;
- la rue Ronchaux au n° 29 (un emplacement de 11 mètres) ;
- la place du Théâtre au n° 1 (un emplacement de 18 mètres) ;
- la rue Proudhon au n° 3 (un emplacement de 10 mètres) ;
- faubourg Rivotte RD 571 au n° 52 (un emplacement de 18 mètres) ;
- la rue de la Convention devant le numéro 4 (un emplacement de 15 mètres) ;
- faubourg Tarragnoz :
  - au n° 9 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 13 C (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 12 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 15 (un emplacement de 8 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5** : Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé dans la zone ZONE DE LIVRAISON REGLEMENTEE rue de la Madeleine, dans sa partie comprise entre la rue Battant et la rue de l'école.

Ces dispositions sont applicables 24h/24h.

Tout stationnement d'un véhicule excédant 15 minutes sera considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du code de la route.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le stationnement des livraisons est autorisé et réglementé par un horodateur délivrant des tickets gratuits et obligatoires valables 15 minutes.

**Article 6** : SECTEUR PLANOISE / CHATEAUFARINE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- la rue Marc Bloch au n° 7 (un emplacement de 7 mètres) ;
- la rue Constant Bonnefoy au n° 4 (un emplacement de 10 mètres) ;
- le square Vincent Van Gogh au n° 5 (un emplacement de 9 mètres) ;
- la rue du Luxembourg sur 7 m derrière la contre-allée Ile de France ;
- la rue de Fribourg au n° 9 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Ambroise Paré au droit du numéro 16 (un emplacement de 15 mètres) et au droit de la bibliothèque universitaire (un emplacement de 15 mètres) et à l'extrémité de l'UFR Médecine, côté CHU Minjoz (un emplacement de 15 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7** : SECTEUR CHAPRAIS / CRAS : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- l'avenue Maréchal Foch devant l'hôtel (un emplacement de 15 mètres) et devant le numéro 7 (un emplacement de 15 mètres) ;
- la rue de la Mouillère :
  - face au numéro 3 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 13 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 15 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - au n° 6 (un emplacement de 5 mètres).
- La rue des Villas au n° 10 bis (un emplacement de 12 mètres) ;
- la rue de Belfort :
  - au n° 120 (un emplacement de 7 mètres) ;
  - au n° 124 (un emplacement de 7 mètres) ;
  - au n° 63 (un emplacement de 30 mètres) ;
  - au n° 55 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 36 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 28 (un emplacement de 10 mètres) ;
  - au n° 94 (un emplacement de 5 mètres) ;
  - face au numéro 25 (un emplacement de 15 mètres).
- La rue des Cras au n° 57 (un emplacement de 18 mètres) et au droit du numéro 37 (un emplacement de 6 mètres) ;
- la rue de l'église face au n° 11 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Narcisse Lanchy face au n° 12 (un emplacement de 20 mètres) ;
- la rue Suard devant le numéro 1 (un emplacement de 10 mètres) ;
- la rue Alexis Chopard au n° 1 (un emplacement de 5 mètres) ;
- la place Flore face aux numéros 1 et 3 (un emplacement de 15 mètres) et face au numéro 7 - 1 place en épi ;
- l'avenue Fontaine-Argent devant le numéro 24 - 1 place en épi ;
- la rue de la Cassotte face au numéro 1 ( 1 place(s) ) ;
- la rue Alexandre Grosjean devant l'hôtel Foch ( 1 place(s) ) ;
- la rue des Chalets au n° 6 (un emplacement de 7 mètres) et au n° 4 (un emplacement de 7 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8** : SECTEUR BUTTE / GRETTE : les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur 12 mètres sur :

- le quai Henri Bugnet à proximité de la Pharmacie (un emplacement de 12 mètres) ;
- la rue Gabriel Plancon au n° 30 (un emplacement de 10 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 9** : SECTEUR SAINT-FERJEUX les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur 10 mètres rue de la Basilique au n° 13.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 10** : SECTEUR BREGILLE / CLAIRS-SOLEILS / VAREILLES les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur :

- le chemin des Vareilles au n° 32 (un emplacement de 5 mètres) ;
- l'allée de l'île aux moineaux face au numéro 17 (un emplacement de 8 mètres) ;
- la rue Beauregard au n° 20 (un emplacement de 25 mètres).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 11** : SECTEUR ORCHAMPS / PALENTE / SARAGOSSE, les véhicules de livraisons ont un emplacement réservé sur 5 mètres rue du Muguet face au numéro 10.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 12** : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 13** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.45 du 21 janvier 2016, est abrogé.

**Article 14** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 15** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 18 FEV. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage 19 FEV. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



OBJET :

EXPL.16.154

Programmation de travaux

Année 2016

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu les articles L 2213.1 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 417.10 et R 417.11 du Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie, adopté par Délibération du Conseil Municipal du 14 décembre 2009,

Vu l'arrêté municipal du 30 décembre 1991, portant coordination et sécurité des travaux de voirie et réseaux divers sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu, l'article L115.1 du Code de la Voirie routière,

Considérant qu'il convient de coordonner ces travaux,

**ARRETONS**

**Article 1er** : Le programme des travaux à réaliser en 2016 sur le réseau de voirie communale ainsi que sur les voies ouvertes à la circulation publique est arrêté conformément à la liste jointe.

**Article 2** : Les travaux portés sur ce programme sont autorisés durant la période indiquée à la condition expresse d'avoir reçu un accord technique ou une permission de voirie, conformément au Règlement de Voirie.

Les travaux pour lesquels il n'est pas précisé de date de réalisation devront faire l'objet d'une annonce, indiquant leur date prévue d'ouverture au moins deux mois avant ladite date (article 10 du Règlement de Voirie).

Le programme annuel des travaux peut être complété à l'occasion des réunions périodiques de mise au point, sous réserve des prescriptions de l'alinéa ci-dessus.

**Article 3** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 4** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation, Mme l'Adjointe déléguée  
A la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF.

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 24 FEV. 2016

Date d'Affichage

24 FEV. 2016

# PROGRAMMATION ANNEE 2016 des travaux sur Route Départementale

Edition du :

18/02/2016

Dossier	Semaine / Année	Concessionnaire	Localisation	Nature des travaux	Date Accor
<b>BELFORT RUE DE RD 683</b>					
12596	/2016 à /2016	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Entre la rue Chopard et l' Av Carnot	revêtement de chaussée	
12458	/2016 à /2016	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Entre le giratoire Corvée et le giratoire Fort Be	Revêtement de chaussée	
11459	/2016 à /2017	VOIRIE ECLAIRAGE PUBLIC	Entre Chopard et Corvée	Rénovation du réseau d'éclairage public	
<b>DOLE RUE DE</b>					
12598	/2016 à /2016	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Route de Dole, entre la bretelle sortie Fleming	Réfection de chaussée, structure et revêtement	09/02/2016
12584	/2016 à /2016	ORANGE	Entre la rue de l'Oratoire et la rue de Terre Rou	pose de réseau Orange	
<b>FRANCOIS ROUTE DE</b>					
12597	/2016 à /2016	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Entre le giratoire et la limite de commune	Revêtement de chaussée	
<b>GRAY ROUTE DE RD 70</b>					
12459	/2016 à /2016	CONSEIL DEPARTEMENTAL	Giratoire Jouchoux et sortie Ville entre le giratoi	Revêtement de chaussée en BBAO	
<b>LAGRANGE AVENUE LEO</b>					
12553	/2016 à /2016	G.R.D.F. BERSOT	Tranche N° 1 entre la rue Haag et la rue Coind	Renouvellement du réseau GAZ pour le TCSP	12/02/2016
12592	/2016 à /2016	J-C DECAUX	3 emplacements sur itinéraire TCSP	mise en place de panneaux "SENIOR" Decaux	
12554	/2016 à /2016	G.R.D.F. BERSOT	Tranche N° 2. entre la rue Haag et la rue de Tr	Renouvellement du réseau GAZ pour le TCSP	12/02/2016
12022	16 /2016 à 35 /2016	DEPARTEMENT EAU ET ASS	Toute la rue	Dévolement du réseau d'eau pour le TCSP	18/09/2015
12400	/2016 à /2016	GRDF- MOAR	N° 17 B et 19	Suppression de branchements GAZ pour le TCSP	27/10/2015
11534	36 /2016 à 15 /2017	DIRECTION GRANDS TRAVA	Av de la Paix, place Leclerc, rue Voirin, pont d	Aménagement d'une voie TCSP en site propre	
<b>MARCHAUX ROUTE DE RD 486</b>					
12039	/2017 à /2017	RTE - EDF TRANSPORT S.A	entre le giratoire et le poste RTE	Liaison RTE entre le poste et la zone des Marnières	17/12/2015
12409	/2016 à /2017	ERDF AGENCE INGENIERIE	Entre le poste Palente et la limite de commune	raccordement du parc éolien VAITE/BUISSIERE	
<b>NODIER RUE CHARLES</b>					
12024	26 /2016 à 27 /2016	CONSEIL GÉNÉRAL DU DOU	Entre Préfecture et St Jacques	Réfection de la couche de roulement	
12477	/2016 à /2016	E.R.D.F "BERSOT"	Entre la Place St Jacques et le nouveau bâtiment	Alimentation HTA du nouveau poste MSHE et suppre	20/01/2016
<b>PAIX AVENUE DE LA</b>					
12034	46 /2015 à 20 /2016	DIRECTION GRANDS TRAVA	Entre la Place Leclerc et l'AV Foch	Aménagement de la voie bus TCSP	
12411	/2015 à /2016	E.R.D.F "BERSOT"	Sur trottoir, le long du parc des Glacis	TCSP: Enfouissement de réseau ErDF	17/12/2015
<b>TARRAGNOZ FAUBOURG</b>					
11525	/2016 à /2016	CONSEIL GÉNÉRAL DU DOU	Sortie tunnel y compris giratoire	réfection de la couche de roulement	
<b>VESOUL RUE DE</b>					
12487	/2017 à /2017	VOIRIE EXPLOITATION	Entre la rue de TREY et le Bld. Blum	Revêtement de chaussée	
12507	/2016 à /2016	VOIRIE EXPLOITATION	Entre le pont SNCF et la rue des GLACIS et la	revêtement de chaussée en BBAO	
12544	/2016 à /2016	E.R.D.F "BERSOT"	Carrefour Midol et entrée parking gare Viotte	Extension BT pour suppression d'un coffret et d'une lig	12/02/2016
12457	/2016 à /2016	CONSEIL DEPARTEMENTAL	RD, entre rue de Chaillot et giratoire Fournottes	Revêtement de chaussée	
<b>VOIRIN RUE</b>					
12423	/2016 à /2016	DEPARTEMENT EAU ET ASS	Entre l'Av du 60° RI et la place Leclerc	renouvellement du réseau d'eau potable dans le cadre	17/12/2015











# PROGRAMMATION ANNEE 2015 des travaux sur le Domaine Public

Edition du : 18/02/201

Dossier	Semaine / Année	Concessionnaire	Localisation	Nature des travaux	Date Accor
<b>PAIX AVENUE DE LA</b>					
12034	46 / 2015 à 20 / 2016	DIRECTION GRANDS TRAVA	Entre la Place Leclerc et l'Av Foch	Aménagement de la voie bus TCSP	
12411	/ 2015 à / 2016	E.R.D.F "BERSOT"	Sur trottoir, le long du parc des Glacis	TCSP: Enfouissement de réseau EDF	17/12/2015
<b>PARISIENNE RUE DE LA</b>					
12498	/ 2016 à / 2016	VOIRIE EXPLOITATION		Revêtement de chaussée en ECF	
<b>PASCAL RUE BLAISE</b>					
11214	/ 2016 à / 2016	VOIRIE EXPLOITATION	du Bld Ouest(RN 57) au giratoire de la jardine	réfection de chaussée	
<b>PECLET RUE</b>					
12492	/ 2017 à / 2017	VOIRIE EXPLOITATION		Revêtement de chaussée	
<b>PELOUSE RUE DE LA</b>					
12293	/ 2016 à / 2016	VOIRIE EXPLOITATION		réfection de chaussée en enrobés	
<b>PICARD RUE EMILE</b>					
11082	/ 2016 à / 2016	DEPARTEMENT EAU ET ASS	Coté Monts de Bregille	Extension du réseau d'Ass.	
<b>PICARDIE RUE DE</b>					
11565	/ 2017 à / 2017	VOIRIE EXPLOITATION		revelment de chaussée en enduits	
<b>PIEMONT RUE DU</b>					
12047	/ 2017 à / 2017	VOIRIE EXPLOITATION		Revêtement de chaussée	
<b>PINGAUD RUE LEONCE</b>					
12371	/ 2015 à / 2016	VOIRIE-ETUDES	Entre la rue de la Basilique et la partie privée	réfection et mise aux normes d'accessibilité du trot	27/10/2015
<b>POINT DU JOUR CHEMIN DU</b>					
12567	/ 2016 à / 2016	E.R.D.F "BERSOT"	Chemin du Souvenir Français	Alimentation électrique BT Ptié MIDOL	
<b>PRECLIN RUE EDMOND</b>					
12502	/ 2016 à / 2016	VOIRIE EXPLOITATION		revellement de chaussée en enduits	
<b>PREFECTURE RUE DE LA</b>					
12605	/ 2016 à / 2016	E.R.D.F "BERSOT"	sous trottoir	renouvellement HTA	
<b>PROUDHON RUE</b>					
12021	/ 2016 à / 2016	E.R.D.F "BERSOT"	Sous trottoir et chaussée	renouvellement BT	
11066	/ 2016 à / 2016	VOIRIE EXPLOITATION	De rue de Lorraine à République	revêtement de chaussée	
<b>QUERRET RUE JEAN</b>					
11079	/ 2016 à / 2016	DEPARTEMENT EAU ET ASS		Rénovation du réseau d'assainissement	
<b>RAGOTS CHEMIN DES</b>					
12494	/ 2016 à / 2016	VOIRIE EXPLOITATION	Partie basse	Revêtement de chaussée	
<b>REIN RUE FRANCOIS</b>					
12019	/ 2016 à / 2016	E.R.D.F "BERSOT"		Renouvellement HTA	
11595	/ 2016 à / 2016	VOIRIE EXPLOITATION	Entre Charigney et A. Frank	revêtement de chaussée en enduits	
<b>REPUBLIQUE RUE DE LA</b>					
12145	/ 2016 à / 2019	DIRECTION GRANDS TRAVA	Entre l'Av GAULARD et la rue des Granges	Réaménagement complet trottoirs et chaussée	
<b>RESAL RUE</b>					
12035	/ 2016 à / 2016	DIRECTION GRANDS TRAVA	Partie basse, coté Belfort	Réhabilitation du réseau d'assainissement	
12294	/ 2017 à / 2017	VOIRIE EXPLOITATION		réfection de chaussée en enrobés	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre																																								

## PROGRAMMATION ANNEE 2017 des travaux sur le Domaine Public

Edition du : 18/02/201

Dossier	Semaine / Année	Concessionnaire	Localisation	Nature des travaux	Date Accor
<b>ROBESPIERRE RUE</b>					
12037	/ 2017 à / 2017	DEPARTEMENT EAU ET ASS	avec le rue St Just	renovation du réseau d'eau	
<b>ROGNON CH SOUS LES VIGNES DE</b>					
11017	/ 2016 à / 2016	DIRECTION GRANDS TRAVA		Extension du réseau d'assainissement	
<b>ROUSSEAU RUE JEAN-JACQUES</b>					
12304	14 / 2016 à 31 / 2016	DIRECTION GRANDS TRAVA	Avec rue H Sambin en partie	Reaménagement de la voirie	01/02/2016
12316	/ 2016 à / 2016	E.R.D.F "BERSOT"	Avec H SAMBIN	renouvellement HTA	
<b>ROUSSEL RUE ROMAIN</b>					
12485	/ 2016 à / 2016	E.R.D.F "BERSOT"		Renouvellement du réseau	BT ErDF
<b>RUSSELL RUE BERTRAND</b>					
12031	/ 2016 à / 2016	DIRECTION GRANDS TRAVA	Coté Lycée V. Hugo	Aménagement de voirie	
<b>SAINT-JACQUES PLACE</b>					
11526	/ 2018 à / 2019	DIRECTION GRANDS TRAVA	Entre CH Nodier et entrée CAM	Réaménagement de l'esplanade	
<b>SAINT-MARTIN RUE DES</b>					
11567	/ 2016 à / 2016	VOIRIE EXPLOITATION	totalité	Réfection totale chaussée et trottoir	
<b>SAINTE-CLAIRE DEVILLE RUE</b>					
12036	/ 2017 à / 2017	DEPARTEMENT EAU ET ASS		Rénovation du réseau d'eau potable	
<b>SANATORIUM CHEMIN DU</b>					
12481	/ 2016 à / 2016	G.R.D.F. BERSOT		Extension du réseau Gaz sur 120 ml	
11227	/ 2016 à / 2016	VOIRIE-ETUDES	De rue Fresnel à chemin des Tilleroyes	Aménagement de trottoir dans les lacets et réfectio	
<b>SANCEY RUE ALFRED</b>					
12482	/ 2016 à / 2016	DEPARTEMENT EAU ET ASS	toute la rue et la rue SAURIA	Renouvellement des réseaux Eau et Ass.	
<b>SARRAIL RUE GENERAL</b>					
11569	/ 2016 à / 2016	VOIRIE EXPLOITATION	totalité	revetement de chaussée en enrobés	
<b>SAULNIERS RUE DES</b>					
12499	/ 2016 à / 2016	VOIRIE EXPLOITATION	totalité	revêtement de chaussée	
<b>SAVOIE RUE DE</b>					
11570	/ 2016 à / 2016	VOIRIE EXPLOITATION	du Giratoire Languedoc compris à limite trava	revetement de chaussée en enrobés en BBAO	
<b>SCHLUMBERGER RUE</b>					
12483	/ 2016 à / 2016	DEPARTEMENT EAU ET ASS		renouvellement des réseaux Eau et Ass.	
<b>SERRE CHEMIN DE</b>					
12318	/ 2016 à / 2016	DIRECTION GRANDS TRAVA	Entre la rue M.Baverez et la rue M Marchand, a	Aménagement de voirie	
<b>STRASBOURG QUAI DE</b>					
11571	/ 2016 à / 2016	VOIRIE EXPLOITATION	De Petit battant à Champrond	Revetement de chaussée en enrobés	
<b>SYAMOUR RUE MARGUERITE</b>					
12220	/ 2015 à / 2016	DIRECTION GRANDS TRAVA		Création de la voie de liaison avec la rue de Chaillot	08/07/2015
<b>TARRAGNOZ FAUBOURG</b>					
11525	/ 2016 à / 2016	CONSEIL GÉNÉRAL DU DOU	Sortie tunnel y compris giratoire	réfection de la couche de roulement	
<b>TREPILLOT RUE DE</b>					
12317	/ 2016 à / 2016	E.R.D.F "BERSOT"	Entre la rue des Saint Martin et les Ets Bourge	Renouvellement HTA	

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52
Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre																																								





Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.155

RUE GAY-LUSSAC

Arrêté de voirie portant  
**permission de voirie**

Dossier n°  
**12604**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 17-02-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 17-02-2016 pour des Travaux Telecom à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 19.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balissage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016

Date d'Affichage 23 FEV. 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refection du trottoir fiche n°6

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12604

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.156

Dossier n° 9867

Rue Nodier

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de SN SMBTP

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, RUE CHARLES NODIER pour la période du **16-02-2016** au **22-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	35,00	M2	1,58	1	0	1	55,30	70	55,30
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé		70,00 €	

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19.02.2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAFF

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016

Date d'Affichage 23 FEV. 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.16.157

Dossier n° 9868

Avenue de l'Île de France

Arrêté de voirie portant permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de PACOTTE et MIGNOTTE en date du 18-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 34, AVENUE DE L'ILE DE FRANCE pour la période du **21-03-2016** au **19-06-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	70,00	M2	1,58	13		13	1 437,80	70	1 437,80
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			1437,80 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 19.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAFF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.158

Dossier n° 9869

RUE DE VIGNIER

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de LA BISONTINE DE COUVERTURE Entreprise en date du 19-02-2016

ARRETONS

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 25, RUE DE VIGNIER pour la période du **23-02-2016** au **07-03-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	3,00	M2	1,58	2		2	9,48	70	9,48
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 23 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 19.02.2016  
Le Maire,  
Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Date d'affichage 23 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.159

Chemin des Dessus de  
Chailluz

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12610**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 22-02-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 22-02-2016 pour des travaux ERDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 29 FEV. 2016

Hôtel de Ville, le 22.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage - 1 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et refecion de l'accotement fiche n°10

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12610

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



**OBJET :**

VOI.16.247

Rue Francis Wey

Réglementation de la  
circulation des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-25 et R. 413-1,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant qu'il convient de développer un mode de déplacement alternatif à la voiture,  
Considérant qu'il convient d'instaurer un équilibre entre les pratiques de la vie locale et les fonctions circulatoires et ainsi d'abaisser la vitesse maximale autorisée,  
Considérant qu'il est nécessaire de créer une zone 30 rue Francis Wey, il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er :** La zone définie par :

- la rue Francis Wey dans sa partie comprise entre le giratoire Russel/de Vinci/Wey/Pascal et l'entrée du parc urbain, constitue **une zone 30** au sens de l'article R. 110-2 du code de la route.

La signalisation de type B30 et B51 est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 23 FEV. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF

Date d'Affichage

24 FEV. 2016



**OBJET :**

VOI.16.248

Rue Pierre Rubens

Réglementation du  
stationnement des véhicules

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Considérant la nécessité d'organiser et de réglementer le stationnement rue Pierre Rubens, il convient de modifier les conditions de stationnement et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

**ARRETONS**

**Article 1er :** Le stationnement est interdit rue Pierre Rubens, sur la voie d'accès aux garages situés au n° 1, en dehors des emplacements marqués.  
Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.  
La signalisation réglementaire de type B6b1 + panneau M9z "en dehors des emplacements marqués" est mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

**Article 3 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4 :** Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :  
- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),  
- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 6 :** M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 23 FEV. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace  
Public,

Marie ZEHAF



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.160

Chemin des Tilleroyes

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12611**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 22-02-2016 de DEPARTEMENT TIC ET MOYENS GENERAUX

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 22-02-2016 pour des travaux de génie civil fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 22-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 29 FEV. 2016

Date d'Affichage - 1 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 2 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12611

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.161

Rue de Dijon

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12612**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 23-02-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 23-02-2016 pour des travaux de génie civil, fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 29 FEV. 2016



Date d'affichage - 1 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 3 , 6 et 12. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12612

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.162

Rue Louise Blazer

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12613**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 23-02-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ RACCORDEMENT CONSEIL

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 23-02-2016 pour des travaux de génie civil, fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 29 FEV. 2016

Date d'Affichage - 1 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12613

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.163

Rue Delavelle

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12614**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 23-02-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ  
RACCORDEMENT CONSEIL

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 23-02-2016 pour la construction d'un raccordement Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 24.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 29 FEV. 2016

Date d'Affichage - 1 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiche n° 4 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.  
Dépose et repose obligatoire des bordures lors du passage réseau dessous.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12614

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.164

chemin Pierre de Ronsard

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12615**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du de E.R.D.F & G.R.D.F "TILLEROYES"

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du pour des travaux de génie civil, fouille branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 23-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 29 FEV. 2016

Date d'Affichage - 1 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiches 1 et 6. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12615

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.165

Rue Sancey

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12617**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 24-02-2016 de E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-02-2016 pour un raccordement électrique, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 24-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 29 FEV. 2016

Date d'Affichage - 1 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Remblaiement et réfection à effectuer sur trottoir conformément à la fiche n° 6 du règlement de voirie .

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12617

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.166

Dossier n° 9872

Grande-rue

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,  
Vu, le Code de la Route,  
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,  
des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du  
22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,  
Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du  
29 décembre 2009,  
Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre  
2015,  
Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de  
signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,  
Vu, l'état des lieux,  
Vu, la demande de S.D.P.P.D.S en date du 23-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 127,  
GRANDE-RUE pour la période du **02-03-2016** au **22-03-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas  
autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet  
d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la  
demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le  
titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors  
que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
benne*	15,00	M2*	3,16	3		3	142,20	140	142,20
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		142,20 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de  
voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le  
signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient  
résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens  
mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs

Reçu le 01 MARS 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage – 1 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.167

Rue Chopard

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12618**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 24-02-2016 de G.R.D.F. BERSOT A. I. Réseaux Gaz

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 24-02-2016 pour la construction d'un branchement Gaz, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 24.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 24.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le 29 FEV. 2016

Date d'Affichage - 1 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiches n°3 et n°6 pour le trottoir conformément au règlement voirie.  
Dépose et repose des bordures lors du terrassement pour le passage du réseau dessous.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12618

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.168

Dossier n° 9873

Rue Berthoud

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de VERAZZI ENTREPRISE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE FERDINAND BERTHOUD pour la période du **22-02-2016** au **10-04-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	150,00	ML	0,39	7	0	7	409,50	70	409,50
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique						Montant total facturé			409,50 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



 Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité  
Reçu le - 7 MARS 2016

Date d'Affichage 08 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.169

Dossier n° 9874

Rue Charles Weiss

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de PBTP & DEMOLITIONS

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE CHARLES WEISS pour la période du **18-02-2016** au **06-04-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
ligne aérienne	8,00	ML	0,39	7	0	7	21,84	70	21,84
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 7 MARS 2016

Date d'Affichage 08 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.170

Dossier n° 9875

Rue de Trey

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de AXE PROMOGIM

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner , RUE DE TREY pour la période du **25-02-2016** au **09-03-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
panneau	4,00	M2	1,58	2	0	2	12,64	70	12,64
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 25.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Prefecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 7 MARS 2016

Date d'Affichage 08 MARS 2016



**OBJET :**

VOI.16.254

Chemin des Aiguillettes,  
rue de l'Amitié,  
rue Ampère,  
rue Andrey,  
rue François Arago,  
pl de la 1<sup>ère</sup> Armée Française,  
rue d'Artois,  
rue des aubépines,  
place Bacchus,  
rue Henri Baigue,  
rue Edouard Baille,  
rue de la Basilique,  
place Battant,  
rue Battant,  
rue du petit Battant,  
rue Charles Baudelaire,  
rue Beauregard,  
rue de Belfort,  
rue Edouard Belin,  
rue Bersot,  
rue Boissy d'Anglas,  
square Bouchot,  
rue Léon Bourgeois,  
avenue de Bourgogne,  
rue de Brabant,  
pont Bregille,  
rue des Brosses,  
rue Nicolas Bruand,  
rue Général Brulard,  
rue de Bruxelles,  
quai Henri Bugnet,  
chemin de Halage de  
Casamène,  
place René Cassin,  
rue de la Cassotte,  
rue des Causses,  
chemin du Cerisier,  
rue de Chalezeule,  
promenade Chamars,  
rue de Champagne,  
rue René Char,  
avenue de Chardonnet,  
chemin du château de Vregille,  
rue du château Rose,  
rue Chifflet,  
rue Alexis Chopard,  
rue Chopin,  
avenue Georges Clémenceau,  
place Colette,  
rue de Colonne

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de  
Besançon**

Nous, Maire de la ville de BESANCON,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-11 et R. 417-12,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes,  
Vu l'avis du Préfet du Doubs,  
Vu l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation à Mme Marie ZEHAF,  
Vu l'arrêté VOI.16.46 du 21 janvier 2016,  
Considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte les facilités d'accès au stationnement pour les personnes GIG GIC,

**ARRETONS**

**Article 1er :** Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont un emplacement réservé sur :

- l'avenue de l'île de France :
  - n° 9 : 1 place et n° 16 : 1 place ;
  - n° 10 : 1 place et n° 13 : 2 places ;
  - n° 7 - 1 place ;
  - n° 17 - 3 places ;
  - - face n° 19 - 1 place ;
  - n° 28 - 2 places ;
  - - face n° 32 - 1 place ;
  - n° 38 ( 5 place(s) ) ;
  - sur le parking du centre commercial : 1 place.
- La rue de Picardie au n° 6 ( 1 place(s) ) et n° 3 - 1 place ; n° 7 - 1 place ;
- la rue Francis Wey Résidence Camille Claudel - 2 places ;
- la rue d'Artois face n° 10 - 1 place ;
- la rue Blaise Pascal :
  - n° 13 - 2 places ;
  - n° 17 - 1 place ;
  - - Polyclinique - 8 places.
- L'avenue de Bourgogne :
  - n° 4 - 1 place ;
  - n° 2 - 1 place ;
  - n° 19 - 2 places ;
  - n° 3 - 1 place ;
  - n° 5 - 1 place ;
  - n° 13 - 2 places ;
  - n° 23 - 2 places ;
  - - sur parking derrière Bâtiment n° 3 - 1 place.
- La rue de Brabant n° 14 - 4 places ;
- la rue de Bruxelles n° 4 - 1 place ;
- la place René Cassin - sur parking de surface : 4 places et - sur parking en sous-sol : 5 places ;
- la rue des Causses :
  - n° 1 - 1 place ;
  - N° 3 - 1 place ;
  - n° 5 - 1 place ;
  - n° 7 - 1 place ;
  - - IRTS - 2 places ;
  - n° 11 - 3 places.
- La rue de Champagne :
  - n° 4 - 1 place ;
  - n° 8 - 3 places ;
  - N° 14 - 1 place.

rue des Coquelicots,  
 impasse Le Corbusier,  
 rue de la Corvée,  
 rue des Cras,  
 avenue Elisée Cusenier,  
 square Elisée Cusenier,  
 rue Sonia Delaunay,  
 rue Victor Delavelle,  
 boulevard Diderot,  
 rue de Dole,  
 avenue Edouard Droz,  
 avenue Ducat,  
 chemin des Echenoz de  
 Velotte,  
 rue de l'école,  
 rue de l'église,  
 rue de l'Epitaphe,  
 chemin de l'Espérance,  
 rue Fabre,  
 rue Antonin Fanart,  
 rue Flandres-Dunkerque 1940,  
 boulevard Alexandre Fleming,  
 place Flore,  
 rue des Fluttes Agasses,  
 avenue Maréchal Foch,  
 avenue Fontaine-Argent,  
 chemin du fort Benoit RD 413,  
 chemin Français,  
 rue de Franche-Comté,  
 rue de Fribourg,  
 rue fusillés de la Résistance,  
 rue Gambetta,  
 avenue de la gare d'eau,  
 rue Garibaldi,  
 rue Louis Garnier,  
 rue Paul Gauguin,  
 avenue Arthur Gaulard,  
 avenue des Géraniums,  
 place Jean Gigoux,  
 rue Girod de Chantrans,  
 rue des Glacis,  
 allée des glaiuels,  
 rue de la grange du Collège,  
 rue des Granges,  
 rue Granvelle,  
 rue Grenot,  
 rue de la Grette,  
 rue Alexandre Grosjean,  
 rue Professeur Haag,  
 avenue d'Helvétie,  
 rue Victor Hugo,  
 allée de l'île aux moineaux,  
 avenue de l'île de France,  
 rue de l'Industrie,  
 rue Isenbart,  
 rue Auguste Jouchoux,  
 rue Léon Jouhaux,  
 chemin des journaux,  
 rue des Justices,  
 rue Charles Krug,  
 rue Labbé,  
 avenue Léo Lagrange,  
 rue du Languedoc,  
 place de Lattre de Tassigny,  
 rue Général Lecourbe,  
 place de la Liberté,  
 rue de la Liberté,  
 rue des Lilas,  
 rue de Lorraine,

- La rue de Cologne - n° 2 - 2 places ;
- la rue de Franche-Comté n° 5 ( 2 place(s) ) et :
  - n° 1 - 2 places ;
  - N° 6 - 1 place ;
  - n° 9 - 2 places ;
  - n° 11 - 1 place ;
  - n° 12 - 1 place.
- La rue Sonia Delaunay n° 3 ( 1 place(s) ) ;
- la rue de Fribourg :
  - - Angle Cologne - derrière n° 3 - 1 place ;
  - - Parking face n° 24 - 4 places ;
  - - Parking face n° 16 - 1 place.
- La rue Flandres-Dunkerque 1940 :
  - au n° 4 ( 1 place(s) ) ;
  - face au numéro 4 ( 2 place(s) ) ;
  - :
    - n° 8 - 1 place ;
    - n° 14 : 2 places ;
    - n° 30 - 1 place.
- La rue Louis Garnier - Parking n° 5 : 2 places - Parking n° 2 : 2 places ;
- la rue Colonel Maurin n° 2 - 1 place et n° 5 - 3 places ;
- la rue du Languedoc :
  - n° 1 - 1 place ;
  - n° 3 - 1 place ;
  - n° 5 - 1 place ;
  - n° 7 ( 1 place(s) ) ;
  - - face n° 1 - 1 place ;
  - face n° 4 - 1 place.
- La rue Professeur Paul Milleret - 5 places ;
- la rue du Luxembourg n° 8 - 1 place ;
- la place Jean Moulin - Eglise - 1 place ;
- la rue de Reims n° 11 - 1 place ;
- la rue Auguste Renoir n° 10 : 1 place et n° 5 - 1 place ;
- la rue Rembrandt n° 4 - 1 place ;
- la rue Bertrand Russell face n° 2 H - 1 place et n° 2 G - 1 place ;
- la rue Léonard de Vinci :
  - n° 3 - 1 place ;
  - n° 7 - 2 places ;
  - n° 9 - 2 places.
- La rue de Savoie face n° 8 - 2 places et Gymnase - face n° 24 - 3 places ;
- le square Vincent Van Gogh :
  - n° 1 - 1 place ;
  - n° 3 - 1 place ;
  - n° 6 - 2 places.
- La rue du Vivarais :
  - n° 4 - 2 places ;
  - - face n° 4 - 1 place ;
  - - face n° 2 - 2 places.
- Le chemin du Cerisier N° 11 - 2 places ;
- la rue Jacques Prévert n° 70 - 1 place ;
- la rue Ambroise Paré au droit du numéro 19 ( 2 place(s) ) et n° 14 B - 2 places ;
- la rue Pierre Rubens n° 1 bis - 2 places ;
- le boulevard ouest RN 57 sur 9 places située devant l'entrée de Micropolis ;
- le boulevard Alexandre Fleming sur la totalité du parking situé à proximité de l'entrée du CHU - 19 places ;
- la rue René Char sur le parking du Centre Commercial : allée A - 10 places ; allée I - 4 places ; allée K - 4 places ; allée O - 4 places ; allée S - 4 places ; allée T - 2 places ; allée U - 4 places ;
- la rue du Piémont au n° 13 ( 2 place(s) ) ;
- la rue Paul Gauguin sur le parking ( 2 place(s) ).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 2** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont un emplacement réservé dans la zone SECTEUR BATTANT sur :

rue Loucheur,  
 rue du Luxembourg,  
 rue de la Madeleine,  
 chemin de la Malcombe,  
 rue Stéphane Mallarmé,  
 avenue Commandant  
 Marceau,  
 rue Marie-Louise,  
 rue Roger Martin du Gard,  
 rue Marulaz,  
 rue Colonel Maurin,  
 rue Mégevand,  
 rue Mercator,  
 Rue Pierre Mesnage,  
 rue Professeur Paul Milleret,  
 rue Mirabeau,  
 rue Moncey,  
 avenue de Montjoux,  
 avenue de Montrapon,  
 chemin des Monts de Bregille  
 Haut,  
 rue Morand,  
 rue de la Mouillère,  
 place Jean Moulin,  
 rue Léonel de Moustier,  
 allée des myosotis,  
 rue Charles Nodier,  
 avenue de l'Observatoire,  
 rue de l'Oratoire,  
 boulevard ouest RN 57,  
 rue Ambroise Paré,  
 rue Blaise Pascal,  
 rue Pasteur,  
 rue du Pater,  
 rue des Pervenches,  
 rue Caporal Peugeot,  
 rue de Picardie,  
 rue du Piémont,  
 rue du Porteau,  
 rue Claude Pouillet,  
 rue de la Préfecture,  
 chemin des prés de Vaux,  
 rue Jacques Prévert,  
 rue Proudhon,  
 rue Elisée Reclus,  
 rue de Reims,  
 rue Rembrandt,  
 rue Ernest Renan,  
 rue Auguste Renoir,  
 rue Résal,  
 rue Alexandre Ribot,  
 rue Richebourg,  
 faubourg Rivotte RD 571,  
 rue Rivotte,  
 esplanade Isaac Robelin,  
 rue Ronchaux,  
 rue Pierre Rubens,  
 rue Bertrand Russell,  
 rue des hauts de Saint Claude,  
 rue Sainte-Claire Deville,  
 place Saint-Jacques,  
 rue des Saint-Martin,  
 rue Hugues Sambin,  
 rue des Sapins,  
 rue de Savoie,  
 chemin de la Selle,  
 rue Michel Servet,  
 rue Stendhal,  
 quai de Strasbourg,

- le quai Veil-Picard sur Parking - 3 places ;
- la rue Battant n° 63 - 1 place et n° 114 - 1 place ;
- la place Bacchus n° 1 - 1 place ;
- la rue du petit Battant face n° 19 - 1 place ;
- la place Battant - 5 places ;
- le square Bouchot - 2 places ;
- le quai de Strasbourg :
  - face n°35 - 1 place ;
  - face n° 29 - 1 place ;
  - n° 5 - 1 place.
- La rue Richebourg n° 22 - 1 place ;
- la rue de la Madeleine n° 6 - 1 place ;
- la rue Marulaz n° 26 - 1 place ; n° 1 - 1 place ;
- la rue Thiémante n° 1 - 1 place ;
- la rue de l'école n° 16 - 1 place et face n° 8 - 1 place ;
- la rue de Vignier n° 28 - 3 places ;
- l'avenue Maréchal Foch n° 2 A - 2 places ;
- la rue des Glacis sur Parking - 4 places ;
- l'esplanade Isaac Robelin ( 2 place(s) ).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 3** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont un emplacement réservé sur :

- le chemin des Tilleroyes :
  - au n° 20 P ( 1 place(s) ) ;
  - au n° 20 Q ( 1 place(s) ) ;
  - n° 20 A - 2 places et face n° 6 A - 1 place.
- La rue Edouard Belin n° 1 - 1 place ;
- la rue Ampère n° 26 - 3 places et face n° 26 - 2 places ;
- le chemin du château de Vregille n° 3 A - B - 2 places ;
- la rue Auguste Jouchoux n° 2 - 4 places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 4** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont 0 place réservée dans la zone SECTEUR CENTRE-VILLE - CHAPELLE DES BUIS sur :

- le chemin de Halage de Casamène P+R : 4 places ;
- faubourg Tarragnoz n° 13 : 1 place ; n° 9 : 1 place et face au n° 11 : 2 places ;
- l'avenue de la gare d'eau n° 2 - 1 place et n° 4 - 1 place ;
- la place de Lattre de Tassigny n° 10 - 1 place et n° 4 - 1 place ;
- la rue du Porteau n° 6 C - 1 place ;
- la rue Général Lecourbe n° 12 - 1 place ;
- la rue Chifflet face N° 26 - 1 place ;
- la place Saint-Jacques - 4 places ;
- la rue Mégevand - Mairie - Parking Pool : 2 places - Parking souterrain Niveau -1 : 12 places et n° 28 - 2 places ;
- la rue de la Préfecture :
  - n° 18 - 1 place ;
  - n° 23 - 1 place ;
  - face n° 6 - 1 place.
- La rue Granvelle n° 6 - 1 place ;
- la place du Théâtre - 6 places ;
- la rue Ernest Renan n° 24 ( 1 place(s) ) ;
- la rue Ronchaux n° 32 - 1 place ;
- la promenade Chamars ( 9 place(s) ) ;
- la rue fusillés de la Résistance - Citadelle -2 places et sur le parking du Front Saint-Etienne, sur 2 places ;
- la rue Victor Hugo n° 7 - 1 place ;
- la rue des Granges n° 92 - 1 place ;
- la rue Girod de Chantrans - sur parking - 2 places ;
- la rue Pasteur n° 13 - 1 place ;
- la rue Hugues Sambin cour Hôtel de Ville - 1 place ;
- la rue Moncey n° 7 - 2 places ;

faubourg Tarragnoz,  
place du Théâtre,  
rue Thiémante,  
chemin des Tilleroyes,  
chemin des Torcols,  
rue de Trépillot,  
rue du Tunnel,  
square Vincent Van Gogh,  
chemin des Vareilles,  
quai Veil-Picard,  
rue de Verdun,  
rue de Vesoul,  
rue des Vieilles Perrières,  
rue Viette,  
rue de Vignier,  
avenue Villarceau,  
rue Léonard de Vinci,  
rue de Vittel,  
rue du Vivarais,  
rue Voirin,  
rue Francis Wey  
et rue Jean Wyrsh

Réglementation du  
stationnement des véhicules

- la rue Morand n° 4 - 1 place et n° 16 - 1 place ;
- la rue Léonel de Moustier n° 5 - 2 places ;
- la rue Proudhon :
  - n° 7 - 1 place ;
  - n° 12 - 1 place ;
  - n° 25 - 2 places ;
  - n° 26 - 1 place.
- La rue Gambetta n° 2 - 1 place ;
- l'avenue Elisée Cusenier sur Parking Marché Beaux-Arts - 18 places dans le parking souterrain et n° 2 - 1 place ;
- le square Elisée Cusenier parking Charlotte ( 2 place(s) ) ;
- l'avenue Arthur Gaulard parking Saint-Paul ( 2 place(s) ) et n° 1 - 4 places ;
- la rue Rivotte n° 15 C - 2 places et parking vers Porte Rivotte - 2 places ;
- la rue Charles Nodier entre le n° 26 et le n° 28 : 1 place ;
- la place Jean Gigoux n° 6 - 1 place ;
- faubourg Rivotte RD 571 :
  - n° 4 - 3 places ;
  - n° 26 - 1 place ;
  - n° 16 - 2 places ;
  - n° 10 - 2 places ;
  - n° 40 - 1 place ;
  - n° 22 - 1 place.
- La rue de Lorraine - face n° 12 - 1 place ;
- la rue Bersot n° 62 - 1 place et n° 55 - 2 places ;
- le pont Bregille 2 places sur le parking de la Cité des Arts ;
- la rue Claude Pouillet dans le parking Pasteur : 2 places au niveau -2 ; 2 places au niveau -3 et 2 places au niveau -4.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 5** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont 6 place réservée dans la zone SECTEUR BREGILLE - PRES DE VAUX sur :

- l'avenue de Chardonnet parking SMAC ( 6 place(s) ) ;
- le chemin des prés de Vaux complexe sportif - 2 places ;
- le chemin des Aiguillettes n° 4 - 1 place ;
- la rue Boissy d'Anglas n° 18 - 1 place ;
- le chemin des Monts de Bregille Haut devant la maison de quartier ( 1 place(s) ) ;
- la rue Fabre n° 9 - 1 place.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 6** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont un emplacement réservé sur :

- la rue de l'église au n° 1 ( 1 place(s) ) et :
  - devant l'église ( 2 place(s) ) ;
  - de l'entrée du cimetière ( 1 place(s) ) ;
  - n° 24 - 1 place.
- La rue de l'Industrie face au Consulat - n° 2 ( 1 place(s) ) ;
- la rue Edouard Baille n° 4 - 1 place ;
- la rue du Pater n° 8 - 1 place ;
- la rue Alexis Chopard au droit du n° 1 ( 1 place(s) ) et n° 22 - 1 place ;
- la rue Rézal n° 13 - 1 place ;
- la rue Marie-Louise n° 13 - 1 place ;
- la rue du château Rose n° 9 B - 2 places ;
- la rue Alexandre Grosjean n° 9 - 1 place et n° 11 - 1 place ;
- la rue de la Cassotte n° 21 - 2 places et n° 1 - 1 place ;
- l'allée de l'île aux moineaux n° 3 - 1 place ; n° 25 - 1 place et n° 17 - 1 place ;
- l'avenue Edouard Droz - Casino - 2 places ;
- l'avenue d'Helvetie n° 5 - 1 place et n° 3 - 1 place ;
- la pl de la 1ère Armée Française au droit de la Banque - 1 place ;
- la rue Charles Krug face n° 14 - 1 place ;
- le boulevard Diderot face au numéro 1 ( 1 place(s) ) et devant le numéro 6 C ( 5 place(s) ) ;

- la rue Beauregard n° 5 - 2 places ;
- la rue de Vittel n° 7 - 1 place ;
- la rue Isenbart sur parking ( 4 place(s) ) ;
- la rue de la Mouillère au n° 1 ( 1 place(s) ) et n° 4 - 3 places et n° 21 - 1 place ;
- la rue Victor Delavelle n° 1 ter - 1 place ;
- la rue de la Liberté n° 3 - 1 place ;
- la rue de Belfort :
  - n° 46 - 2 places ;
  - n° 53 - 2 places ;
  - n° 120 - 1 place ;
  - n° 121 : 1 place.
- La rue Garibaldi n° 4A - 1 place ;
- la place de la Liberté 1 place ;
- l'avenue Fontaine-Argent au n° 18 ( 1 place(s) ) ;
- la place Flore face au numéro 5 ( 1 place(s) ).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 7** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont 0 place réservée dans la zone SECTEUR VAITE / CLAIRS SOLEILS sur :

- la rue de Chalezeule :
  - n° 67 e - 2 places ;
  - n° 73 - 1 place ;
  - n° 108 - 2 places ;
  - n° 104 - 2 places.
- La rue Boissy d'Anglas n° 18 - 1 place ;
- le chemin des Vareilles sur la place, 1 place ;
- la rue Mirabeau au n° 59 ( 1 place(s) ) ;
- la rue de Belfort sur le parking situé face à l'accueil du camping de La Plage ;
- le chemin du fort Benoit RD 413 4 places - sortie du P+R Fort Benoît.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 8** : Les personnes ayant la carte de stationnement GIG GIC ont un emplacement réservé sur :

- la rue Général Brulard :
  - n° 29 C - 1 place ;
  - n° 29 G - 2 places ;
  - n° 31 bis - 1 place ;
  - n° 27 - 1 place ;
  - n° 13 C - 1 place ;
  - derrière n° 27 - 1 place.
- La rue Michel Servet - Centre 1901 - 1 place ;
- la rue des Vieilles Perrières n° 8 - 1 place ;
- l'avenue Villarceau :
  - n° 15 bis - 1 place ;
  - - devant Eglise - n° 18 bis - 1 place ;
  - n° 46 - 1 place.
- L'avenue Georges Clémenceau face au numéro 34 ( 1 place(s) ) et n° 58 - 3 places et n° 39 - 1 place ;
- la rue Voirin n° 1 - 1 place ;
- la rue Labbé n° 1 - 2 places ;
- la rue de Dole n° 6 bis - 1 place ;
- le quai Henri Bugnet n° 10 - 2 places et n° 2 - 1 place ;
- la rue de la Grette devant le numéro 13 B, ( 1 place(s) ).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 9** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont un emplacement réservé sur :

- la rue de l'Oratoire place Cimetière : 1 place ;
- la rue Alexandre Ribot n° 4 - 1 place ;

- la rue Léon Bourgeois n° 2 - 1 place ;
- la rue Loucheur n° 8 - 1 place ;
- le chemin de la Malcombe - Complexe sportif - 3 places ;
- l'avenue Ducat n° 1 - 1 place ;
- le boulevard ouest RN 57 - Micropolis - 11 places ;
- la rue Caporal Peugeot n° 24 - 1 place et n° 30 - 2 places ;
- l'avenue Georges Clémenceau n° 94 - 2 places ;
- la rue de l'Amitié :
  - n° 19 - 3 places ;
  - n° 21 - 1 place ;
  - n° 23 - 2 places.
- La rue Viette n° 18 - 1 place (provisoire) ;
- la rue de la Basilique face au numéro 19 ( 1 place(s) ) ;
- la rue des Sapins au n° 16 ( 1 place(s) ).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 10** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont un emplacement réservé sur :

- la rue Henri Baigue sur Parking : 1 place ;
- l'impasse Le Corbusier n° 12 - 1 place ;
- le chemin de la Selle n° 51 - 1 place ;
- la rue Léon Jouhaux sur Parking Collège Proudhon - 1 place ;
- la rue Chopin :
  - n° 32 - 1 place ;
  - n° 28 - 1 place ;
  - n° 16 - 1 place ;
  - n° 11 - 1 place.
- La rue des Coquelicots n° 1 - 1 place ;
- la rue des aubépines Pôle Emploi - n° 10 ( 1 place(s) ) ;
- la rue des Pervenches n° 12 - 1 place et n° 14 - 1 place ;
- l'allée des glaieuls n° 8 - 1 place ;
- l'allée des myosotis n° 1 - 1 place ;
- la rue de la Corvée n° 38 - 1 place ;
- la rue des Lilas n° 7 - 1 place ;
- l'avenue des Géraniums école Pierre et Marie Curie - n° 3 ( 1 place(s) ) ;
- la rue de Verdun n° 3 - 2 places ;
- la rue des Fluttes Agasses au n° 27 ( 1 place(s) ) ;
- la rue des Cras au n° 97 ( 1 place(s) ).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 11** : Les véhicules possédant la carte de stationnement GIG GIC ont un emplacement réservé dans la zone SECTEUR VELOTTE sur :

- le chemin des Echenoz de Velotte n° 35 - 1 place ;
- le chemin des journaux n° 37 - 4 places.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 12** : Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont un emplacement réservé sur :

- la rue Stendhal :
  - sur le parking du Greta ( 1 place(s) ) ;
  - Salle Jules Rose - 1 place ;
  - sur le parking du Greta - 5 places pour le stationnement du bus équipé GIG/GIC.
- La rue Roger Martin du Gard Cité de la Bouloie - n° 13 - 1 place et n° 11 : 1 place ;
- la rue François Arago - Salle Chatelet - 1 place ;
- la Rue Pierre Mesnage - sur parking - 4 places ;
- la rue Charles Baudelaire n° 4 - 1 place ;
- l'avenue de Montjoux n° 13 bis - 1 place ;
- l'avenue de Montrapon n° 20 - 1 place et 2 places sur le parking de l'église Saint-Louis ;

- la rue Antonin Fanart n° 3 - 1 place ;
- la rue Professeur Haag n° 20 - 1 place et n° 22 - 1 place ;
- la rue des Saint-Martin n° 5 - 1 place et n° 10 - 1 place ;
- la rue des Brosses n° 7 - 1 place ;
- l'avenue de l'Observatoire - Palais des Sports - 4 places et Maison de l'Etudiant - n° 36 a - 1 place ;
- l'avenue Léo Lagrange - Parking au droit du Carrefour giratoire Kennedy/Churchill - 2 places ;
- la rue de l'Epitaphe - Parking Pierre de Coubertin - n° 2 - 2 places et sur le parking de la Poste ( 1 place(s) ) ;
- la rue Sainte-Claire Deville au n° 6 ( 1 place(s) ) ;
- la place Colette ( 1 place(s) ) ;
- la rue de la grange du Collège face à l'école Notre-Dame ( 1 place(s) ) ;
- la rue Stéphane Mallarmé n° 16 - sur le parking de la piscine couverte ( 4 place(s) ) ;
- la rue Mercator au n° 8 ( 1 place(s) ) ;
- la rue de Trépillot au n° 12 ( 1 place(s) ).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 13 :** Les personnes possédant la carte de stationnement GIG GIC ont 0 place réservée dans la zone SECTEUR SAINT-CLAUDE - TORCOLS - CHAILLUZ sur :

- la rue des hauts de Saint Claude n°49 - 1 place et n° 69 - 1 place ;
- la rue Jean Wyrsh :
  - n° 5 - 1 place ;
  - n° 6 - 1 place ;
  - n° 7 - 2 places ;
  - n° 8 - 1 place.
- La rue Elisée Reclus n° 7 - 2 places ;
- la rue Andrey - vers Foyer - 1 place et n° 6 - 2 places ;
- la rue Grenot vers Eglise - 1 place ;
- la rue Henri Baigue n° 21 - 1 place et sur parking : 1 place ;
- l'avenue Commandant Marceau n° 2 - 1 place ;
- la rue du Tunnel n° 4 - 1 place ;
- la rue Nicolas Bruand n° 29 A - 2 places ;
- la rue de Vesoul :
  - n° 47 - 1 place ;
  - n° 62 - 1 place ;
  - n° 70 - 1 place.
- La rue des Justices n° 5 - 1 place ;
- le chemin Français - Ecole Primaire Viotte - sur parking - 2 places ;
- le chemin des Torcols sur le parking du gymnase de Saint-Claude ( 2 place(s) ) ;
- le chemin de l'Espérance face au N° 2 ( 1 place(s) ).

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 14 :** TARIFS SUR VOIRIE ET PARKING :

Tarifs sur voirie : Les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées pourront utiliser à titre gratuit les places de stationnement sur voirie ouvertes au public, avec une durée limitée à 24 heures.

Tarifs sur les parkings en ouvrage : Les personnes titulaires de la carte européenne de stationnement pour personnes handicapées sont soumises au paiement de la redevance de stationnement en vigueur dans les parcs en ouvrage ou en enclos de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie..

**Article 15 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ) sera mise en place par les services techniques municipaux.

**Article 16 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 17** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° VOI.16.46 du 21 janvier 2016, est abrogé.

**Article 18** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n°65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'état dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'état.

**Article 19** : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon, M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon, M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 25 FEV. 2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Et par délégation

Mme l'Adjointe déléguée à la Voirie et à l'Espace

Public,

Marie ZEHAF

Date d'Affichage 29 FEV. 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.171

Chemin de Valentin

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12619**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 25-02-2016 de G.R.D.F. ACCUEIL GAZ  
RACCORDEMENT CONSEIL

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 25-02-2016 pour des travaux GRDF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 26.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 26.02.2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie  
et à l'Espace Public  
Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le 01 MARS 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 1 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement et refecton de la chaussée et du trottoir fiches n° 3 et 6. Prendre impérativement contact avec le servic Déplacements Urbains concernant l'arrêté de circulation.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12619

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.173

Rue Gambetta

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12620**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de la POLICE MUNICIPALE

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du pour la création d' un réseau destiné à la vidéo urbaine, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 26.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 26.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs

Reçu le 01 MARS 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage - 1 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Au préalable ( au moins une semaine avant ) , une information sur le déroulement des travaux devra impérativement être effectuée auprès des riverains situés au droit et à proximité de l'emprise du chantier.

Mettre obligatoirement en place 7 jours avant le début des travaux, des panneaux de stationnement interdit en nombre suffisant afin de neutraliser le stationnement.

Durant les travaux , les piétons devront impérativement être dirigés sur le trottoir d'en face par la mise en place d'une signalisation réglementaire au niveau des passages protégés existants de part et d' autre du chantier.

Remblaiement et réfection à effectuer sur trottoir conformément à la fiche n° 6 du règlement de voirie .  
Réfection de l' enrobé à effectuer sur toute la largeur du trottoir .

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12620

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.174

CHEMIN DE PALENTE

Arrêté de voirie portant  
**permission de voirie**

Dossier n°  
**12622**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 26-02-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 26-02-2016 pour l'implantation d'armoires FTTH, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 26.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7 :** Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Préfecture du Doubs

Reçu le

01 MARS 2016



Contrôle de légalité

Hôtel de Ville, le 26.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Date d'Affichage - 1 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Remblaiement fouille chaussée fiches n°1 et n°6 conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12622

### VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.175

Dossier n° 9876

Place Flore

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de AGIBAT SOCIÉTÉ NOUVELLE en date du 22-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, PLACE FLORE pour la période du **22-02-2016** au **13-03-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balísage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
échafaudage	11,50	M2	1,58	3	0	3	54,51	70	54,51
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 26.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 3 MARS 2016

Date d'Affichage - 3 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

OBJET :

EXPL.16.176

Dossier n° 9877

Rue Nodier

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SN SMBTP en date du 26.02.2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, RUE CHARLES NODIER pour la période du **23-02-2016** au **29-02-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	35,00	M2	1,58	1	0	1	55,30	70	55,30
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		70,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8 :** Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9 :** En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10 :** Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11 :** La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12 :** La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13 :** M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 26.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 3 MARS 2016

Date d'Affichage - 3 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.177

Rue de la Mouillère

Arrêté de voirie portant  
Permission de voirie

Dossier n°  
**12623**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 26-02-2016 de ORANGE UI BFC Besançon

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 26-02-2016 pour la réparation d'une conduite du réseau ORANGE, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 29.02.2016 . Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 3 MARS 2016

Date d'Affichage - 3 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Remblaiement fouille chaussée fiche n° 2 conformément au règlement voirie.

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12623

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

La signalisation horizontale, peinture, résine et logos divers devra être rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée (Art. 19/2 du règlement de voirie)



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.178

Dossier n° 9878

Rue Bataille

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de EIFFAGE ENERGIE AFCT CHEMAUDIN en date du 26-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, RUE FREDERIC BATAILLE pour la période du **07-03-2016** au **20-03-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révoquant, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balilage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligne
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	30,00	M2	1,58	2	2	0	94,80	70	0,00
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		0,00 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation Mme l'Adjointe déléguée

à la Voirie et à l'Espace Public,

Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 3 MARS 2016



Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon

**OBJET :**

EXPL.16.179

Dossier n° 9879

Rue Nodier

Arrêté de voirie portant  
permis de stationner

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal C.AD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande de SN SMBTP en date du 26-02-2016

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à stationner 1, RUE CHARLES NODIER pour la période du **01-03-2016** au **14-03-2016**.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 : Redevance**

**Détail du permis de stationnement :**

Objet	Quantité	Unité	Prix U	Nbre semaine			Coût du permis	Droit minimum	Total ligr €
				Occupé	Exonéré	Facturé			
emprise	35,00	M2	1,58	2	0	2	110,60	70	110,60
Nota : si la somme des montants (total ligne) ayant un droit minimum est inférieure ou égale au droit minimum le plus élevé, c'est ce droit minimum qui s'applique							Montant total facturé		110,60 €

**Article 5 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni arrêté de permission de voirie. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 6 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux

prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Commissaire Central de la Police de Besançon, M. le Directeur Général des Services de la Ville, M. le Directeur de la Police Municipale et M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29 FEV. 2016  
Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET  
et par délégation Mme l'Adjointe déléguée  
à la Voirie et à l'Espace Public,  
Marie ZEHAF



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 3 MARS 2016

Date d'Affichage - 3 MARS 2016

Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon



**OBJET :**

EXPL.16.180

Chemin du Champ Melin

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12624**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande du 29-02-2016 de DEPARTEMENT EAU ET ASSAINISSEMENT Service de l'EAU

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 29-02-2016 pour des travaux de Génie Civil, fouille, branchement et réfection à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 29-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6** : A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public est réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.



Préfecture du Doubs  
Contrôle de légalité

Reçu le - 3 MARS 2016

Date d'Affichage - 3 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les dispositions de l'arrêté municipal du 28 décembre 2009 sont à respecter.

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Le remblaiement et la réfection devront être conforme au règlement de Voirie plan des trafics Fiche 1 et 11. Prévoir le cheminement des piétons au droit du chantier

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12624

### VOIRIE

Réserves habituelles concernant la libre circulation au droit du chantier pendant l'exécution des travaux prévus.

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.

Travaux à réaliser hors chaussée y compris l'emprise de chantier. Maintien d'un cheminement piétons.



**OBJET :**

EXPL.16.181

Rue Jean-Jacques  
Rousseau et rue Hugues  
Sambin

Arrêté de voirie portant  
accord technique

Dossier n°  
**12316**

**Registre des Arrêtés du Maire de la Ville de Besançon**

Nous, Maire de la Ville de BESANCON,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu, le règlement de voirie adopté par le conseil municipal en date du 29 décembre 2009,

Vu les tarifs fixés par décision du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

Vu, l'arrêté municipal CAD.14.35 du 7 avril 2014 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAFF, adjointe au maire,

Vu, l'état des lieux,

Vu, la demande d' E.R.D.F "BERSOT" A.I.T. Besançon/Dole

**ARRÊTONS**

**Article 1<sup>er</sup> : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande du 29.02.2016 pour le renouvellement du réseau HTA, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2 : Durée de l'autorisation**

La durée de l'autorisation est valable un an à compter du 29-02-2016. Cette autorisation délivrée à titre précaire et révocable, ne vaut pas autorisation d'urbanisme. Toute prolongation d'occupation devra faire l'objet d'une autorisation préalable à solliciter dans les mêmes conditions que la demande initiale.

**Article 3 : Prescriptions techniques particulières**

Balisage, barrières, palissade, accessibilité, signalisation particulière... le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adapter la signalisation dès lors que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

**Article 4 :**

Cette autorisation ne vaut pas arrêté de circulation ni autorisation d'urbanisme. Elle ne dispense pas de toute autre déclaration préalable obligatoire.

**Article 5 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 6 :** A l'issue de l'autorisation, toute dégradation du domaine public

sera réparée par l'exécutant.

**Article 7** : Remblayage et réfection. Ils devront être réalisés conformément aux fiches citées en annexe.

**Article 8** : Préalablement à tous travaux ou emprise de chantier, le déclarant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat, le domaine public et réputé en bon état d'entretien et les travaux de réparation des dégradations constatées, après libération du domaine public, sont à la charge du déclarant.

**Article 9** : En cas de danger produit par l'emprise du chantier ou les travaux, le service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, afin d'écartier le danger. Elles seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 10** : Lorsque les obligations du Règlement de Voirie et du présent arrêté ne sont pas satisfaites et sans intervention, après mise en demeure, le Service Voirie fera réaliser les prestations nécessaires, qui seront facturées avec la majoration prévue à l'article 47 du Règlement de Voirie.

**Article 11** : La protection du chantier, notamment vis à vis des piétons, devra être assurée au moyen d'un dispositif rigide (barrières métalliques) Règlement de Voirie, article 28.

**Article 12** : La juridiction administrative peut être saisie par une personne lésée, par voie de recours formé contre une décision :

- directement dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée (article 1er du décret n° 65.29 du 11 janvier 1965 modifié),

- par l'intermédiaire du représentant de l'Etat dans le Département (article 4 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée) dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée et, pour les actes visés à l'article 2 de la loi 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, de sa transmission au représentant de l'Etat.

**Article 13** : M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Hôtel de Ville, le 29.02.2016

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

et par délégation

Mme l'Adjointe Déléguée à la Voirie

et à l'Espace Public

Marie ZEHAF.

Préfecture du Doubs

Reçu le - 7 MARS 2016



Contrôle de légalité

Date d'Affichage 08 MARS 2016

## PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### VOIRIE

Les plans de récolement devront impérativement être transmis à la Direction du Plan et Informations Géographiques dans un délai de trois mois maximum après la réception des travaux Art 22/1,22/2 et 22/3 du règlement de voirie

Des essais de compactage, pour les fouilles de réseau, sont à fournir en nombre suffisant conformément à l'article 20 du règlement de voirie. Un contrôle par fouille ponctuelle ou traversée de chaussée, un contrôle par tranche de 50 ml pour les fouilles longitudinales sous chaussée.

Au préalable, une information sur le déroulement des travaux devra impérativement être effectuée auprès des riverains impactés par les mesures de circulation prescrites par l' arrêté municipal VOI.16.259 .

Remblaiement et réfection à effectuer sur chaussée et trottoir conformément aux fiches n° 1 et 6 du règlement de voirie .

## ANNEXE A L'ACCORD TECHNIQUE N°12316

### VOIRIE

Prendre contact avec le service circulation 15 jours minimum avant le début des travaux pour définir les mesures éventuellement nécessaires de stationnement ou de circulation à appliquer pendant le déroulement du chantier. En cas de déviation, une rencontre avec un responsable du service circulation devra avoir lieu sur place au moins 4 semaines au préalable

Maintien d'un cheminement piétons de 140 cm minimum.